

Bibliothèque de l'Institut de Criminologie  
et de Sciences Pénales de l'Université de Toulouse

---

XIX

GERMAIN DELPUECH

DOCTEUR EN DROIT

DIPLOMÉ DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES

AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DU STAGE

ATTACHÉ AU PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL



*« Les mœurs sont les ouvrages des  
lois, et le bonheur public l'ouvrage  
des mœurs. »*

(MALESHERBES.)

# UN SERVICE AUXILIAIRE

DU

## TRIBUNAL POUR ENFANTS

---

### LA PROTECTION TOULOUSAINNE DE L'ENFANCE

---

Préface de P. LESPINASSE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL

VICE-PRÉSIDENT DE LA P.T.E.



TOULOUSE  
IMPRIMERIE RÉGIONALE

59, RUE BAYARD, 59

—  
1935

**UN SERVICE AUXILIAIRE**

**DU**

**TRIBUNAL POUR ENFANTS**

---

**LA PROTECTION TOULOUSAINNE DE L'ENFANCE**

F9312  
18016

Bibliothèque de l'Institut de Criminologie  
et de Sciences Pénales de l'Université de Toulouse



XIX

GERMAIN DELPUECH

DOCTEUR EN DROIT  
DIPLOMÉ DE L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE ET DE SCIENCES PÉNALES  
AVOCAT STAGIAIRE A LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE  
SECRÉTAIRE DE LA CONFÉRENCE DU STAGE  
ATTACHÉ AU PARQUET DU PROCUREUR GÉNÉRAL



*« Les mœurs sont les ouvrages des lois, et le bonheur public l'ouvrage des mœurs. »*  
(MALESHERBES.)

# UN SERVICE AUXILIAIRE DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

LA PROTECTION TOULOUSAINNE DE L'ENFANCE

Préface de P. LESPINASSE

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL  
VICE-PRÉSIDENT DE LA P.T.E.



TOULOUSE  
IMPRIMERIE RÉGIONALE  
59, RUE BAYARD, 59

1935

A LA MEMOIRE

DE JEAN-BAPTISTE-EUGÈNE DELPUECH,  
MON GRAND-PÈRE,

DE MON TUTEUR

ET DE MA TANTE

AUX MAINS MATERNELLES

DE MESDEMOISELLES GERMAINE ET MARIE-LOUISE  
DUBREUIL

*En témoignage d'affection.*

## PRÉFACE

---

L'esprit de classification est une heureuse tendance lorsqu'il se borne à clarifier des phénomènes, à discerner et à définir des catégories d'êtres, de données ou de choses ; il devient nuisible s'il entend par la suite considérer chaque spécialité ainsi délimitée comme un tout portant sa fin en soi.

Cet *abus* de l'esprit de classification est souvent un mal français. Notre désir de clarté et de simplification nous conduit à perdre de vue la trame des faits et nous fait négliger cette science des *rappports* qui est à la base des grandes conceptions sociales.

Nous avons souffert de ce mal dans les applications que nous avons réalisées de la loi du 22 juillet 1912.

Cette loi portait en puissance tous les éléments d'une action régénératrice intense et il faut avouer que presque tous les espoirs qu'elle avait fait naître ont été déçus.

Un aveu de cette sorte est utile et bienfaisant parce qu'il indique une voie à suivre et le désir de s'y engager.

Faire une loi est bien ; mais il faut ensuite en susciter, en suivre et en développer avec ténacité les applications. Pour cela, il faut lui donner par des textes supplémentaires, nés des fruits de l'expérience, les *moyens techniques et financiers nécessaires* à son harmonieux fonctionnement. Il faut aussi que ceux qui se chargent de la transporter de l'abstraction des principes dans le domaine des réalités ne se laissent pas compartimenter au point de s'ignorer les uns les autres aux différents stades de la vie sociale.

Il en est ainsi, pourtant, dans le domaine de la préservation et du relèvement de l'enfance.

Une telle œuvre, bien comprise, doit, dans son milieu territorial (dans une grande ville, par exemple), suivre l'enfant dès sa naissance — et même avant, par l'hygiène des femmes en couches — et aller de la « goutte de lait » à la police des taudis, depuis la surveillance des enfants difficiles jusqu'au redressement des anormaux et des coupables.

A Toulouse, la Protection Toulousaine de l'Enfance, avec l'appui très louable des magistrats de Première Instance et d'Appel, a fait un merveilleux effort dans ce sens.

Mais, malgré l'approbation et le concours du Conseil général, de M. le Professeur Riser (maladies mentales), de M. l'Inspecteur d'Académie Pradère, cet effort est forcément limité.

Si l'on veut *sauver l'enfance*, il faut de toute urgence prendre des mesures générales, nous ne devons pas nous lasser de les demander de tout notre cœur.

C'est ce rôle, avec toute son intelligente ampleur, que s'est impartie la société dont le titre dit si bien le programme : la Protection Toulousaine de l'Enfance.

Primitivement, elle fut une œuvre d'hygiène et de préservation de la petite enfance. Elle a compris que son rôle ne pouvait pas se limiter à la tutelle du premier âge, mais qu'elle se devait de suivre, jusqu'à ce qu'ils fussent devenus des hommes ou des femmes, ces mineurs dont elle avait aidé les débuts dans la vie. Elle est alors devenue une œuvre annexe du Tribunal pour enfants et adolescents. Elle ne demande qu'à étendre son action bienfaisante à mesure que se développera ce grand programme de la préservation et du relèvement de l'enfance, ce qui paraît aujourd'hui s'amorcer grâce à des volontés puissamment réalisatrices.

Nous savons que son dévouement ne nous fera jamais défaut et cette assurance est un de nos meilleurs stimulants...

Mais il était bon que l'on sût d'une façon très précise ce qu'a déjà réalisé dans le domaine judiciaire la Protection Toulousaine de l'Enfance. Le présent ouvrage, qui, fort excellemment, vient à son heure, a visé ce but et l'a pleinement atteint. Il ne constitue pas une apologie, mais il montre, par la sobre éloquence des faits et des chiffres, les résultats qu'une telle œuvre peut obtenir malgré des moyens très réduits.

Il offre ainsi un exemple précieux aux bonnes volontés et permet d'imaginer l'immensité des résultats qui seraient acquis si l'Etat prenait en main l'organisation générale et rationnelle de la protection de l'enfance.

Pierre LESPINASSE,  
*Substitut du Procureur Général,  
Vice-Président de la P.T.E.*

## AVANT-PROPOS

---

*Il y a dans notre race des spontanéités, des forces généreuses qui rachètent admirablement la faiblesse spirituelle des organisations administratives. Le rouage impersonnel du service public convient, certes, à la mise en œuvre de la disposition réglementaire, mais s'il fonctionne parfois sans profit comment le lui reprocher ?*

*Répondre par un sentiment à une formule, par un acte de foi à un article de loi, substituer à un texte aride une idée féconde sont du domaine de l'initiative privée que n'entravent ni la hiérarchie ni les obligations professionnelles.*

*La loi de bienfaisance sociale du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents, a précisément permis le libre essor et le développement de ces bonnes volontés. Même si au sujet de certaines dispositions on peut lui reprocher sa construction trop abstraite, il n'en est pas moins vrai qu'elle se présente comme une loi très souple et bien équilibrée.*

*Elle est avant tout un texte plus humain que positif, car ses rédacteurs ont compris que l'enfant délinquant n'est pas un coupable dont la faute est parfois digne d'intérêt, mais un être socialement faible à l'âme de qui il est dû d'autant plus d'attention qu'elle apparaît irrémédiablement perdue.*

*Si une activité sociale ne doit ni se heurter à des règlements de service, ni s'appauvrir au contact de préjugés déterministes, il est nécessaire, cependant, qu'elle s'exerce dans les limites d'un cadre technique que la pratique aura tracé.*

*La coordination expérimentale des efforts intellectuels et des élans charitables a créé le Service social.*

*Ce fut un des grands avantages de la loi du 22 juillet 1912 que de rendre possible, alors qu'elle n'avait prévu que la*

collaboration de gens qui se révélèrent trop souvent incompetents, ce concours d'un organisme spécialisé.

Fondé à Paris en 1923, le Service social de l'Enfance en Danger moral partit du principe posé par la loi que l'enfant délinquant étant avant tout une réaction sociale, il importait de le bien connaître. Or, les causes de cette mauvaise attitude sociale du jeune coupable sont de deux espèces : celles qui ont sa source en lui-même et celles qui lui sont extérieures.

Le connaître se ramènera donc à l'étudier intellectuellement et physiologiquement (causes internes), ensuite, socialement, dans son milieu (causes externes).

S'inspirant de certaines méthodes américaines, le Service social posa les règles de l'enquête sociale technique.

Mais comme il ne suffit pas d'indiquer aux juges de quel genre d'enfant ils vont avoir à connaître et à se préoccuper, le Service social, pensant que l'on pouvait tirer du régime juridique de la liberté surveillée — autre innovation de la loi de 1912 — des avantages précieux, a demandé sa délégation toutes les fois qu'elle serait possible et créa, ainsi, une branche spéciale qui a donné d'excellents résultats.

A Toulouse, l'œuvre de la Protection Toulousaine de l'Enfance, organisme destiné essentiellement à la prophylaxie de l'hygiène infantile, détacha, en avril 1930, une de ses visiteuses qui se spécialisa auprès du Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine et du Service social.

Utilisant ou adaptant les mêmes principes et les mêmes enseignements, elle organisa auprès du Tribunal pour enfants de Toulouse un service analogue à celui de Paris et qui fut le premier du genre en province.

Il nous a paru indispensable pour étudier la vie de cette œuvre qui, tout en n'ayant rien d'administratif dans son action de charité et de bonté sociale, obéit aux règles d'une sévère discipline, de la placer sur le terrain où elle doit combattre.

Nous rappellerons donc, et nous préciserons, dans notre Introduction, les principes généraux des lois de l'enfance, dans notre première partie, les causes de la criminalité juvénile, sa densité générale en France, sa densité particulière dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

Et ce n'est que lorsque nous aurons ainsi déterminé la nature et la fréquence du mal, qu'étudiant alors l'organisme service par service, nous pourrons mettre en valeur l'ensemble homogène, très rare en la matière, né de la compénétration de la loi et de l'initiative privée.

Nous verrons, enfin, ce que cette merveilleuse activité peut nous laisser espérer sur le plan des réalisations à venir.

D'un texte légal, le Service social de la Protection Toulousaine de l'Enfance sait faire un texte plein de vie, et si nous arrivons à apporter un réconfort à des âmes inquiètes en leur permettant d'imaginer, dans le futur, des générations meilleures, parmi lesquelles une moralité plus haute assurera un bonheur plus général, notre travail n'aura pas été inutile.

*« L'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur. »*

(Déclaration de Genève,  
S.D.N., 1924.)

## INTRODUCTION

---

### I. — LE PROBLEME SOCIAL DE L'ENFANCE MALHEUREUSE ET COUPABLE

Bien des choses, dans la vie des hommes, nous inclinent à la tristesse et sollicitent notre bonté. Non pas notre pitié, inmanquablement égoïste et peu féconde, mais notre aspiration vers un affectueux altruisme.

A la lumière d'un tel sentiment, d'essence divine, l'enfance coupable nous apparaît comme une cause de profonde affliction. Nous tenons pour spectacle des plus désolants celui de l'enfant devant la justice, ce vieil et inévitable organisme, qui, nanti de son appareil multiple et nécessaire, saisit le jeune malfaiteur et le rend à la société revendicateur et aigri, malfaisant toujours, guéri jamais.

Il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de manifester un étonnement quelconque en présence de ce résultat. La justice des hommes n'est point faite pour l'enfant.

Administrative et codifiée, figée dans le moule implacable du texte, elle n'autorisait pas l'expansion judicieuse de la bonté charitable.

Il a fallu que des initiatives privées viennent à son aide, tendant à former un système homogène de rééducation soutenue et de contention appropriée.

On a pensé que l'enfant coupable, celui que de nombreuses gens traitent avec dégoût de « graine de bagne », ressortissait davantage à la conduite bienveillante et aux soins fermes d'une mère qu'à la discipline stérilement ponctuelle d'un gardien de prison.

Le concours des qualités féminines s'avérait indispensable. Ainsi que l'écrit un éminent magistrat : « Il faut faire une large part à la collaboration des femmes. Elles ont le génie de la générosité et les vertus précieuses des mères : la grâce triomphante du sourire, le don de soi, la joie d'aimer. Dans l'œuvre de redressement des adolescents, elles auront une influence considérable... (1) »

En effet, qu'est l'enfant coupable? C'est un être humainement faible avant d'être socialement dangereux.

Des parents indignes, insouciants ou incapables, ont laissé à l'abandon le tout-petit qu'ils avaient le devoir de former. Grandi, il n'a pas connu la coaction utile, ou s'il l'a sentie, mal préparé à la supporter, il s'en est affranchi.

En vain, nous essaierions de fixer les responsabilités. Les parents accuseront la société. Cette dernière rejettera le poids de tout ce qui arrive sur les parents.

Le relâchement sans cesse accru de la soumission aux règles religieuses ou morales, l'inobservation dans l'agrégat social des principes salubres, des normes salutaires et indispensables à la vie collective, sont les facteurs principaux de ce milieu morbide que l'enfant connaîtra.

Comment dans une atmosphère morale, faite de volontés individuelles affaiblies et veules, l'adolescent trouverait-il une éducation saine et compréhensive? Quel père au scrupule rétif, à la conscience large — cette conscience de l'après-guerre — saurait faire de son fils un être viril, prêt à s'intégrer utilement dans la collectivité honnête?

On s'interroge et l'on comprend. L'éducation d'un enfant est tâche difficile. C'est là le privilège, sinon d'une élite, du moins d'une minorité. Les résultats obtenus par ceux qui sont les éducateurs légaux doivent être souvent bien désastreux. Très peu réfléchissent vraiment aux lourds devoirs qu'entraînent une procréation. Elle n'est pour eux que l'assouvissement d'instincts invincibles ou la froide combinaison d'intérêts bien calculés.

Et, cependant... « Si nous songions davantage à l'hérédité, remarque E. Faguet, la loi de la réversibilité des fau-

1. P. LESPINASSE, *L'Enfance coupable et moralement abandonnée*. Toulouse, 1932, p. 11.

tes nous apparaîtrait comme la chose du monde la plus propre à nous maintenir dans la vertu, dans la probité, dans la droiture, et, sans aller si loin, dans le bon sens. Du fond du passé mes aïeux me crient : « Tu est malheureux parce que nous avons été criminels et fous, c'est la loi. » Et je me révolte. Mais, du fond de l'avenir, mes enfants me crient : « Sauve-nous, ne nous fait pas naître pour nous tuer. Nous dépendons de ton âme. Ne nous sacrifie pas à tes intérêts d'un jour et à tes passions d'une minute. » Et le préjugé qui met ainsi l'individu en présence de l'innombrable postérité comme devant un immense conseil de famille, qui à la fois le supplie, l'adjure, l'exhorte et le juge, est une des formes accidentelles et imprévues, je le veux bien, mais imposantes et même terribles de la morale éternelle (1). »

Combien sont-ils, ces jeunes êtres, peu désirables et indésirés, venus sans la moindre affection, privés de toute sollicitude? Innombrables, nous pouvons l'affirmer.

Ils sont les « moralement abandonnés », ceux que le législateur a voulu protéger en rédigeant des lois admirables d'intention généreuse, très belles dans leur construction, mais trop souvent inefficaces ou mal adaptées par la pratique.

Ajoutons à cette tare morale les conditions déplorable de la vie physique, les tares physiologiques qui, lourdement, pèsent sur ces déchets expiatoires de la misère et du vice : voilà l'enfance malheureuse. Inévitablement, elle sera l'enfance coupable. C'est-à-dire qu'elle constituera cette lèpre sociale, infiniment grave qui corrompt la race de demain.

Chose émouvante pour la grande bonté humaine, il y aura « l'enfant qui tue ».

« Le crime de l'adolescent, écrit G.-L. Duprat, suscite d'autant plus de tristesse que l'on fonde plus d'espérance sur la jeunesse, dans laquelle on voudrait voir s'associer, à l'ardeur, la générosité, la délicatesse des sentiments. Il fait naître d'autant plus de craintes que l'imitation paraît plus aisée à un âge où la sympathie est si prompte, les élans si irréfléchis, les passions si puissantes. On redoute de voir grandir le jeune délinquant qui risque d'être dans l'avenir

1. Emile FAGUET, *Les préjugés nécessaires*, chap. VIII, p. 192.

un d'autant plus redoutable malfaiteur qu'il est entré plus jeune dans la voie des méfaits (1). »

Sans avoir la prétention de poser un principe, qu'il nous soit permis de dire que l'enfant coupable — et nous entendons *coupable* dans le sens de *socialement dangereux* — a souvent été, à l'origine, un enfant malheureux.

Sans doute, dans des milieux familiaux excellents et dans des conditions de vie très saines, il y a — nous en avons vu — des cas de délinquance, mais ils ne sont pas les résultantes inévitables d'un état de vie antérieur, ils sont la « faute de jeunesse », celle que, tous, nous avons été sur le point de commettre, celle que bien des hommes, et des meilleurs, ont commise. « Quel honnête homme, dans les souvenirs de son enfance, ne retrouve pas quelque étourderie que la loi mise en mouvement eût appelé un délit, et qui pouvait être, sans une influence éducative énergique, le point de départ d'une déchéance? (2) »

Si l'on excepte, en effet, les cas pathologiques, l'enfant, par nature, n'est ni bon, ni mauvais. Il est une cire qui attend une empreinte. Admettons que ceux qui sont chargés de cette périlleuse mission qui consiste à modeler une âme, négligent d'y imprimer des principes d'honneur, de vertu, de morale sociale, il est évident que ce n'est pas en lui-même que l'enfant les trouvera plus tard. Dans sa conscience chétive, il n'y aura rien. Rien de ce qui fait ce pouvoir d'inhibition, tant utile au réfrènement des instincts en général plus mauvais que bienfaisants.

Et nous comprenons maintenant que des hommes de cœur et de bon sens, des gens qui ne sont point des utopistes ou des rêveurs placés devant le problème de l'enfance coupable, soient passés, sans hésiter, des modes répressifs aux mesures préventives. En effet, châtier un enfant coupable, même au moyen d'une pénalité adoucie, était une erreur profonde; le mal restait inatteint dans sa racine. « On s'est convaincu et on s'est persuadé, écrit J.-A. Roux, qu'il fallait préserver l'enfant. On est donc arrivé à cette solution, maintenant acceptée par tous, que pour l'enfance malheu-

1. G.-L. DUPRAT, *La Criminalité dans l'Adolescence*, p. 1. Paris, Alcan.

2. Ed. JULHIET, *Revue L'Enfant*, 1909, p. 30.

reuse ou criminelle le problème qui se pose est une question non de répression, mais d'éducation (1). »

Le législateur semble avoir pris conscience — assez tardivement, d'ailleurs — qu'il se trompait en soumettant l'enfant à la peine expiatoire. Il a senti s'imposer à lui la nécessité de la mesure adéquate au relèvement de ces « êtres de souffrance », de ces défectueux de la vie.

On disait déjà en 1905 : « L'enfant est sorti du droit pénal. » (2) En doctrine et dans la pensée des hommes dévoués à la cause de l'enfance, c'était exact. Pratiquement, il n'en était rien. Depuis, des lois sont intervenues, notamment celles des 12 avril 1906 et 22 juillet 1912; elles ont été le point de départ de la sanction à caractère éducatif se substituant à la mesure purement répressive ou répressive atténuée, antérieurement appliquée. Plus particulièrement la seconde de ces deux lois, créatrice d'une juridiction spéciale pour mineurs, a déterminé l'orientation nouvelle. Mais, ce qui ne fut pas réalisé et ne l'est encore que très imparfaitement, c'est la création en dehors du Tribunal pour enfants d'un organisme officiel qui, donnant aux lois de l'enfance une souplesse et une portée d'application très grandes, permettrait d'atteindre plus sûrement le but visé par elles.

La loi du 22 juillet 1912 a bien prévu l'utilité de ces auxiliaires du tribunal pour mineurs, mais elle n'a pas établi une administration de ces initiatives privées, une coordination de ces élans charitables à l'activité trop souvent chaotique et désordonnée, non pas précisément par manque de persévérance, mais par insuffisance des moyens d'action.

Nous devons, cependant, reconnaître avant tout développement que, d'une part, génératrice du droit pénal de l'enfant, elle a donné des résultats appréciables, ainsi que nous le démontrerons plus loin à l'aide de la statistique, d'autre part, au moyen des Services sociaux, inspirés dans leur fondation et leur fonctionnement du « Probation System » américain, elle a acquis entre les mains du magistrats consciencieux une certaine ductilité grâce à laquelle des mesures judicieuses et salutaires ont pu être ordonnées.

1. J.-A. ROUX, *Répression et Prévention*. Paris, Alcan, 1925.

2. *Rev. Pén.*, 1905, p. 753.

Et si nous arrêtons un instant notre pensée sur les difficultés qu'ont rencontrées les rapporteurs de cette loi, la pénétration extrêmement lente de la méthode éducative dans des organismes jusqu'alors uniquement répressifs, la résistance opiniâtre d'une routine opposant cette arme théologique : toute faute exige un châtiment réparateur, nous pouvons dire que la cause de l'enfant a triomphé et que la loi de 1912, malgré les critiques dont elle fait l'objet de la part de criminalistes et de magistrats éminents, est socialement une loi bienfaisante.

Elle l'est d'autant plus que mille années de législation antérieure ne l'avait point préparée.

## II. — HISTORIQUE DE LA LEGISLATION EN LA MATIERE

Ni la législation des capitulaires, ni les diverses ordonnances criminelles — celle de 1545 exceptée — ni la doctrine des Parlements imbue de droit romain, ne renferment le principe du relèvement de l'enfance coupable par la rééducation. Dans toutes ces dispositions successives, le châtiment corporel était à la base.

Ce n'est qu'à partir de la Révolution que l'on peut voir apparaître le mouvement qui, évoluant de l'idée de correction au sens étymologique du mot, aboutit au système actuel d'amendement médico-pédagogique.

Le Code pénal de 1791 rejeta toutes les distinctions de l'ancien droit et créa en matière de crime un nouveau système. Une présomption d'irresponsabilité en faveur du mineur qui n'avait pas atteint sa seizième année fut établie qui obligeait le jury, avant l'application de la peine, à se prononcer sur la question de discernement.

Lorsque le jury répondait négativement à cette question, le coupable devait être acquitté ; seulement il était loisible à ses juges de prendre telle mesure qui leur semblait la plus juste et d'ordonner, soit la remise de l'enfant aux parents, soit son internement et son éducation dans une maison de correction pendant une durée fixée par le jugement, mais qui ne pouvait aller au delà de l'âge limite : vingt ans.

Si le jury répondait affirmativement, la peine de mort qui aurait pu être applicable était transformée en vingt années d'emprisonnement, dans une maison de correction également, pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel le coupable aurait encouru ces peines s'il avait été majeur de seize ans.

Le Code pénal de 1810, continuateur du système créé par le législateur de 1791, avait fait une distinction et divisé, au point de vue de la responsabilité, la vie humaine en deux périodes : celle antérieure à la seizième année et celle postérieure. L'auteur de l'infraction à seize ans révolus était assimilé à un adulte, comme lui pénalement responsable de ses actes et avec une plénitude identique de responsabilité.

Avant la seizième année — et sans qu'à aucun moment de son existence l'enfant bénéficiât, comme en droit romain, d'une présomption d'irresponsabilité absolue — les juges ne pouvaient infliger une peine au jeune inculpé qu'après avoir résolu à son sujet la question de discernement.

Si le mineur a agi avec discernement, il bénéficiera, tant qu'il n'aura pas dépassé l'âge de seize ans, d'une atténuation de peine, même en matière de crime (art. 67 du Code pénal). La pénalité encourue sera ramenée à la moitié de celle qu'aurait encourue l'adulte dans les mêmes conditions, s'il ne s'agit que d'un délit (art. 69 du Code pénal).

En tout état de cause et devant n'importe quelle juridiction, la question de discernement devait être résolue.

Devant le tribunal de simple police, aucune atténuation légale dans l'application de la peine ne profite au mineur. Celle-ci est d'ordinaire si minime, si dépourvue de toute espèce de flétrissure, qu'il la subira tout entière ou bien, au contraire, il sera simplement acquitté, s'il a agi sans discernement.

En matière de crimes et de délits, l'acquittement du mineur qui est reconnu avoir agi sans discernement peut être suivi de mesures propres à son relèvement. L'article 66 du Code pénal a toujours prévu que le juge pouvait, à sa libre appréciation, remettre l'enfant à sa famille ou l'enfermer dans une maison de correction ; ces établissements ne furent organisés, en fait, qu'après la promulgation de la loi du 5 avril 1850, qui les dénomma « colonies pénitentiaires ».

Le législateur consacrait ce que l'initiative privée avait déjà réalisé en 1840, en créant la colonie agricole de Mettray.

Le Code pénal posait le principe d'un traitement éducatif à longue durée.

Mais en 1873, l'Assemblée nationale fit procéder à une grande enquête qui donna lieu, après le magistral rapport de M. Félix Voisin sur « l'éducation et le patronage des jeunes détenus », au premier mouvement véritablement important en la matière.

On mit en lumière les inconvénients de la législation alors existante, particulièrement en ce qui concernait l'application d'une courte peine, peu intimidante, très corruptrice. A la suite de nombreuses discussions instaurées au cours de divers congrès des patronages et après la constitution des « Comités de défense des enfants traduits en justice », on fit entrer dans la pratique les principes suivants, que devaient consacrer les lois des 19 avril 1898 (articles 4 et 5), 12 avril 1906 et 22 juillet 1912 :

- a) Suppression de la procédure instituée par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. Il faut, en effet, déterminer quel mobile a fait agir le mineur et surtout rechercher la meilleure solution à prendre pour son avenir.
- b) Désignation d'office d'un avocat dont la mission est d'apporter sa collaboration aux magistrats.
- c) Suppression des courtes peines, et en principe pas de condamnation, au sens pénal du mot.
- d) Acquiescement pour défaut de discernement comportant la remise à la famille, si elle en est digne, ou l'internement de longue durée pour assurer le relèvement du sujet.
- e) Spécialisation des magistrats en matière de délinquance juvénile ;
- f) Publicité des audiences très restreinte.

La loi du 19 avril 1898 sur la « répression des violences, voies de fait, actes de cruauté commis envers les enfants », réalisa un premier progrès et permit de confier l'enfant à un tiers, à une institution charitable ou à l'Assistance publique.

Il est à remarquer que cette loi qui avait nettement pour but de protéger les enfants martyrs fut rendue applicable aux enfants délinquants à la suite d'une intelligente pression de M. H. Rollet sur le rapporteur, le sénateur René Bérenger (1). En effet, l'article 4 est ainsi conçu : « Dans tous les cas de délits commis *par des enfants* ou sur des enfants, le juge d'instruction... pourra ordonner..., etc. Les mots *par des enfants*, qui sont assez inattendus dans une loi sur les enfants martyrs, signale M<sup>lle</sup> Lévy dans sa thèse, « étaient dus à M. Rollet, qui, au moment de l'élaboration de la loi, les avait fait insérer afin de pouvoir améliorer la situation des mineurs délinquants. La loi prenait, grâce à ce moyen ingénieux, une extension qui n'avait pas été prévue : elle ne s'appliquait plus seulement aux mineurs victimes de délits, mais aussi à ceux qui en avaient commis (2). »

La loi du 12 avril 1906 fut plus spécialement promulguée en vue de réprimer l'inconvénient des courtes peines. Elle éleva la majorité pénale de seize à dix-huit ans ou, plus exactement, elle créa une catégorie nouvelle de mineurs : ceux qui ont plus de seize ans et moins de dix-huit ans accomplis au moment du crime ou du délit. Ces mineurs furent, en principe, présumés « discernants » (3) et ne bénéficièrent ni de la compétence du tribunal correctionnel pour les crimes (art. 68 du Code pénal) ni de l'excuse atténuante de minorité au cas d'affirmation de discernement (art. 67 du Code pénal) et de condamnation.

L'ensemble de ces diverses dispositions législatives et les pratiques judiciaires formaient un système chaotique, interprété un peu au hasard par les magistrats et très peu fécond en résultats valables.

Une réforme s'imposait, que réalisa la loi du 22 juillet 1912, en apportant dans une refonte complète l'unité législative que l'on en attendait.

1. Cf. Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Service Social de l'Enfance, à Paris. 1<sup>er</sup> avril 1928, p. 13.

2. Madeleine LEVY, *Les Auxiliaires du Tribunal pour Enfants. Délégués et Rapporteurs*. Thèse. Droit, Ch.-A. Bédu, 1933.

3. Circulaire BRIAND, 8 mars 1912.

### III. — LA LOI DU 22 JUILLET 1912. SES REFORMES. QUELQUES CRITIQUES.

L'esprit de la nouvelle législation est nettement indiqué dans ces termes d'un des principaux rapporteurs : « La loi qui vous est soumise n'est que l'aboutissement du principe que la peine ne doit plus être envisagée au point de vue de la défense sociale, mais, surtout au point de vue du relèvement de l'individu coupable... Cette juridiction exercera une véritable mission de tutelle; elle prendra à son égard (de l'enfant) des mesures de surveillance, de protection et d'assistance : elle fonctionnera en conseil de famille beaucoup plus qu'en juridiction (1). »

Cette évolution dans la façon de considérer l'enfant délinquant était moins une réforme de droit pénal qu'une nouvelle conception que la société se faisait de ses obligations à l'égard des jeunes coupables et des moralement abandonnés.

Les deux idées motrices de la loi, idées qui se traduisirent par deux innovations, étaient les suivantes :

- a) Traduire l'enfant devant des juges spéciaux ;
- b) Le faire échapper au régime des courtes peines.

Elles déterminèrent, d'une part, l'établissement des tribunaux pour enfants, d'autre part, l'organisation du régime de la liberté surveillée.

La loi prit le titre de « Loi sur les Tribunaux pour Enfants et Adolescents et sur la liberté surveillée ».

Du titre seul, on peut déjà extraire les trois chapitres de cette loi :

- 1° Mineurs âgés de moins de treize ans ;
- 2° Mineurs âgés de treize à dix-huit ans ;
- 3° Régime de la liberté surveillée.

1. DRELON, Chamb. des Dép., 2<sup>e</sup> séance, 12 juill. 1911. *J. Off. Déb. Parlem.*, p. 2826.

Il eût été, en effet, très injuste d'appliquer une mesure égale à tous les mineurs.

Un acte délictueux accompli, dans des circonstances et des conditions identiques, par un enfant de neuf ans et un adolescent de dix-huit — le vol d'une montre laissée par son propriétaire sur un meuble, pour ne citer qu'un cas dont nous avons eu personnellement à connaître — n'a pas, en règle générale, les mêmes mobiles déterminants. Chez le premier délinquant, il y avait eu agissement par convoitise ou inconscience, le second, au contraire, avait agi avec la volonté claire de tirer un profit de son délit par une revente ultérieure.

Aussi une juridiction et un mode éducatif différents ont-ils été prévus selon l'âge de l'inculpé : remise à la famille avec ou sans régime de la liberté surveillée, internement, pour l'enfant de moins de treize ans ; peine atténuée, internement, mise en liberté surveillée pour l'adolescent de treize à dix-huit ans.

La première série de ces mesures est prononcée par la Chambre du Conseil du Tribunal civil, la seconde par le Tribunal correctionnel siégeant ou ne siégeant pas en Tribunal pour enfants selon les cas prévus par la loi (mineurs de seize à dix-huit ans ayant des complices majeurs).

Une variété de solutions est, donc, offerte au magistrat. Il lui sera loisible de choisir la plus adéquate au caractère et à l'état physique du sujet qu'une enquête préalable, instituée également par la loi nouvelle, lui aura fait connaître.

La loi du 22 juillet 1912 se présente donc sous l'aspect séduisant d'un système législatif très souple, d'une merveilleuse construction juridique adaptable à tous les cas de délinquance.

Malheureusement, la pratique a fait ressortir, une fois de plus, un de nos défauts nationaux : on a un peu légiféré *in abstracto*. Tout comme la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la loi sur les tribunaux pour enfants n'a pas été entièrement ce qu'elle aurait dû être. Et, le mot sévère de la haute personnalité morale qu'est M. le Doyen H. Berthelémy, président de l'Académie des sciences morales et politiques, trouve, ici, sa place : « Théoriquement, la loi de 1912 est défendable. Pratiquement, c'est une duperie. Pré-

sentement, c'est un danger et parfois une cause de scandale (1). »

Le jugement est grave — quoiqu'il nous paraisse viser bien plus les résultats d'une mauvaise application de la loi que la loi elle-même — et il nous paraît opportun de passer rapidement en revue les innovations essentielles de ce texte sur lesquelles portent les critiques.

#### A. — Réformes générales s'appliquant à tous les inculpés mineurs.

LA SPÉCIALISATION DES MAGISTRATS (articles 17 et 18). — Le législateur instituant cette réforme suivait à la lettre l'esprit de la loi. Le magistrat devait avant tout être un éducateur et non un juge, d'où découlait la nécessité de choisir des hommes aimant et connaissant l'enfance, en un mot, il fallait une spécialisation. Or, en réalité, les magistrats sont choisis et non spécialisés, c'est-à-dire qu'ils peuvent faire partie d'autres chambres ou instruire d'autres affaires. Ce qui n'a pas lieu dans d'autres nations, en Belgique, par exemple, où les juges des enfants ne s'occupent exclusivement que des mineurs coupables. Le mécanisme de l'avancement, dans le système judiciaire français, ramène à un néant improductif l'expérience acquise.

LA SPÉCIALISATION DES JURIDICTIONS (articles 18 et 19). — Ici, il s'agit non pas d'une insuffisance de la loi, mais d'une violation fréquente du texte dans la pratique.

En effet, le Tribunal correctionnel siège, à un moment donné, comme Tribunal pour enfants, et une fois le rôle des mineurs évacué, il reprend sa juridiction pénale normale; seulement, quand à la suite des vicissitudes dans le mécanisme des audiences, l'ordre des choses est interverti, le mineur conduit à l'audience avec les majeurs, assis au même banc qu'eux, ne perdra rien de cette audience avant de passer à son tour. M<sup>me</sup> Jacqueline Albert-Lambert écrit dans son émouvante enquête : « Ce magnifique système fait de nos mineurs les témoins involontaires d'affaires de mœurs,

1. Comité de Défense des Enfants traduits en Justice, de Paris, Séance du 9 avril 1924.

d'avortement, d'attentats à la pudeur, etc., etc. Après pareil défilé d'horreurs, il est assez difficile aux magistrats de pouvoir reprocher avec fruit à l'enfant un vol ou une tenue n'ayant pas été irréprochable... (1) »

Après Paris, il y a en France, actuellement, cinq tribunaux qui présentent une spécialisation à peu près complète (Bordeaux, Strasbourg, Lyon, Marseille et Lille).

Le système du huis-clos est, d'ailleurs, loin d'être entièrement respecté et la presse, sans reproduire l'intégralité des débats, n'omet pas, cependant, d'en rapporter le résumé en désignant le mineur sous l'initiale de son nom patronymique et en produisant quelquefois sa photographie, ce qui est une violation absolue des dispositions de l'article 19.

#### B. — Mineurs de treize ans.

Un enfant de treize ans, ou de moins de treize ans, qui commet un délit est, aussi bien en droit qu'en fait, irresponsable. Soit l'éducation reçue, soit l'hérédité, sont à la base de son méfait. Il est donc primordial de connaître le milieu familial, et le juge d'instruction est tenu de faire procéder à une enquête. L'intention du législateur, certes, est excellente; seulement, il a choisi comme rapporteurs destinés à l'établissement de ces enquêtes les personnes qui sont parfois les moins qualifiées pour y procéder. Il est vrai, par contre, qu'il n'a pas strictement imposé son choix aux magistrats et qu'il a été possible, grâce à cette latitude, de trouver ailleurs des organisations meilleures. Et, nous verrons que Toulouse, à ce point de vue, a été une des premières grandes villes de France à posséder un Service social auxiliaire du Tribunal pour enfants : la Protection Toulousaine de l'Enfance, qui par son activité scientifique est venue suppléer à cette carence que n'avait pas prévu le législateur.

De plus, une enquête mal faite par des rapporteurs totalement incompétents n'éclaire pas ou n'éclaire qu'insuffisamment la Chambre du Conseil sur le milieu familial. Dans 95 % des cas, l'enquête sera inexistante ou très insuffisante.

1. Jacqueline ALBERT-LAMBERT, *Au secours de l'Enfance malheureuse ou coupable*. (Une enquête, *L'Intransigeant*, février-mars 1929.)

Elle le sera d'autant plus qu'il n'y aura pas eu d'examen médical et psychiatrique de l'enfant.

Il y a là une faiblesse assez grave du système. Lisons, en effet, l'article 4 de la loi, ainsi conçu : « S'il paraît... que l'enfant est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il devra être procédé à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé, et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, *s'il y a lieu*, par un examen médical. »

Donc, d'après la loi, l'enquête sociale est obligatoire, tandis que l'examen médical est facultatif. *S'il y a lieu* dit le texte; autrement dit, le juge d'instruction doit joindre à la somme de ses connaissances la science du psychiatre et déceler chez l'enfant l'existence de la tare. Dans la pratique, à moins que l'enfant ne présente des signes évidents de dégénérescence, il ne commettra jamais un médecin.

La lacune est reconnue actuellement par tous ceux qui ont pratiqué l'enfance coupable. Peut-on concevoir, en effet, que l'enfant, grandi dans des conditions qu'une enquête sociale aura décrite comme déplorables, n'aura pas ressenti, dans sa physiologie et son psychisme, l'action délétère de ces conditions? Evidemment non.

L'esprit de la loi est orienté vers une organisation de psychiatrie et de prophylaxie. Elle tend à créer des organismes non de répression mais de relèvement et de traitement physique afin d'éviter que le délinquant ne devienne une non valeur dont la société serait chargée.

« Les magistrats qui ont assumé la charge d'appliquer la loi de 1912, écrit le docteur Roubinovitch, ont, par conséquent, besoin pour agir en conformité avec cet esprit nouveau de connaître, de comprendre la psychologie et la biologie du sujet dont l'avenir tout entier est entre leurs mains et d'être instruit en neuro-psychiatrie infantile. Il faut donc leur fournir, en quelque sorte automatiquement et obligatoirement, une enquête valable sur les conditions énumérées dans l'article 4 de la loi... (1) »

1. D<sup>r</sup> ROUBINOVITCH *La Psychiatrie de l'enfance criminelle*. Revue *L'Hygiène Mentale*, 1927, n<sup>o</sup> 8.

Nous indiquons, d'ores et déjà, que l'enquête sociale scientifique réalisée par le Service social de la Protection Toulousaine de l'Enfance comporte un « test » mental (méthode de Binet-Simon) et un examen neuro-psychiatrique qui éclairent réellement la juridiction d'instruction et celle de jugement.

### C. — Mineurs de dix-huit ans.

L'enfant de treize ans ne pouvait pas être responsable de ses actes. Son développement intellectuel et son sens moral étaient insuffisants; il n'en est pas de même des mineurs de dix-huit ans. Pour eux la question de discernement se pose, et la sanction pénale peut même leur être appliquée si le tribunal répond affirmativement à cette question. Ils bénéficieront seulement, s'ils sont âgés de moins de seize ans, de la compétence du Tribunal correctionnel constitué en tribunal pour enfants au cas de crime, et encore faut-il qu'ils n'aient pas de complices majeurs de seize ans ou de dix-huit ans.

Derechef, il est ici de nombreuses lacunes. Nous n'en citons qu'une, nous réservant d'en signaler d'autres au cours de nos développements. Un mineur de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit, commet, en complicité avec des majeurs qui l'ont entraîné, un fait qualifié crime. La Cour d'assises sera compétente pour en connaître. Cet adolescent qui a commis un acte anti-social dont la gravité n'est qu'objective verra sa photographie sur tous les grands quotidiens et pourra lire, reproduites dans leur moindre détail, les réponses qu'il a faites et l'impression qu'elles ont pu produire. Le « cabotinage » d'audience que la loi elle-même veut éviter est cependant le résultat de ses dispositions parfois boiteuses.

De plus, la majorité pénale fixée par la loi de 1906 à dix-huit ans révolus paraît être trop hâtive. Il résulte de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés sur plusieurs rapports qu'un mouvement d'idées se manifeste, tendant à la prolongation de minorité pénale jusqu'à vingt ans. C'est l'âge qu'ont choisi les auteurs du projet de Code pénal suisse.

On considère qu'il serait préférable que le régime éducatif se poursuivît au delà de la majorité civile, qui est, généralement, atteinte à vingt et un ans.

En Angleterre, le régime Borstal, dont l'expérimentation a produit les meilleurs résultats, s'applique à des jeunes gens de vingt-trois ou vingt-quatre ans.

En Allemagne, un projet de loi tend à prolonger jusqu'à vingt-cinq ans l'application d'un système pédagogique, stimulant l'intelligence et la volonté, dont un essai heureux a été fait par les préposés de la prison de Hahnöfersand.

Enfin, le régime de la liberté surveillée, une des innovations les plus importantes de la loi sur les tribunaux pour enfants, a été un effondrement de bien des espoirs. Non pas qu'il fut mauvais en soi, mais par la difficulté de recruter des délégués possédant les qualités exceptionnelles exigées pour une si haute et si délicate mission.

La question est, d'ailleurs, d'une importance considérable et nous réservons à son étude un chapitre spécial de cet ouvrage.

Voilà, exposé succinctement, les quelques insuffisances de la loi du 22 juillet 1912 qu'une incurie assez générale et une pratique relâchée ont souvent aggravées.

Des organismes se sont créés, animés par des esprits de premier plan et par des bonnes volontés inaltérables, qui ont tenté de remédier à cet état de choses : ce sont les Services sociaux, auxiliaire des tribunaux pour enfants.

Le premier en date, fondé en 1923 sur l'initiative de Miss Chloé Owings, avec la collaboration de M<sup>me</sup> Olga A. Spitzer et sous la direction de M<sup>le</sup> Vieillot, fut le Service social de l'Enfance en danger moral, à Paris.

Ce n'était pas une œuvre de bienfaisance qui recueillait des enfants, ni un refuge, ni une maison d'éducation, mais un organisme mû par l'esprit de la loi de 1912, visant par des moyens scientifiques à réaliser le plus exactement possible le vœu du législateur. Faisant une étude sociale et psychologique complète des enfants et des adolescents, il cherchait avec une patience subtile et tenace la cause des difficultés familiales. Sa recherche ne s'arrêtait pas là, d'ailleurs. Il examinait le remède qu'il y avait lieu d'apporter à la situation et proposait des solutions pratiques de réadapta-

tion que le magistrat avait sollicité. De plus, lorsque ce dernier prenait des dispositions au sujet d'un enfant, le Service social l'aidait dans leur exécution.

Le bon principe avait été posé par le législateur, la réalisation pratique fut le chef-d'œuvre du Service social.

Le travail amorcé produisit ses fruits en province et l'œuvre de la Protection Toulousaine de l'Enfance, essentiellement organisée en vue de l'hygiène de la prime enfance, détacha, en avril 1930, une de ses visiteuses qui se spécialisa à Paris pendant un an.

D'autres services sociaux — trop peu nombreux encore — se sont ensuite créés à Lille, Lyon, Marseille, Bordeaux, Saint-Etienne, Grenoble, et, à l'état embryonnaire, à Caen et Montpellier.

C'est à l'activité de la Protection Toulousaine de l'Enfance, auxiliaire du tribunal pour enfants qu'est consacrée cette étude.

Il importe, pour bien déterminer le champ d'action de cette œuvre, de mettre d'abord au point, en un large résumé, les causes de la criminalité juvénile, dont certaines, telles que l'hérédité morbide et les conditions économiques, n'ont pas été suffisamment soulignées par quelques auteurs. Ensuite, après avoir établi l'étiologie de cette criminalité, il convient d'étudier sa densité générale pour toute la France, sa densité particulière dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

C'est là le but de notre première partie.

Dans une seconde partie, nous verrons le fonctionnement de l'œuvre auprès des divers rouages judiciaires : Instruction, Chambre du Conseil, Tribunal pour enfants, Tribunal civil et son action adjuvante dans les décisions prises par ceux-ci : placement en maison de relèvement, remise à la famille sous le régime de la liberté surveillée, déchéance de la puissance paternelle, correction paternelle, etc...

Enfin, dans la troisième partie, nous montrerons, d'après les données des pays étrangers, ce qu'il resterait encore à faire, soit avec le concours du législateur, soit avec celui des initiatives privées.

Une conclusion toute naturelle s'impose à l'esprit et ce sera la nôtre : il est excellent, certes, de connaître complètement un jeune délinquant, c'est le plus sûr moyen de le réadapter.

La Protection Toulousaine de l'Enfance a fourni ce moyen.

Mais ce qui est meilleur, et en quoi elle excelle, c'est empêcher l'enfant de devenir coupable *en le prenant à temps*. C'est l'action souple et merveilleusement féminine de « dé-pistage » que ne réaliseront jamais le commissaire de police le plus habile et le rapporteur le plus zélé. Ce sera le remède vraiment efficace, ce qui nous permettra de dire avec le doyen H. Berthelémy : « Leur précieux concours constitue une élégante combinaison de la justice et de la bienfaisance. »

## PREMIÈRE PARTIE

---

### La criminalité juvénile en France, et spécialement dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

## CHAPITRE PREMIER

---

### CONSIDERATIONS D'ENSEMBLE SUR LA CRIMINALITE JUVENILE

---

Il n'y a pas de collectivité, quel que soit son degré de civilisation, sans criminalité correspondante et l'âge d'or n'a jamais été qu'une affabulation de poète.

La conception d'une société absolument dépourvue de délinquants entre dans le domaine de l'utopie.

La tendance innée de chaque individu à réagir contre le cadre social qui l'opresse, encore que lui-même ait souvent recherché cette contrainte, trouvera toujours sa manifestation inévitable. Cette propension à l'accomplissement d'actes défendus se développera dans la mesure où l'inhibition, née de sentiments antagonistes, sera moins grande; elle progressera aussi, proportionnellement à la force coercitive des règles sociales imposées.

Elle sera évidemment plus vive chez l'adolescent que chez l'adulte, le premier n'ayant pas encore atteint à ce minimum d'adaptation sociale qui pourra retenir quelquefois le second.

Comme le fait remarquer G.-L. Duprat : « ...la criminalité des adolescents surtout est appelée à croître spontanément en quelque sorte, par esprit d'imitation... » <sup>(1)</sup>

Il convient d'envisager dans une étude de la criminalité juvénile deux éléments : l'élément personnel et variable du délit tenant aux facteurs propres ou contingents à l'individu, et l'élément permanent et nécessaire à l'existence du délit pris *in concreto*.

1. G.-L. DUPRAT, *op. cit.*

Le premier s'étudie au triple point de vue physio-psychosociologique, le second au moyen des données de la statistique.

Beaucoup de sociologues semblent, en général, se soucier très peu de ces considérations physio-psychologiques; ils ont une foi bien plus entière en la statistique et l'inconvénient de leur méthode réside dans ce fait qu'elle ne décèle jamais que des phénomènes quantitativement appréciés.

Les causes de la criminalité juvénile naîtront à leurs yeux d'une courbe donnée. Si, par hasard, deux courbes tracées, à l'occasion de deux séries de phénomènes absolument étrangers l'un à l'autre dans la réalité, coïncident dans leurs variations, ils n'hésiteront point à établir un lien de cause à effet et à en tirer les déductions les plus erronées. Si, par exemple, à un moment donné la courbe de la criminalité juvénile monte parallèlement à la courbe de l'activité industrielle, il leur apparaîtra que l'industrialisme est une des causes les plus pernicieuses dans ce genre de délinquance.

Par ce procédé, le chiffre se substitue au mobile qualitatif et humain; la statistique n'est plus alors un élément de précision mais le révélateur complaisant de ce que l'on veut démontrer. Or, « les conditions déterminantes de faits sociaux, écrit M. Seignobos, sont toujours des états intérieurs, des motifs: mais aucun procédé n'atteint le état intérieurs. Voilà pourquoi, pour expliquer toute évolution sociale, il faut remonter à une cause psychologique, par conséquent, faire intervenir une espèce de phénomènes qui échappe à toute méthode statistique » (1).

Ce n'est pas que nous prétendions opposer d'une manière absolue le mobile humain et la statistique, mais à notre avis, le premier explique tandis que la seconde corrobore, et c'est en partant de ce principe que nous l'utiliserons.

Nous examinerons, donc, en premier lieu, les phénomènes générateurs de la délinquance: l'hérédité, le milieu, les conditions économiques; nous verrons ensuite les données statistiques, lesquelles préciseront l'influence probable de ces phénomènes.

1. CH. SEIGNOBOS, *La méthode historique appliquée aux sciences sociales*, p. 149.

*« L'enfant de la femme, comme les fruits de la terre, participe aux qualités du sol qui les nourrit. »*  
(ARISTOTE.)

### I. — L'hérédité morbide.

La valeur physiologique de l'être humain dépend du bon état des éléments fécondateurs, des conditions de développement de l'embryon et de la santé de la mère dans la période qui a précédé l'accouchement.

Si une action débilite s'est exercée sur l'embryon, soit par suite d'une modification anormale du germe procréateur, soit par les conditions défavorables de la vie intra-utérine, le jeune être viendra au monde porteur d'une tare physiologique. On verra apparaître chez le sujet des arrêts du développement cérébral, des appétitions exagérées, une perversion précoce, un infantilisme persistant.

Ce sera un dégénéré prêt à devenir un délinquant à la première occasion.

Cette action débilite a sa source dans des facteurs divers dont l'influence individuelle est parfois suffisante, mais dont les influences combinées se rencontrent le plus souvent.

L'une des causes primordiales de la dégénérescence est l'alcoolisme: sur cent mineurs condamnés, la proportion des fils d'alcooliques oscille entre 45 et 51%. Ils ne sont pas tous nécessairement issus d'alcooliques avérés, mais ils ont été conçus dans une période d'ivresse, alors que les parents, sous l'influence d'une ingestion trop grande d'alcool, se sont livrés à la copulation; le produit de cette union sera un dégénéré alcoolique, « un enfant du samedi », comme l'on dit en Belgique.

La criminalité juvénile, c'est un fait patent, croît dans des régions où la consommation de l'alcool est plus forte.

Prenons, par exemple, sur une période de dix années (1922 à 1931), les chiffres fournis par la statistique de deux ressorts de Cour d'appel: Toulouse et Rouen (1).

1. Compte général de l'Administration de la Justice criminelle, années 1922-1931.

La différence de deux populations dans les deux ressorts est minime :

*Rouen.*

Eure.....	303.159	habitants
Seine-Inférieure.....	905.278	—
	<hr/>	
	1.208.437	habitants

*Toulouse.*

Ariège.....	161.260	habitants
Haute-Garonne.....	431.505	—
Tarn.....	301.720	—
Tarn-et-Garonne.....	164.190	—
	<hr/>	
	1.058.675	habitants

Dans le premier de ces ressorts qui comporte des régions de commerce intensif et de grande industrie, il est constant que la circulation et la vente de l'alcool sont plus intenses que dans le second où prédominent les régions agricoles. La Seine-Inférieure est un des départements français où la consommation de boissons alcoolisées est des plus considérables.

ANNÉES	REMIS A LEURS PARENTS ou à un tiers	ENVOYÉS EN COLONIES pénitentiaires	TOTAUX
RESSORT DE ROUEN			
1922.....	399	73	<b>472</b>
1923.....	439	77	<b>516</b>
1924.....	488	52	<b>540</b>
1925.....	562	18	<b>580</b>
1926.....	530	28	<b>558</b>
1927.....	724	29	<b>753</b>
1928.....	557	26	<b>583</b>
1929.....	429	31	<b>460</b>
1930.....	392	15	<b>407</b>
1931.....	397	50	<b>447</b>

ANNÉES	REMIS A LEURS PARENTS ou à un tiers	ENVOYÉS EN COLONIES pénitentiaires	TOTAUX
RESSORT DE TOULOUSE			
1922.....	80	11	<b>91</b>
1923.....	65	3	<b>68</b>
1924.....	104	8	<b>112</b>
1925.....	79	3	<b>82</b>
1926.....	132	1	<b>133</b>
1927.....	107	0	<b>107</b>
1928.....	106	2	<b>108</b>
1929.....	103	7	<b>110</b>
1930.....	100	14	<b>114</b>
1931.....	75	14	<b>89</b>

Il est curieux de constater ainsi, par les comparaisons numériques, que dans le premier ressort, dont la densité de population est légèrement supérieure à celle du second, la criminalité juvénile est environ cinq fois plus élevée.

Sans vouloir prétendre que l'alcoolisme soit le seul facteur de cette délinquance plus répandue que dans les régions de Toulouse, on peut aisément en déduire que son influence nocive est énorme et ressort de la statistique, vérifiant le phénomène, en un relief frappant.

Cette intoxication d'origine alcoolique va rarement seule. Elle est souvent accompagnée d'intoxications d'origine professionnelle : saturnisme des ouvriers qui manient le plomb, troubles divers chez ceux qui travaillent le phosphore, l'arsenic, le soufre et ses composés, le carbone, etc...

Le labeur quotidien dans ces atmosphères lourdes des centres usiniers, l'hygiène individuelle ou collective rarement respectée, occasionnent des perturbations dans l'organisme de l'individu. L'être issu de lui en supportera les conséquences.

Enfin, la syphilis vient parachever cet ensemble d'éléments destructeurs. Son virus, combiné avec les autres intoxications, exerce son influence sur l'embryon et prédis-

pose l'enfant, particulièrement à l'époque de la puberté, à la paralysie générale, à la démence précoce et surtout à toutes ces formes multiples de névroses ou de psychoses, telles que l'hystérie et l'épilepsie. On verra apparaître l'hébétéphrénie étudiée par Kahlbaum, forme de démence grave, qui affecte spécialement l'adolescence et qui, à l'état larvé, est source de tendances au méfait, au vol ou à l'incendie.

Beaucoup d'adolescents, en proie à des impulsions mauvaises, à des obsessions, sont de véritables hystériques présentant des perversions de l'instinct sexuel, des inversions, qui entraîneront à leur égard des condamnations pour attentats aux mœurs. Et, si par eux-mêmes, ils ne se rendent pas coupables à proprement parler, leur suggestibilité en fait les complices ou les agents des pires malfaiteurs.

Dégénérescence, intoxications de toute nature, syphilis ou hérédo-syphilis, voilà les tares dont sont trop souvent atteints les parents. Les conséquences pèseront d'autant plus lourdement sur les enfants que la gestation s'accomplira dans des conditions les plus anormales et que les soins particuliers qu'ils faudrait prodiguer de la naissance à la puberté feront défaut.

Or, bien des mères se trouvent placées dans des situations déplorables avant l'accouchement : taudis insalubres, travail fatigant dans une atmosphère épuisante, mauvais traitements, nourriture pauvre et insuffisante, d'où tuberculose. L'enfant né malingre sera tout préparé à recevoir ce mal. On n'ignore pas avec quelle rapidité il étend ses ravages dans la prime enfance et dans l'adolescence. On a remarqué depuis longtemps le nombre élevé des tuberculeux dans les maisons de correction et de relèvement.

Douglas Morrisson et G.-L. Duprat le signalent dans leurs ouvrages. Le second de ces auteurs écrit : « Nulle part la proportion du nombre des décès au chiffre de la population n'est plus élevé pour les adolescents que dans les établissements pénitentiaires. La mortalité est grande, non seulement chez les jeunes détenus, mais chez leurs parents : ce qui montre l'existence d'une profonde débilité héréditaire... » et plus loin : « L'inaptitude physique semble donc précéder l'inaptitude des adolescents à la vie normale en société ; et ce défaut de vigueur, de santé tient aux pénibles conditions

dans lesquelles naissent et grandissent trop de malheureux enfants... (1) »

C'est au moment de la crise pubérale que se montre avec le plus d'intensité la pesante influence de l'hérédité morbide. Ou bien les jeunes dégénérés deviennent inquiétants, étranges dans leurs allures, cherchant à attirer l'attention sur eux par le luxe de leurs vêtements, l'obscénité de leurs propos, l'appétence à l'extraordinaire, au romanesque, se livrant à l'onanisme et tombant dans l'inversion sexuelle, ou bien, par suite d'une énergie physique et morale plus grande apportées par la puberté mais détournée de ses fins normales, l'adolescent devient vaniteux, susceptible, jaloux, rancunier. L'appétit sexuel peut le conduire à un abus de sa force, à ce qu'Emile Laurent a appelé un « sadisme atténué », chez les « frappeurs de filles », par exemple (2).

Attachés à projeter la lumière sur la question de la dégénérescence, les psychiatres actuels, à partir de Joffroy, Ballet, Dupré, ne reconnaissent plus que les quatre facteurs principaux que nous avons indiqués plus haut : hérédité névropathique, hérédo-alcoolisme, hérédo-syphilis, hérédo-tuberculose.

Les traités de médecine mentale continuent à indiquer ces quatre causes prédisposantes principales.

Mais après les admirables travaux de Fournier et de ses élèves sur l'hérédo-syphilis, il est apparu aux aliénistes qu'il existait très fréquemment une identité remarquable des stigmates de la dégénérescence et des stigmates de l'hérédo-syphilis ; aussi ont-ils fait à celle-ci une place importante en tant qu'élément de prédisposition.

Grâce à la réaction de Bordet-Gengou, les travaux sur le rôle de l'hérédo-syphilis dans l'étiologie de la délinquance juvénile se sont fait nombreux et ceux du docteur Heuyer, médecin de la clinique de neuro-psychiatrie infantile de la Faculté de médecine de Paris, ont établi le rôle primordial qu'elle possède dans la formation des psychopathies constitutionnelles.

1. G.-L. DUPRAT, *op. cit.*

2. Emile LAURENT, *Les Perversions sexuelles*. Paris, 1903.

En ramenant l'hérédité névropathique à l'hérédo-syphilis comme facteur de criminalité juvénile, on peut se demander quelle est la proportion de ces trois facteurs quant à un chiffre donné. Le docteur Heuyer, dans sa thèse (1914), indique 50 % d'hérédo-alcoolisme et 25 % pour chacune des autres hérédités. Par contre, son élève Male estime plus répandue l'hérédo-syphilis et la cote à plus de 25 %.

Il ne faut pas, non plus, méconnaître l'influence que peuvent avoir, dans la délinquance juvénile, des troubles qui ne sont pas dus aux facteurs dont nous venons de parler : l'épilepsie peut, par exemple, avoir pour origine des traumatismes obstétricaux, des séquelles d'hémorragie méningée, de méningites, etc... La démence précoce, dont l'étiologie reste encore mal connue, peut avoir d'autres causes originelles que la syphilis. La méningite cérébro-spinale et l'encéphalite épidémique se retrouvent souvent dans la psychopatie du délinquant. Ces maladies laissent fréquemment des tendances à la perversité.

Enfin, il nous apparaît nécessaire et intéressant de signaler une proportion établie par les soins des docteurs P.-L. Drouet et J. Hamel sur un chiffre de cinquante-deux délinquants (1).

« *Hérédité alcoolique.* — Douze fois nous avons pu enregistrer l'alcoolisme paternel ; sur ces douze cas, la sérologie était positive sept fois. Une fois les antécédents familiaux étaient nets et quatre fois il y avait albuminose rachidienne.

« *Hérédité tuberculeuse.* — Elle est difficile à apprécier, car les renseignements fournis par l'enfant sont toujours insuffisants. Nous avons pu l'établir dans trois cas. Deux avaient un B. W. positif et de la lymphocytose rachidienne.

« *Hérédité névropathique.* — Bien que difficile aussi à apprécier, nous avons pu l'établir dans huit cas ; six fois le B. W. était positif et deux fois il y avait albuminose rachidienne.

1. D<sup>rs</sup> P.-L. DROUET et J. HAMEL, *Les Psychopathies hérédo-syphilitiques de l'enfance et de l'adolescence et leur rôle dans la criminalité juvénile.* Revue *La Prophylaxie Vénérienne*, n° 5, mai 1929.

« Ces quelques exemples, que les difficultés de l'enquête familiale ne nous ont pas permis de donner plus nombreux, appuient les raisons que nous avons de placer au premier rang l'hérédo-syphilis dans l'étiologie de la délinquance juvénile... »

Ils montrent aussi le caractère scientifique que doit prendre l'enquête sociale prévue par la loi du 22 juillet 1912 et la nécessité d'un organisme éduqué et spécialisé à cette seule fin.

Nous avons vu les anomalies mentales héréditaires créées par des tendances instinctives pathologiques.

Il en est d'autres qui ne sont constituées que par une insuffisance du développement des facultés. Les porteurs de ces tares mentales forment l'innombrable cohorte de débiles, d'arriérés, de déchets sociaux qui traînent un peu partout, aggravant par leur présence le malaise social.

Il est à déplorer que ces anomalies mentales soient souvent méconnues de l'entourage, alors qu'un examen médical aurait pu les déceler. On ne s'en aperçoit que trop tard lorsqu'une incapacité désormais incurable a fait éprouver au sujet des échecs multiples ou lorsqu'il a commis un acte anti-social grave.

Ces enfants anormaux sont pour la société une charge très lourde et un danger permanent. On en trouve : dans les écoles où, nerveux, instables, ils traînent dans les derniers de la classe, ne tirant aucun profit de l'enseignement, faisant perdre leur temps au professeur et à leurs camarades ; — dans les familles où ils paralysent par les soins qu'ils nécessitent l'activité d'une personne qui, sans eux, gagnerait sa vie ; — dans les maisons de correction où ils constituent les sept dixièmes des jeunes délinquants qui y sont détenus (1).

Tel est, dans ses grandes lignes, car il comporterait une étude spéciale très longue et trop technique, le premier phénomène générateur de la criminalité juvénile : l'hérédité morbide.

1. Proportion vérifiée par M. le docteur J. DUCOUDRAY, médecin-chef de l'Asile d'aliénés d'Albi, dans ses inspections psychiatriques à la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses, 1933.

*« Nul n'est méchant parce qu'il veut l'être; une fâcheuse disposition du corps, une mauvaise éducation, voilà ce qui fait que le méchant est méchant. Or, n'évite pas ce malheur qui veut. »*

(PLATON. Le Timée.)

## II. — Le milieu.

Un enfant né porteur d'une tare physiologique et plus spécialement névropathique, ayant des prédispositions morbides, ne deviendra pas automatiquement un criminel.

Par contre, un enfant issu de parents très sains et dans un milieu biologique parfait, prendra certainement le chemin de la délinquance si, dans sa prime enfance, il ne lui a pas été donné les moyens d'acquérir ce pouvoir d'inhibition que confère une éducation appropriée.

Un conflit permanent s'élève, en effet, dans l'être civilisé entre ses désirs, ses appétits et la soumission à certaines règles établies par les exigences de la vie en société. Il y a une discipline sociale inéluctable à laquelle ce que nous sommes convenus d'appeler le *milieu* dans son sens large (religieux, social, familial, scolaire, etc...) doit préparer l'enfant.

Le milieu normal serait l'ensemble des forces sociales éducatives bien combinées tendant à donner à l'être une possibilité maxima d'adaptation à la vie sociale.

Ce milieu, très rarement parfait, est composé de nombreux facteurs dont nous allons examiner les principaux.

*La famille*, cette cellule solide dans la cellule plus grande de l'agglomérat social, se désagrège de plus en plus. C'est une carence morale à laquelle président nos institutions législatives. De ce fait, l'éducation familiale perd de sa valeur et de son influence et cela non seulement dans les familles riches ou aisées, mais encore, et surtout, dans les classes pauvres et ouvrières.

Dans les premières, le père absorbé par ses affaires livre l'éducation de ses enfants à des mains mercenaires. Son obligation et la tranquillité née de l'exécution de cette obligation se ramèneront à un chèque mensuel.

La mère qui pourrait corriger ce qu'il y a de trop impersonnel dans ce genre d'éducation, a des devoirs mondains multiples, des réunions de charité (où — situation paradoxale — elle s'occupera des enfants des autres!...) et ne se soucie guère du développement biologique, mental et moral de l'enfant. Le précepteur, le docteur, la demoiselle de compagnie ont pour cela des honoraires suffisants et feront du sujet un parfait honnête homme et un modèle de toutes les vertus.

Dans la classe ouvrière, le défaut de surveillance par les parents est la conséquence directe du genre de vie imposée par l'usine. Le père, parti le matin avant que l'enfant ne s'éveille, lorsqu'il rentre le soir, fatigué par le labeur fourni, aspirera plutôt au repos qu'à un travail d'éducation. Absent toute la journée, il n'a pu assumer cette charge que son devoir paternel lui impose et que la loi lui prescrit.

Il reste la mère, mais en admettant qu'elle demeure au foyer, elle ne remplacera pas toujours efficacement l'éducation plus ferme du père. Et si — ce qui arrive fréquemment — afin d'augmenter le budget familial, elle est employée à l'usine ou hors de chez elle, l'enfant s'élèvera alors seul, dans la rue, « les pieds dans la boue du ruisseau. écrit J.-A. Roux, et l'esprit ouvert à toutes les suggestions malsaines du trottoir ».

Il y a bien l'école et l'obligation, à l'assiduité scolaire, mais l'enfant ne tarde pas à s'apercevoir que l'on peut facilement manquer la classe, que d'autres lui préfèrent la rue et que cette dernière présente des réjouissances bien plus agréables (1).

D'ailleurs, une présence régulière à l'école serait-elle une infaillible panacée? Nous ne le croyons pas. La famille, en effet, s'en remet de plus en plus aux instituteurs du soin d'élever leurs enfants dans le sens des obligations morales et du respect des lois. Mais, l'éducation a cessé d'être confessionnelle, la laïcité s'est implantée substituant à la morale religieuse le respect des principes civiques. L'adolescence ne croît plus examen et sans critique; elle discute avec une avidité naturelle à son âge la valeur du principe enseigné.

1. Nous indiquons, néanmoins, que, d'après nos observations personnelles faites dans diverses écoles primaires, l'assiduité est assez bien surveillée dans la région de Toulouse.

L'effet de cette critique est d'amener à une incrédulité totale des moindres règles.

C'est cet état de choses que glorifiait Max Stirner, dans « L'Unique », en proclamant le principe de la « déconsécration universelle ».

A notre avis, cette sorte d'éducation dont la neutralité n'est peut-être pas aussi bien respectée que l'on veut bien le dire, n'a pas atteint, malgré ses efforts, à la fermeté moralisatrice d'une éducation religieuse soutenue par une bonne éducation familiale. Toute l'instruction versée dans de jeunes cerveaux par ceux que l'on a appelés — à tort ou à raison — les « tueurs d'âmes » ne donnera pas à un adolescent sur la voie de la délinquance le pouvoir d'inhibition nécessaire pour triompher de ses appétitions de quelles natures qu'elles soient.

Ce défaut de l'éducation scolaire a été mis en valeur très judicieusement par G.-L. Duprat : « Si l'école laïque doit en elle-même être mise hors de cause, écrit-il, parce que l'instruction par elle-même ne saurait être nuisible, on peut du moins incriminer ceux qui ont cru trop naïvement à la toute-puissance de l'enseignement primaire. Il eût fallu, avant de donner à des milliers de familles mal éclairées et trop portées au moindre effort, l'illusion d'une puissance invincible conférée à la collectivité par une instruction élémentaire de la jeunesse, les prémunir contre un enthousiasme de mauvais aloi ou une confiance excessive, en leur montrant qu'au point de vue de l'éducation morale, le rôle de l'école neutre est forcément très restreint, et son action tout à fait insuffisante. Il eût fallu inviter les parents à redoubler d'efforts pour combler la lacune due à la disparition progressive de l'éducation éthico-religieuse (1). »

L'effondrement d'un idéalisme religieux a déterminé une crise de toutes les aspirations morales ou altruistes et la naissance d'un idéalisme social n'a peut-être pas apporté à la jeunesse le remède que l'on attendait.

Une des causes qui facilitent encore l'accroissement de la délinquance chez les jeunes, c'est l'absence de *refrènement*

1. G.-L. DUPRAT, *op. cit.*

*par l'opinion publique.* La bonne ou la mauvaise réputation n'existent plus. Le désir de ne pas attirer sur soi le blâme ou le mépris, d'avoir une haute appréciation de son entourage, bien que la vanité en soit souvent le motif déterminant, a retenu bien des jeunes gens sur la pente du délit. Mais l'opinion publique, autrefois sévère jusqu'à la tyrannie dans certaines petites villes, a été ruinée par la presse, de plus en plus libre et cynique, qui sous couleur de liberté, soit d'opinion, soit de pensée, sape et détruit des principes qui auraient dû demeurer intangibles. La jeunesse prompte au dédain et à l'affranchissement nargue la règle, piétine le « préjugé » et se sent soutenu dans l'accomplissement de certains délits par une complaisance d'opinion inqualifiable.

Dans les campagnes, la démagogie a tué l'influence salubre d'une élite et le nombre des délits ruraux, nés du mépris pour le gendarme et de l'admiration pour la ruse du coupable, va sans cesse croissant.

Un autre facteur de la criminalité juvénile est certainement *la carence de l'éducation professionnelle.* Il n'est pas un chef d'industrie qui ne s'écrie : « Il n'y a plus d'ouvriers ! » L'amour-propre professionnel et l'émulation étaient pourtant autrefois un dérivatif puissant des ardeurs juvéniles. Le compagnonnage et les corporations ont disparus, avec leurs abus, c'est sûr, mais aussi avec la valeur de leurs enseignements. L'apprentissage sérieux a subi une courbe décroissante et, pratiquement, aujourd'hui il n'y a pas d'apprentis. La sollicitation du gain rapide et la taylorisation d'une part, la production intensifiée et les exigences moindres d'une clientèle dont le goût artistique disparaît, d'autre part, expliquent cette mort de l'apprentissage. « L'apprenti d'aujourd'hui, écrivait déjà en 1908 M. Dubief, est le gamin de quatorze à quinze ans qui, dans les filatures, passe son temps à rattacher des fils, du même geste las, toujours répété ; c'est le petit pâtissier qui du matin au soir muse à travers les rues... ; c'est le goujat qui n'apprend du métier de maçon que l'art de grimper à l'échelle son panier sur la tête... (1) »

1. MARTIN SAINT-LÉON, *Le Compagnonnage.*

La mentalité d'après-guerre semble avoir tué définitivement l'apprentissage tel que les gens de métier la concevaient autrefois.

Et nous arrivons maintenant à l'examen du mal social le plus profond et le plus grave de tous : *l'immoralité*, signe des temps présents.

Immoralité dans la famille, immoralité dans la rue, immoralité pénétrante que l'on respire comme une vapeur malsaine. Le vice qui détruit l'âme et corrode la chair, s'il n'a pas atteint l'enfant dans sa conception, le guette dès son plus jeune âge, car il est des familles qui dirigent volontairement l'enfant vers la délinquance.

Nous avons vu des parents, tarés physiologiques, qui engendrent des dégénérés, nous avons vu ceux qui, par faiblesse morale, indifférence ou négligence abandonnent au hasard l'éducation de leurs enfants. Il en est d'autres qui les préparent au vol, à la rapine, au maraudage, à la prostitution et à tous les métiers les plus infâmes.

Sur cent mineurs délinquants, il a été prouvé, d'après les travaux de MM. Morrisson et Albanel, que la proportion de ceux nés de parents délinquants et récidivistes oscillait entre 47 et 53 % (1). M. Joly estime que dans les colonies pénitentiaires comme dans les maisons de correction on ne trouverait pas plus de 7 à 15 % d'enfants appartenant à des familles honnêtes, normalement constituées ou menant une existence régulière (2).

Certains enfants, mais en petit nombre, réagissent contre ces suggestions malsaines du milieu familial et de bonne heure le fuient pour ne pas se laisser gagner à la contagion honteuse, mais combien d'autres, les faibles, les prédisposés obéissent tout naturellement aux ordres et aux conseils donnés.

Il est des parents qui, sous menace de correction, poussent leurs enfants à la mendicité ; d'autres, à des jeunes filles à peine pubères qui leur demandent un objet convoité, indiquent les ruses productives de l'entôlage ; d'autres encore, offrent à l'enfant — quand ils ne l'y associent pas — le

1. ALBANEL, *Le Crime dans la Famille*. Paris, Rueff, 1900.

2. Henry JOLY, *L'Enfance Coupable*. Paris, Lecoffre, 1904.

spectacle des plus répugnantes débauches. L'âme de l'enfant sous un pareil climat se flétrit vite, le sens moral qui n'existe que dans une mesure souvent proportionnelle à l'éducation reçue, se détruit et se transforme en un effroyable cynisme auquel se heurtent les meilleures volontés et les efforts de redressement les plus soutenus.

Cet état lamentable du milieu familial trouve un complément harmonieux dans la suggestion malsaine des meneurs de bandes et dans l'immoralité de la rue.

La tendance à l'association est innée chez l'enfant et chez l'adolescent. Le groupe d'élèves ou de jeunes ouvriers sera d'autant plus malfaisant que le nombre des membres le composant sera plus élevé et que les meneurs montreront plus d'audace. Le meneur, en effet, pour conserver son prestige et garder son autorité sur le groupe, doit braver tout pouvoir, oublier toute retenue et envisager la possibilité de l'acte criminel avec un calme parfait qui en impose.

Pris dans cet organisme, le sujet qu'une éducation première a préparé à la délinquance, trouve dans le meneur le continuateur des enseignements familiaux. Il est à l'école du vice. Cette école où l'on parle un langage spécial : « la langue verte » ; où l'on se perfectionne dans l'art du mauvais coup, où l'on acquiert la dextérité du pickpocket au moyen de la « leçon de chipe » ; où l'on se pénètre, enfin, de cette idée que le travail est un fléau, le cadre social une gêne et qu'il faut par tous les procédés possibles éviter le premier et se soustraire au second.

Ecole du vice dans laquelle se recrute, parmi les meilleurs élèves, les florissantes promotions de l'école du crime.

L'opinion publique, écœurante d'apathie, ne se soucie plus de l'immoralité juvénile et, ce qui est pis : elle la favorise. Les ouvrages pornographiques, les illustrations obscènes se vendent publiquement dans tous les kiosques de journaux, à la vue de tous ; les films les plus réalistes peuvent être vus pour quelques centimes dans de petits appareils cinématographiques installés dans les music-halls, les cafés et les champs de foire. Cette exposition permanente, suggestible et malsaine, maintient la jeunesse dans un état d'éréthisme contraire à toute contention morale.

Le café ouvre largement ses terrasses où l'on boit de l'alcool et où l'on fume ; la maison close — ô paradoxe — entrebâille suffisamment ses portes à l'adolescent qui trouve les complicités et les complaisances les plus larges pour faire croire à l'âge fixé par les règlements de police.

L'alcoolisme et les excès de la fonction sexuelle aboutissent à la dégradation morale et physique, à l'excitation morbide et à la faiblesse physiologique.

Enfin, *la prostitution*, tout en rendant plus aisée une débauche avilissante, présente ce redoutable inconvénient : transformer inmanquablement le jeune paresseux sans ressources en un souteneur professionnel. Exercer son emprise sur une pauvre fille et la jeter ensuite sur le marché de l'amour tarifé seront ses premiers essais lucratifs, puis devenu plus habile et plus sûr de lui, il placera d'autres filles « en maison » et tendra enfin à devenir le gros négociant dans la traite des blanches. Métier très dangereux s'il est productif, dans lequel les cupidités se heurtent et les compétiteurs s'affrontent. Les rixes du « milieu » sont fréquentes et la plupart des souteneurs arrêtés pour délits graves ou crimes ont souvent moins de dix-huit ans.

On devine aisément quelle influence délétère exercent sur les ouvriers douteux ou sur les oisifs qui les fréquentent les adolescents qui vivent déjà de la prostitution. Une destinée lamentable les attend, malgré cela, ils entraînent facilement à leur suite des jeunes gens enclins à la paresse et au vice, avides de jouissances que leurs ressources modestes ne peuvent leur procurer et les précipitent rapidement dans la lie des bas-quartiers.

*Le milieu est, incontestablement, le facteur le plus redoutable dans la répression de la criminalité juvénile.* Formé d'une infinité d'éléments plus malfaisants les uns que les autres, il impose un combat dans lequel le travailleur social doit essayer cent défaites pour remporter une victoire. Tâche ingrate qui nécessite dans son accomplissement le concours d'âmes d'élite, mais au sujet de laquelle il est à déplorer, encore, l'inertie du législateur et l'incompréhension — souvent volontaire — de ceux qui sont chargés d'appliquer les lois.

*« Une grande vertu et de grandes richesses sont deux choses incompatibles. »*

(PLATON. Les Lois.)

### III. — Les conditions économiques.

Nous avons vu l'influence marquante de l'hérédité morbide sur l'accroissement de la criminalité juvénile ; nous avons mis en relief l'action nocive et dangereuse du milieu ; il nous reste maintenant à étudier une autre série de phénomènes : les conditions économiques.

L'attirance étrange de l'alcool sur un nombre grandissant d'hommes et de jeunes gens est née particulièrement de cette sorte d'obligation sociale qu'est la fréquentation du café ; mais elle vient également, dans les milieux ouvriers, d'une intempérance habituelle que permet une amélioration croissante dans la vie matérielle du travailleur contemporain.

De plus, en dehors de la recherche de l'euphorie propre à l'ivresse, beaucoup d'ouvriers fatigués par un travail accompli dans des conditions extrêmement débilitantes, cherchent dans l'alcool le réconfortant énergique que ne leur donnent ni la nourriture, même abondante, ni un repos parfois insuffisant. Malgré les propagandes à formes multiples de lutte anti-alcoolique, l'ouvrier, la plupart du temps, est convaincu que le meilleur stimulant est encore le « petit verre ».

Inévitablement, à mesure que s'accroît le nombre des débilités (soit congénitales, soit par suite d'un travail excessif imposé de bonne heure), la quantité des alcooliques s'élève, et avec elle le chiffre des dégénérés délinquants.

Aussi les grands centres industriels du Nord et de l'Est de la France sont-ils très touchés par l'alcoolisme et ses lamentables conséquences.

« Derrière l'alcoolisme des populations ouvrières, écrit G.-L. Duprat, il faut voir un défaut d'économie domestique, de vie régulière, d'alimentation normale, de santé ou de

vigueur générale des organismes, défaut dû aux exigences de l'industrialisme contemporain (1). »

C'est aussi l'industrialisme qui, étendant ses méfaits dans la famille, occasionne la débilité des femmes, qu'un budget familial de plus en plus insuffisant, par suite de la cherté des vivres et de la multiplicité des besoins factices (cinéma, café, etc...), met dans l'obligation de travailler dans les manufactures ou les bureaux.

Les statistiques établissent que, dans les milieux ouvriers, l'accouchement avant terme est plus fréquent chez les femmes qui travaillent jusqu'au bout que chez celles qui cessent le travail quelque temps avant l'époque prévue pour la délivrance. C'est en considération de ce fait que le Parlement a voté la loi Paul Strauss (1913) qui donne à l'ouvrière enceinte le droit de quitter son travail quatre semaines avant le terme de sa grossesse et de ne le reprendre que quatre, cinq ou six semaines après l'accouchement. Cette mesure a été confirmée et complétée par les dispositions de la loi des assurances sociales, en vertu desquelles toute femme d'assuré social a droit à une allocation journalière pendant les six semaines consécutives à l'accouchement. En outre, toute une catégorie d'institutions ou d'établissements (refuges, mutualités maternelles, etc...) ont pour objet de procurer aux ouvrières en couches le repos nécessaire.

La séduction d'un gain plus élevé détermine une multitude de ménages ouvriers à s'installer dans les grandes villes industrielles où, à tous les points de vue, les conditions de développement physique et de santé morale sont déplorables.

La petite industrie artisanale qui, dans sa médiocrité relative, donnait un salaire moyen, mais assuré, permettait, en outre, à l'ouvrier un genre de vie moins nocif. La grande usine, puissance manufacturière énorme a, de nos jours, radicalement détruit la petite industrie.

Indirectement, cela explique pourquoi à l'accroissement de la densité de la population urbaine correspond l'augmentation de la criminalité des adolescents.

L'industrialisme fit sentir ses effets pour la première fois en Angleterre, où il fit une apparition prématurée avant de

1. G.-L. DUPRAT, *op. cit.*

gagner les autres Etats. Un accroissement énorme de criminalité juvénile suivit immédiatement la phase de concentration urbaine et ce n'est qu'après de sérieux efforts pour donner à l'ouvrier une habitation convenable, des droits plus larges et une économie meilleure qu'une décroissance se fait sentir. En effet, de 1800 à 1841, le chiffre de la population s'élevait de 79 % et le nombre des délits de 482 %. La criminalité juvénile anglaise croissait jusqu'à neuf fois plus vite que la population dans les comtés de fortes densités. C'était l'époque des lourds impôts et des gains infimes, des désordres, du mécontentement général. Mais, dès l'année 1845, la richesse afflue rapidement et la législation ouvrière, de plus en plus favorable aux classes laborieuses, produit de bienfaits effets; « ... non seulement la marée montante du crime s'arrête mais elle reflue rapidement aux yeux des autres peuples étonnés et surpris... » (1).

L'Allemagne connut plus tard, mais avec une acuité particulière, les effrayantes conséquences d'une magnifique prospérité industrielle.

Et le mal se répandit ensuite dans toutes les grandes puissances que l'industrialisme avait gagné.

En France, les régions industrielles du Nord n'ont pas échappées au mal, particulièrement dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Eure et de la Seine-Inférieure. Il est remarquable de noter au passage, avant toute vérification numérique, que des départements à population exclusivement agricoles ou peu industrialisés, tels que les Hautes-Alpes, l'Ardèche, l'Ariège, l'Aveyron, le Cantal, les Landes, le Lot-et-Garonne, la Savoie ont un pourcentage de criminalité juvénile inexistant par rapport aux autres.

Seulement, n'omettons pas d'indiquer que si l'activité commerciale a apporté une énorme prospérité aux grandes villes, elle a créé aussi l'exode des départements ruraux vers les riches cités. Les « Villes Tentaculaires » de Verhaeren ne sont pas une vaine image, et, tout en attirant dans leurs collectivités les habitants des campagnes, elles ont contribué à la transformation des anciennes mœurs en tendances bien plus instables.

1. COLOJANNI, *Latins et Anglo-Saxons*, p. 13.

Considérons, en effet, cet état de choses : la continuité de l'effort, la patience robuste et le labeur acharné, telles sont les façons d'être de l'agriculteur. En échange, peu de richesses, quelquefois même, à la suite d'une grêle inopinée ou d'une gelée tardive, la ruine des récoltes entraînant celle des espérances et des gains escomptés. Mise en balance avec celle des ouvriers, des employés, des fonctionnaires, la condition des paysans a paru méprisable à des parents trop simples et à des jeunes gens trop audacieux.

Les jeunes filles sont venues à la ville et se sont placées, à la merci des employeurs peu scrupuleux et aussi des pourvoyeurs de maisons closes ; de jeunes garçons, employés ou apprentis, n'ont pas toujours réussi et sont bientôt restés sans travail, livrés à toutes les attirances malsaines.

Ils augmentent ainsi le nombre des « déracinés », et il est curieux de constater avec M. Joly (1) les effets de leur passage dans les grandes villes. Cet auteur cite en exemple les Bretons : leur criminalité dans leur pays d'origine est bien moindre que dans d'autres départements ; cela tient à leur attachement célèbre aux vieilles coutumes, aux traditions immémoriales, au développement relativement faible des industries dans les villes de Bretagne et surtout à la solidité du bloc familial breton. Cependant, la police, à Paris principalement, en arrête un grand nombre ; moins souples que d'autres provinciaux, ils s'adaptent très lentement au milieu nouveau, tellement étranger à celui qui était le leur, ils commettent de nombreuses infractions et de légers délits qui dénotent bien en eux un déséquilibre passager plutôt qu'une malignité foncière ou acquise.

Or, il est très difficile, en général, de sortir de l'engrenage judiciaire lorsqu'on s'y est laissé prendre.

L'adolescent seul, livré à lui-même dans une grande cité, ne se sentant plus soutenu par cette chaude solidarité du petit agglomérat rural dans lequel tout le monde s'observe, se connaît et s'entraide, se trouve inmanquablement incité à sacrifier aux nécessités de la vie matérielle les principes de probité, d'honnêteté et de respect des lois qu'il a reçus et

1. H. JOLY, *L'Émigration provinciale et les arrestations dans Paris*. Revue *Encyclopédique*, 1898, p. 795.

que sa faible éducation morale lui fait rejeter sans trop de combats.

Il y a même lieu d'indiquer, ici, que le paysan établi à la ville devient souvent, et très rapidement, le citadin le moins probe et le moins scrupuleux, et il est des milieux où l'immoralité générale doit son origine, dans une large proportion, à l'influence pernicieuse d'éléments trop hâtivement intégrés dans l'agrégal urbain.

Un second élément qui a sa source dans les conditions économiques d'un pays et dans lequel certains auteurs voient une cause directe de tendances à la criminalité chez les jeunes est le paupérisme.

A l'étude, il ne nous apparaît pas que ce mal soit le déterminant direct de la délinquance.

Un état de nécessité impérieuse, tel que la faim, ne déterminera qu'une défaillance momentanée, une délinquance accidentelle. Si cette nécessité se trouve supprimée, l'auteur du délit ne recommencera pas et éprouvera même un regret de son acte. La pauvreté n'engendre ni le vagabondage, ni la mendicité. C'est le dédain d'un travail régulier ou le déclassement après une condamnation qui aboutiront à ces deux délits.

Les vols commis par des adolescents ont pour origine soit la directive ou l'ordre de parents coupables, soit la satisfaction de désirs factices. L'adolescent dérobera de l'argent avec lequel il se procurera toutes sortes de plaisirs douteux, l'enfant « chipera » à la tire une friandise, un objet quelconque, mais très rarement le vol pourra s'excuser par la faim.

Il ne faut pas, cependant, perdre de vue ou méconnaître le conflit social permanent que crée le paupérisme. Alors qu'il est des êtres qui, implacablement, retombent dans la misère, quels que soient les efforts produits pour se relever, il en est d'autres qui, possédant déjà, non seulement l'indispensable, mais aussi le superflu, trouvent des possibilités pour faire accroître leur fortune. Cela fait naître un état de haine, un esprit de revendication. Ceux que leurs tendances n'auraient jamais portés au vol se sentent naturellement enclins à se révolter contre un système économique dont l'injustice leur paraît être la base.

Les enfants sont échauffés de bonne heure à l'encontre des institutions établies, et c'est ce qui explique les actes de vandalisme et de pillage, les tentatives d'incendie et les atrocités des émeutes populaires, au cours desquelles un grand nombre des délinquants arrêtés sont des mineurs de dix-huit ans.

De plus, l'excitation continuelle à la haine du « riche » au mépris de la « classe dirigeante » peuvent avoir aussi pour conséquence des vols ou des agressions que des adolescents considèrent comme légitimes.

C'est cette perpétuelle comparaison entre la richesse et le dénûment qui exalte les désirs et éveille les cupidités chez des jeunes gens qui trouvent pénible le manque de ressources pécuniaires dans leur famille. « Quelques-uns, écrit G.-L. Duprat, sont ainsi portés à l'effort, à la lutte dans laquelle les plus faibles sont abattus sans merci ; ils ne peuvent être délinquants que par excès d'avidité, d'indifférence pour les questions morales, d'âpreté dans les combats de la vie. D'autres, plus portés à la ruse ou à la violence intermittente, moins travailleurs, cherchent à acquérir les moyens qui leur font défaut par des opérations indéliques, des abus de confiance, des vols qualifiés, des cambriolages ou des agressions nocturnes. Tantôt ils opèrent seuls, tantôt ils sont conduits par leur cupidité à s'associer à d'autres malfaiteurs, à devenir bandits. Ce n'est pas la pauvreté qui les mène au délit ou au crime, pas plus qu'elle ne mène les jeunes filles à la prostitution ; c'est le manque de sens moral et d'énergie, d'ardeur au travail, joint à la violence des appétits qui en fait de dangereux insensés (1). »

Les pauvres gens sont, en règle générale, les plus honnêtes, ceux qui ont droit à l'estime la plus large et qui établissent comme règle de conduite dans leur famille la probité la plus rigoureuse.

Nous estimons qu'il faut les distinguer nettement d'une autre catégorie de pauvres : ceux qui ayant abandonné toute dignité, sont des misérables de profession, gangrenés par la débauche et l'inconduite et qui incitent leurs enfants au vol et à la mendicité.

1. G.-L. DUPRAT, *op. cit.*

Ils sont pauvres non pas précisément par leur manque de ressources, mais bien plutôt par leur manque de moralité.

Enfin, l'immense développement de l'industrie et du commerce faisant affluer et circuler avec plus d'intensité les richesses acquises, une augmentation du luxe s'en est suivi.

Ce luxe, public ou privé, auquel la jeunesse est particulièrement sensible parce qu'il sert, d'une part, à la mise en valeur de tous les avantages extérieurs, d'autre part, à donner l'apparence — réelle ou chimérique — d'une vie très agréable, a été un des agents de corruption les plus redoutables.

La jeune fille qu'une toilette fait rêver et que le travail ne tente point, demandera à la galanterie les ressources utiles.

Mais le jeune homme à qui elle s'adresse et qui n'a de la fortune que les signes extérieurs, désireux de se montrer aussi riche et aussi généreux que quiconque, se lance dans des dépenses exagérées que ses petites économies ne lui permettent pas de supporter longtemps ; c'est l'éternelle histoire, vieille comme le monde, des folies faites pour les yeux d'une belle :

« *Namque fatebor enim, dum me Galatæ tenebat  
Nec spes libertatis erat, nec cura peculi.* » (1)

C'est alors le recours aux faux, aux détournements, aux abus de confiance, etc... Les Parquets connaissent de plus en plus de délits commis par ces adolescents pour satisfaire à des habitudes funestes de luxe et de paresse.

Ils ne sont pas tous foncièrement mauvais, ils ont voulu « faire comme les autres ».

Quand ils ne débent pas par la manœuvre délictueuse, ils cherchent alors des ressources dans le jeu, tentent la fortune, aggravent inévitablement leurs dettes et fatalement trouvent la voie de la délinquance.

En résumé, ce que l'on a pensé devoir être le progrès, l'évolution féconde en merveilleux avantages pour le plus grand bienfait de l'humanité, n'est que l'aboutissement logique à un effondrement des vieilles qualités de la race :

1. VIRGILE, *Les Bucoliques*. Eglog., I, vers 32 et 33.

l'économie, la vie simple, la sobriété, l'honnêteté. On peut se convaincre, de jour en jour, que le nombre des misérables s'est élevé et, avec lui, celui des alcooliques, des tuberculeux, des syphilitiques, des adolescents délinquants et criminels.

Telles sont les trois séries de phénomènes : *hérédité morbide, milieu, conditions économiques*, dont l'ensemble agissant détermine cette lamentable tare sociale qu'est la criminalité juvénile.

Réagir contre chacun d'eux, pris séparément, serait une erreur de tactique ; ils sont indissolublement liés et ne vont jamais les uns sans les autres bien que pour chaque cas leurs influences respectives soient très variables en degré et en intensité. La lutte doit être entreprise simultanément et contre l'ensemble. Mais, elle s'avère très périlleuse, car, elle est peu favorisée par une véritable dissolution sociale qui, partant de la famille, s'étend aux institutions jadis intangibles, crée l'irrespect des lois et favorise les plus honteuses démagogies.

## CHAPITRE II

### LA CROISSANCE DE LA CRIMINALITE JUVENILE DEPUIS LA FIN DE LA GUERRE. SES AMPLITUDES. SES VARIATIONS.

Procéder à une étude statistique de la criminalité juvénile durant la période qui a précédé la promulgation de la loi du 22 juillet 1912, ou durant celle qui l'a immédiatement suivie, serait commettre une erreur de logique et de psychologie.

En effet, nous n'avons pas à nous occuper — tout au moins du point de vue strictement quantitatif — de la densité de cette criminalité avant la promulgation d'une loi qui a eu pour but essentiel de refondre un système ancien et dont il est dans notre intention d'examiner les effets ; d'autre part, l'étudier durant les premières années qui ont suivi sa mise en vigueur (5 mars 1914) serait méconnaître les tâtonnements inévitables inhérents à l'application d'un texte législatif à caractère si neuf et ce serait surtout oublier le bouleversement social énorme créé par la guerre de 1914.

Car, peut-on prétendre que le niveau moral se soit élevé pendant ces années de guerre ? Une réponse négative ne trouvera pas de contradicteurs. Que ce soit du côté féminin comme de l'autre, la probité, l'honnêteté sont tombées en chute verticale et le désir de jouissances multiples s'est accru proportionnellement à cet abaissement.

Le fait n'est pas surprenant : une guerre désorganisatrice des foyers et dont la durée se prolongeait indéfiniment, une sorte de désorientation, un vertige que créaient la permanente vision de la mort et l'accoutumance au danger abolis-

saient chez les hommes le sens des préceptes traditionnels. On vivait... qu'importait le reste.

Chez les femmes, le sentiment de la faute perdait toute sa valeur avec l'espoir secrètement caressé que le mari resterait là-bas.

Mais c'est particulièrement dans la criminalité que l'influence de ce bouleversement social fit voir les symptômes les plus effrayants ; et cela, non seulement chez les hommes qui étaient à l'avant, mais encore chez les enfants qui, à l'arrière, poussaient, à l'abandon, dans les foyers désertés. La majorité des combattants n'avait qu'un but en revenant du front : reprendre la vie normale, habituelle, celle qu'ils menaient avant 1914, mais, à des degrés divers, une mentalité nouvelle s'était glissée en eux. J.-A. Roux la souligne parfaitement quand il écrit : « ... et l'habitude qu'ils ont prise des solutions violentes et des actes de force, les rend plus enclins que par le passé à régler de la même manière leurs propres différends. C'est le cas, non seulement, des violents et des alcooliques, mais encore de tous les individus au cerveau faible ou maladif qui avaient de la peine à rester honnêtes, et que la vue des horreurs des champs de bataille a plus ou moins détraqués... » (1).

C'est aussi à l'arrière, et en dehors de tous autres sujets d'affliction, qu'il y a lieu de déplorer les malheurs dont a souffert l'enfance.

Elle a perdu d'abord l'éducation et la direction paternelle qu'elle pouvait attendre d'un foyer normal ; elle a suppléé ensuite au manque de main-d'œuvre en s'occupant à des travaux d'adultes, et ce fut non moins pernicieux pour les santés physiques que lamentable pour les qualités morales. Il est, en effet, démontré d'expérience ancienne que l'enfant travaillant en compagnie d'adultes a bien des chances de devenir un mauvais sujet. Il veut « faire l'homme » avant de l'être réellement et emprunte à son camarade d'atelier plus âgé les funestes habitudes, rarement les bonnes ; et nous ne parlerons pas de l'enfant qui a vécu les scènes du retour, qui a vu se briser par l'infidélité de la mère le foyer que, providentiellement, la guerre avait laissé intact ; de celui qu'élevèrent les grands-parents ou les étrangers et qui, en réalité, ne fut pas élevé du tout.

1. J.-A. Roux, *op. cit.*

Nous passerons sous silence la multitude des enfants naturels, nés aux hasards des viols et des aventures, issus de la basse inconduite des mères, victimes involontaires des passions humaines.

« Si la guerre a pesé lourdement sur toutes les classes de la population, on peut dire que c'est sur l'enfant qu'elle s'est abattue le plus cruellement, et que, parmi tant de calamités dont elle a été la cause, ce n'est pas la moindre que d'avoir compromis le développement moral des jeunes générations (1). »

C'est pour ces divers motifs que notre étude statistique aura pour point de départ l'année 1919.

Nous remarquerons, d'ailleurs, immédiatement, l'influence considérable de la guerre par la courbe très élevée des années 1919, 1920 et 1921.

La loi du 22 juillet 1912 n'ayant reçu son application en Alsace et en Lorraine qu'à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1920, les données de la statistique relatives à ses résultats dans le ressort de la Cour de Colmar, pour la période 1921-1923, n'avaient figuré au rapport sur la législation nouvelle des mineurs, (qui ne put avoir lieu, par suite de la guerre qu'en 1927, *J. Off.* du 26 mai) que globalement et sous forme d'appendice. D'autre part, les statistiques criminelles n'ont été incorporées au « Compte Général de la Justice Criminelle en France » qu'à partir de 1925, il ne nous sera donc possible d'établir une exacte comparaison relative à l'évolution de la criminalité juvénile qu'entre l'année 1925 et les années suivantes.

Nous aurons soin, cependant, de poser, dans deux tableaux distincts, deux séries de résultats, l'une comprenant et l'autre ne comprenant pas le ressort de Colmar.

### I. — Mouvement général de la criminalité juvénile.

Le nombre total des mineurs de dix-huit ans déférés aux parquets, aux juges d'instruction et aux Tribunaux de première instance a évolué de la manière suivante, de 1919 à 1931 :

1. J.-A. Roux, *op. cit.*

ANNÉES	CLASSÉES	SUIVIES D'ORDONNANCES de non-lieu	JUGÉES	TOTAUX
A. — RESSORT DE COLMAR NON COMPRIS.				
1919 .....	6.283	3.029	21.095	<b>30.407</b>
1920 .....	6.305	2.083	18.569	<b>26.957</b>
1921 .....	6.476	2.049	16.241	<b>24.766</b>
1922 .....	4.589	1.462	11.915	<b>17.966</b>
1923 .....	4.505	1.631	11.433	<b>17.579</b>
1924 .....	4.535	1.561	12.671	<b>18.767</b>
1925 .....	4.230	1.468	12.932	<b>18.620</b>
B. — RESSORT DE COLMAR COMPRIS.				
1925 .....	4.276	1.646	14.191	<b>20.563</b>
1926 .....	4.726	1.553	14.185	<b>20.464</b>
1927 .....	4.653	1.353	14.407	<b>20.413</b>
1928 .....	4.785	1.365	12.825	<b>18.975</b>
1929 .....	4.122	1.313	11.882	<b>17.317</b>
1930 .....	4.577	1.193	12.234	<b>18.004</b>
1931 .....	4.172	1.148	11.598	<b>16.918</b>

De 1909 à 1913, alors que l'on se trouvait sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1912, les classements sans suite prononcés en faveur des mineurs s'étaient élevés en moyenne à **8.091** et les non-lieux à **2.660**; ces moyennes étaient descendues respectivement, durant la période 1919-1925, à **5.275** et **1.897**; elles n'atteignent plus que **4.572** et **1.355** de 1926 à 1930, malgré l'adjonction du ressort de Colmar.

Les poursuites exercées contre les mineurs par le ministère public s'étaient élevées à une moyenne annuelle de **13.430** de 1909 à 1913. De 1919 à 1925, cette moyenne, plus élevée, atteint **14.981**. Elle baisse à nouveau de 1926 à 1930, malgré que les chiffres fournis par le ressort de Colmar soient ajoutés à la somme totale, et se fixe à **13.106**.

**JOSEPH MAGNOL**

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT  
DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE  
DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DE NOTARIAT

16, RUE SAINT-BERNARD

ANNÉES	CLASSÉES	SUIVIES D'ORDONNANCES de non-lieu	JUGÉES	TOTAUX
A. — RESSORT DE COLMAR NON COMPRIS.				
1919 .....	6.283	3.029	21.095	<b>30.407</b>
1920 .....	6.305	2.083	18.569	<b>26.957</b>
1921 .....	6.476	2.049	16.241	<b>24.766</b>
1922 .....	4.589	1.462	11.915	<b>17.966</b>
1923 .....	4.505	1.631	11.433	<b>17.579</b>
1924 .....	4.535	1.561	12.671	<b>18.767</b>
1925 .....	4.230	1.468	12.932	<b>18.620</b>
B. — RESSORT DE COLMAR COMPRIS.				
1925 .....	4.276	1.646	14.191	<b>20.563</b>
1926 .....	4.726	1.553	14.185	<b>20.464</b>
1927 .....	4.653	1.353	14.407	<b>20.413</b>
1928 .....	4.785	1.365	12.825	<b>18.975</b>
1929 .....	4.122	1.313	11.882	<b>17.317</b>
1930 .....	4.577	1.193	12.234	<b>18.004</b>
1931 .....	4.172	1.148	11.598	<b>16.918</b>

De 1909 à 1913, alors que l'on se trouvait sous l'empire de la législation antérieure à la loi de 1912, les classements sans suite prononcés en faveur des mineurs s'étaient élevés en moyenne à **8.091** et les non-lieux à **2.660**; ces moyennes étaient descendues respectivement, durant la période 1919-1925, à **5.275** et **1.897**; elles n'atteignent plus que **4.572** et **1.355** de 1926 à 1930, malgré l'adjonction du ressort de Colmar.

Les poursuites exercées contre les mineurs par le ministère public s'étaient élevées à une moyenne annuelle de **13.430** de 1909 à 1913. De 1919 à 1925, cette moyenne, plus élevée, atteint **14.981**. Elle baisse à nouveau de 1926 à 1930, malgré que les chiffres fournis par le ressort de Colmar soient ajoutés à la somme totale, et se fixe à **13.106**.

Les chiffres très élevés des années 1919, 1920 et 1921 dont la densité particulièrement lourde est due aux causes que nous avons décrites ne se maintiennent pas et, à partir de 1922, redeviennent sensiblement normaux.

Afin d'établir une comparaison rigoureuse entre la période de 1926 à 1931, nous avons opéré une soustraction des chiffres fournis par le ressort de Colmar :

1926 .....	14.185	— 1.375	= <b>12.810</b>
1927 .....	14.407	— 1.543	= <b>12.864</b>
1928 .....	12.825	— 1.321	= <b>11.504</b>
1929 .....	11.882	— 1.307	= <b>10.575</b>
1930 .....	12.234	— 1.181	= <b>11.053</b>
1931 .....	11.598	— 1.580	= <b>18.018</b>

La courbe représentative du mouvement part de **11.915** en 1922, descend à **11.443** en 1923, monte à **12.932** en 1925 et se maintient en 1926 et 1927 sensiblement au niveau de ce chiffre, ensuite redescend jusqu'à **10.575** en 1929, se relève légèrement en 1930 et atteint **11.053**, pour se fixer en 1931 à **11.018**.

Dans l'échelle des infractions, la proportion des crimes commis par les mineurs est extrêmement basse. De 1919 à 1925, elle était en moyenne de *1,45 pour 100 jugements sans suite, 2 pour 100 non-lieux, 0,73 pour 100 jugements*. De 1926 à 1930, ce pourcentage ne varie pas d'une façon bien sensible et nous avons la moyenne de *1,75 pour 100 classements sans suite, 2 pour 100 non-lieux, 0,44 pour 100 jugements*.

Dans ces deux périodes, à une même identité de crimes correspond une même fréquence, ce sont dans l'ordre : l'incendie volontaire, le vol qualifié, le viol et l'attentat à la pudeur.

Dans ces mêmes périodes, nous remarquons que les délits les plus fréquents sont : le vagabondage (environ 50%), les coups et blessures, les infractions à la police des chemins de fer, les délits de chasse et les blessures involontaires.

En ce qui concerne ce dernier délit, sa fréquence s'accroît par une progression, lente, il est vrai, mais constante, sans période d'abaissements : en 1920, son chiffre était de **502**, en 1930, il est de **802**; on signale comme cause de cet accroissement la facilité avec laquelle on accorde des dispenses

d'âge pour l'obtention du permis de conduire les automobiles.

Enfin, au point de vue du sexe, la proportion des filles délinquantes s'est sensiblement élevée. De 1909 à 1913 elle était de 16 pour 100 classements, de 14 pour 100 non-lieux, de 13 pour 100 jugements; de 1919 à 1925, nous la voyons passer à 17 pour 100 classements, 17 pour 100 non-lieux, 16 pour 100 jugements; de 1926 à 1930, les chiffres s'accroissent : 18 pour 100 classements, 25 pour 100 non-lieux 18 pour 100 jugements.

II. — Criminalité des mineurs de treize ans.

ANNÉES	CLASSÉES	SUIVIES D'ORDONNANCES de non-lieu	JUGÉES	TOTAUX
A. — RESSORT DE COLMAR NON COMPRIS.				
1919 .....	1.306	371	2.050	<b>3.727</b>
1920 .....	1.172	240	1.328	<b>2.740</b>
1921 .....	1.253	219	1.288	<b>2.760</b>
1922 .....	892	164	978	<b>2.034</b>
1923 .....	894	197	1.019	<b>2.110</b>
1924 .....	923	194	1.012	<b>2.129</b>
1925 .....	977	171	1.201	<b>2.349</b>
B. — RESSORT DE COLMAR COMPRIS.				
1925 .....	1.038	190	1.368	<b>2.596</b>
1926 .....	813	190	1.228	<b>2.231</b>
1927 .....	921	155	1.255	<b>2.331</b>
1928 .....	913	143	898	<b>1.954</b>
1929 .....	818	151	857	<b>1.826</b>
1930 .....	897	96	987	<b>1.980</b>

La moyenne des mineurs de treize ans dont avait eu à s'occuper la justice s'était élevée, dans la période de 1911 à 1913, à **3.732**.

De 1919 à 1925, cette moyenne était tombée à **2.250**. En tenant compte de l'adjonction du ressort de Colmar, elle n'est plus que de **2.064** pour les années 1926 à 1930.

Une amélioration très nette, apportée par la loi du 22 juillet 1912, se fait sentir dans la criminalité des enfants; en effet, la moyenne des classements sans suite, qui était de **2.061** de 1911 à 1913, s'abaisse de **1.006** de 1919 à 1925 et arrive à **872** de 1926 à 1930; celle des non-lieux évolue de la manière suivante: 1911-1913 = **434**; 1919-1925 = **222**; enfin, celle des jugements qui, après avoir passé de **1.236** en 1911-1913 à **1.268** en 1919-1925, ne s'élève plus qu'à **1.045** en 1926-1930.

III. — Criminalité des mineurs de treize à seize ans.

ANNÉES	CLASSÉES	SUIVIES D'ORDONNANCES de non-lieu	JUGÉES	TOTAUX
A. — RESSORT DE COLMAR NON COMPRIS.				
1919 .....	2.515	1.555	6.767	<b>10.837</b>
1920 .....	2.646	841	5.844	<b>9.331</b>
1921 .....	2.827	791	5.790	<b>9.408</b>
1922 .....	2.118	622	3.735	<b>6.475</b>
1923 .....	1.737	864	3.733	<b>6.334</b>
1924 .....	2.004	642	4.288	<b>6.934</b>
1925 .....	1.961	682	4.120	<b>6.763</b>
B. — RESSORT DE COLMAR COMPRIS.				
1925 .....	2.279	722	4.256	<b>7.257</b>
1926 .....	2.080	681	4.602	<b>7.363</b>
1927 .....	1.924	554	4.634	<b>7.412</b>
1928 .....	1.879	589	4.801	<b>7.269</b>
1929 .....	1.660	573	4.049	<b>6.282</b>
1930 .....	1.691	531	3.868	<b>6.090</b>

En ce qui concerne cette catégorie de mineurs, en raison des chiffres élevés de 1919-1921, la moyenne des décisions judiciaires prises à leur égard avait été un peu plus forte de 1919 à 1925 (8.011) que de 1911 à 1913 (8.004). Pendant la période 1926-1930, elle descend à 6.823. Et si, de 1926 à 1928, grâce à l'appoint du ressort de Colmar, les totaux dépassent 7.000, alors que de 1922 à 1925, ils s'étaient maintenus au-dessous de ce chiffre, ils sont, pour 1929 et 1930, les plus faibles que l'on ait enregistrés depuis le rétablissement de la paix.

En ce qui concerne les mineurs de seize à dix-huit ans et en faisant abstraction des condamnations pour crimes prononcées par les cours d'assises, l'évolution de la criminalité est la suivante :

IV. — Criminalité des mineurs de seize à dix-huit ans.

ANNÉES	CLASSÉES	SUIVIES D'ORDONNANCES de non-lieu	JUGÉES	TOTAUX
A. — RESSORT DE COLMAR NON COMPRIS.				
1919 .....	2.462	1.103	12.278	15.843
1920 .....	2.487	1.002	11.397	14.886
1921 .....	2.396	1.039	9.163	12.598
1922 .....	1.579	676	7.202	9.457
1923 .....	1.874	560	6.691	9.125
1924 .....	1.608	725	7.371	9.704
1925 .....	1.292	615	7.611	9.518
B. — RESSORT DE COLMAR COMPRIS.				
1925 .....	1.409	734	8.297	10.440
1926 .....	1.883	682	8.355	10.870
1927 .....	1.808	644	8.518	10.970
1928 .....	1.993	633	7.126	9.752
1929 .....	1.644	589	6.976	9.209
1930 .....	1.989	566	7.379	9.934

En ce qui concerne cette catégorie de mineurs, la moyenne des décisions de justice, au cours des années 1919-1925 (11.590) était déjà inférieure à celle de 1911-1913 (12.590), malgré les chiffres élevés de 1919, 1920, 1921; elle diminue encore de 1926 à 1930 (10.147) bien qu'il y ait eu l'apport du ressort de Colmar. Le total de 1930 marque un accroissement sensible sur celui de 1929 tout en restant au-dessous des totaux de 1926 et 1927.

En résumé, la période 1926-1931 présente, en tenant compte de l'accroissement du territoire et, par conséquent, du champ d'application de la loi du 22 juillet 1912, une physionomie aussi favorable que la période précédente, qui marquait elle-même une amélioration sur les années antérieures à la promulgation de la loi.

L'année 1929, en particulier, est remarquable par ses minima.

Ce sont surtout les enfants de moins de treize ans et les adolescents au-dessous de seize ans qui semblent avoir retiré profit des dispositions nouvelles (1).

Il nous paraît utile, avant de clore ce chapitre, au cours duquel nous n'avons examiné que les données purement numériques du problème, de faire deux réserves très importantes, que nous illustrerons au moyen de deux exemples concrets.

En premier lieu, nous avons acquis la certitude qu'il ne fallait pas évaluer le danger social créé par l'état de délinquance juvénile d'après le chiffre fourni par la statistique.

Si nous prenons, par exemple, dans une collectivité cent individus majeurs et que nous disions, d'après le nombre de jugements rendus contre eux, que ce groupe se compose de 90 % de meurtriers ou de voleurs et de 10 % d'honnêtes gens, du rapport comparatif 90 à 100 nous pouvons déduire que le mal social est très grave, probablement incurable.

Il n'en sera pas tout à fait de même pour 100 mineurs, parmi lesquels il y aurait 90 délinquants : en effet, si aux yeux du statisticien un vol se traduit par le chiffre 1 ajouté

1. Nous donnons ci-après un graphique rectifié de la criminalité juvénile que nous avons établi afin de permettre une lecture plus aisée de son évolution.

à d'autres, aux yeux du sociologue il y a vol et vol. Grimper un soir de mai au cerisier de son voisin et prendre ensuite la fuite, les poches emplies de cerises, est un vol de récoltes non détachées du sol avec paniers ou autres objets équivalents, commis la nuit (art. 388 C. Pén.). Numériquement, cela se traduira par un délit de plus dans la colonne : « vol de récoltes ». Socialement, c'est un larcin inexistant.

On peut dire que c'est un premier pas dans la délinquance, qu'il sera utile de le réprimer ; ce n'est pas tout de même un danger social immédiat.

En second lieu, une tendance à inculper davantage pour ces fautes vénielles se manifeste de plus en plus dans les villes possédant un Service social.

Soit que l'inculpation vienne directement du Parquet à la suite d'une plainte, soit qu'elle ait été provoquée par une intervention officieuse du Service de dépistage, elle permet d'étudier le milieu familial du jeune délinquant, de déceler la tare possible et de prendre, s'il y a lieu, la mesure nécessaire.

Notre Service de dépistage apprend, par exemple, que cinq enfants de douze à seize ans, les jeunes Jean S..., Paul P..., Louis R..., Pierre C... et Henri H..., dérobent des objets de valeur à une foire-exposition (il s'agissait en l'espèce de boîtes-échantillons de pâtes alimentaires).

Habilement, l'Assistance sociale provoque une plainte collective au Parquet de la part des exposants volés et, une fois munie d'une commission régulière délivrée par le juge d'instruction, procède à l'enquête habituelle.

Les familles des jeunes Jean S..., 12 ans ; Louis R..., 12 ans ; Henri H..., 14 ans, sont excellentes. Travail régulier du père, morale saine et vie normale. Les parents, d'ailleurs, ignoraient les vols, seul, le jeune Henri H... avait apporté les échantillons dérobés, en précisant qu'il les avait gagnés à la loterie.

En présence de conditions si favorables, Chambre du Conseil et Tribunal pour enfants ordonnèrent la remise à la famille, en priant seulement l'Assistance sociale d'exercer une surveillance discrète et amicale.

Une correction vigoureusement paternelle — nous nous hâtons de le dire — avait précédé l'audience.

Les trois enfants sont rentrés dans le droit chemin, les parents les surveillent avec une attention plus soutenue. Il y a tout lieu de croire qu'ils sont préservés parce que *pris à temps*.

Par contre, l'enquête sur les familles de Paul P..., 15 ans, et de Pierre C..., 16 ans, fut édifiante.

Le père P..., divorcé d'avec sa femme, était un triste individu : ayant des ressources d'origine douteuse, il vivait en compagnie de deux prostituées et obligeait ses deux filles, sœurs de Paul, âgées de 16 et 17 ans, à le servir pendant qu'il prenait ses ébats lubriques. Paul était libre de sortir et de rentrer quand bon lui semblait et ne faisait l'objet d'aucune contrainte.

La famille C... ne se composait que de la mère, veuve, et d'un autre garçon âgé de 10 ans. Le mot « mégère » eût été un qualificatif trop doux pour la désigner. Hurlant toute la journée, allant chez la voisine de droite où elle passait la matinée, puis chez celle de gauche où elle achevait la soirée, rossant son puiné quand une station trop prolongée chez le marchand de vins lui avait donné l'âme d'une mère intransigeante.

Le milieu familial inexistant et l'abandon moral complet avaient incités le jeune Pierre à chercher ailleurs des heures plus agréables.

Paul P... et Pierre C..., déjà pervertis, avaient fait école en entraînant de plus jeunes qu'eux.

Il fallait, sans retard, les arrêter sur la pente d'une délinquance plus grave. Le Tribunal pour enfants, dans sa décision, et au vu du rapport de la Protection Toulousaine de l'Enfance, les a confiés à une maison de relèvement, à laquelle est annexée une école professionnelle, où l'un et l'autre donnent entière satisfaction.

Les deux sœurs de Paul furent extraites de l'épouvantable milieu dans lequel il est probable qu'elles s'étaient corrompues, et placées dans des couvents où, paraît-il, l'une d'elles fait des efforts méritoires pour atteindre à un parfait reclassement moral.

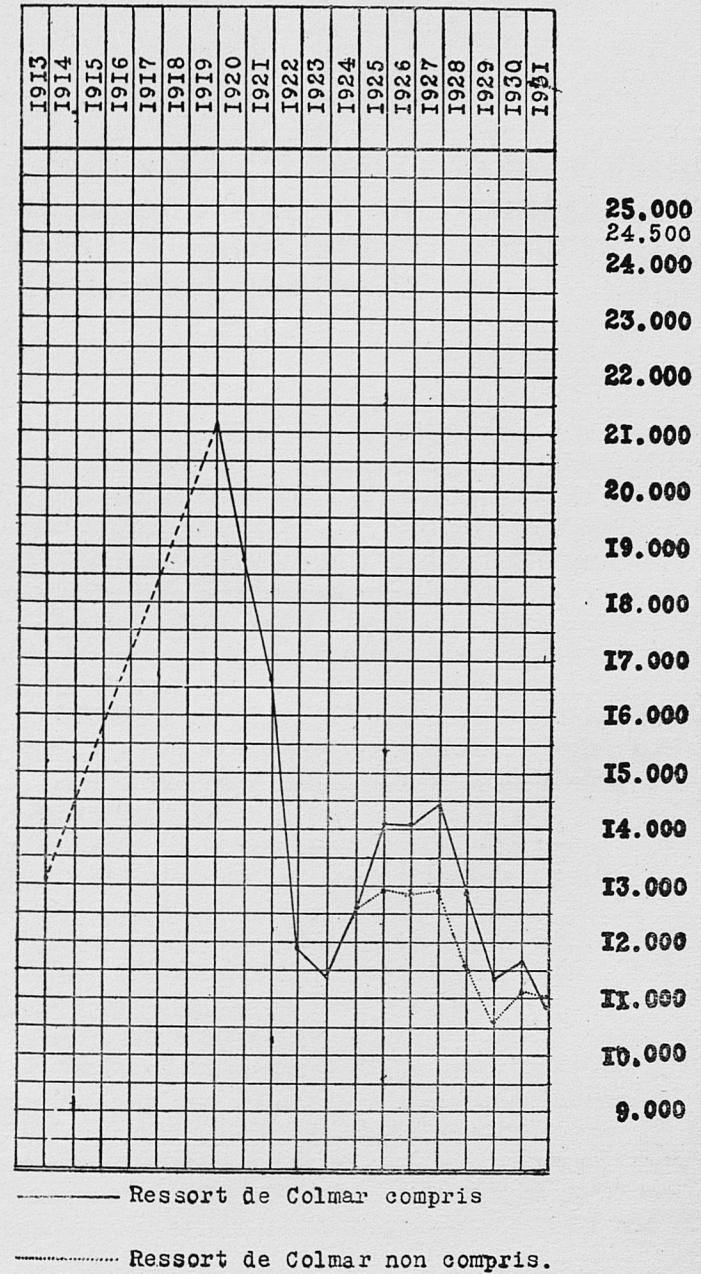
Le jeune frère de Pierre est actuellement dans un orphelinat, après que la déchéance de la puissance paternelle fut prononcée contre sa mère, ce qui eut lieu, d'ailleurs, sans

difficulté, eu égard au nombre remarquable de condamnations pour ivresse en récidive qui ornaient son casier judiciaire.

Officiellement, dans la colonne « vol », la statistique aura inscrit : 5 délits ; silencieusement, sous la rubrique « sauvetage moral », la Protection Toulousaine de l'Enfance aura mentionné : 6 garçons et 2 filles.

La statistique est faussée, mais l'ordre social y a gagné.

GRAPHIQUE DE LA CRIMINALITE JUVENILE  
GENERALE .



### CHAPITRE III

---

#### LA CRIMINALITE JUVENILE DANS LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE. — SES CAUSES MORALES, ETHNOGRAPHIQUES ET ECO- NOMIQUES. — SA DENSITE.

---

A la seule condition de l'expliquer, nous pouvons, d'ores et déjà, présenter la constatation suivante : *la criminalité juvénile toulousaine est si faible que d'aucuns ont pu dire qu'elle n'existait pas.* Sans aller aussi loin à la suite de ces esprits particulièrement optimistes, il nous plaît, cependant, de reconnaître que la délinquance des enfants ne revêt pas dans nos régions ce caractère de gravité qui, dans certains départements du Nord de la France, a toujours attiré l'attention des pouvoirs publics.

La délinquance juvénile, dans notre ressort judiciaire, appelle un dépistage, une intervention curative, mais non des moyens coercitifs d'auto-défense dont doivent user les tribunaux du Nord.

Le mineur toulousain peut devenir dangereux, le mineur lillois présente à un âge invraisemblable un véritable danger public.

Les causes de cette situation privilégiée sont multiples et subtiles : tant de choses distinguent un méridional d'un nordique, tant de façons de vivre et de penser.

Nous allons essayer pourtant, en une rapide analyse, sinon d'expliquer, du moins de mettre en relief les éléments déterminants d'un état de choses relativement satisfaisant.

Est-ce à dire que la ville de Toulouse et sa banlieue puissent être considérées comme une terre bénie où fleurissent l'honnêteté et la vertu? Non. Comme ailleurs les mœurs sont dépravées, la morale facile, les préceptes souvent piétinés.

On vit beaucoup d'après la « loi naturelle » prise par Rabelais. Le Toulousain travaille peu et flâne énormément. La mentalité ouvrière est frondeuse, volontiers hargneuse; la docilité et l'âpreté au travail de l'ouvrier du Nord sont totalement inconnues. C'est ce qui explique, d'ailleurs, les nombreux échecs des tentatives faites pour acclimater dans la région du Sud-Ouest les grandes industries du Nord que la guerre avait détruites.

Toulouse, quoiqu'on dise, n'est pas et ne sera probablement jamais une ville industrielle. Elle n'est même pas — bien que le chiffre de sa population dépasse 200.000 habitants — une grande ville, n'en déplaît à nos concitoyens.

Ses monuments, son passé prestigieux, ses administrations peuvent lui donner l'apparence de la grande cité, mais elle est empreinte d'une teinte « villageoise » que les transformations les plus modernes ne peuvent effacer.

Le goût inné du Toulousain pour les jardins publics, son amour violent des réjouissances populaires, du bal de quartier, la survivance dans la population ouvrière de la langue d'Oc, du patois, sont les composantes irréductibles d'une ambiance de terroir que ne présenterait pas la cité moderne du xx<sup>e</sup> siècle.

La conséquence médiata de ce premier ensemble d'éléments c'est que les logements ouvriers sont, la plupart du temps, même dans les vieilles maisons, sains et aérés. De plus, la cité ouvrière proprement dite existe dans les faubourgs toulousains. Construite d'après les principes modernes d'hygiène et de salubrité, elle offre au travailleur le logis agréable et ensoleillé.

Nous sommes sûrs, cependant, de ne pas être contredits en affirmant que, bien souvent, les instruments de confort et d'hygiène mis à la disposition de l'ouvrier toulousain, à qui il manque encore une génération pour s'adapter à ce luxe, sont détournés de leurs usages normaux, l'ascenseur sert à monter les meubles, la baignoire à faire la lessive ou, comme nous l'avons vu, à élever les lapins; mais, dans l'ensemble, la vie physiologique est saine et *le taudis, en général, n'existe pas*. La famille étant peu nombreuse, en moyenne deux enfants, avec prédominance de la famille à enfant unique, les dangers redoutables de la promiscuité que l'on rencontre dans les agglomérations populeuses du Nord et de l'Est sont évités.

« Je ne rappellerai pas, après tant d'autres, disait Vidal-Naquet, les effets désastreux, les conséquences déplorables, les lamentables résultats de la honteuse promiscuité de ces taudis infects, où croupissent si souvent des familles entières... Ces bouges ignobles, sources de misères physiques, sont aussi le berceau des maladies morales; ils constituent un milieu dont l'influence est néfaste pour l'enfant... (1). »

Le bouge est inexistant à Toulouse et ne se rencontre guère que dans certains quartiers excentriques habités exclusivement par des nomades.

La douceur du climat et les rigueurs fort rares d'hivers assez courts permettent à l'ouvrier toulousain le travail au grand air. Cette vie physique, d'ailleurs, lui est tellement nécessaire qu'il consacre ses loisirs, soit à la pêche à la ligne, très en honneur dans la région, soit aux sports, tels que le footballrugby et le boules.

La conséquence immédiate de tout cela est d'assurer une santé plus générale et surtout *d'éviter la fréquentation du café*.

Toulouse et la région du Sud-Ouest ne connaissent pas le fléau redoutable de l'alcoolisme qui, en cent ans, abâtardit une race, ainsi qu'il nous est donné de le constater de nos jours, en Normandie.

Cependant, du point de vue strictement ethnographique, la race n'est pas belle. Loin d'être pure comme la race basque ou bretonne, elle est un conglomérat d'éléments très divers dans lequel on chercherait vainement la lointaine ascendance celtique des Volces-Tectosages.

De multiples immigrations ont eu lieu, chacune laissant leurs apports, parmi lesquels prédominaient l'élément espagnol.

Il y a peut-être un « type » toulousain, il n'y a pas à proprement parler de race toulousaine.

Au reste, intelligente, sobre et robuste, elle peut s'adapter au travail physique le plus dur comme à l'effort intellectuel le plus intense.

Sa légère dégénérescence, en dehors de la question des croisements nombreux, semble devoir se rattacher à la

1. VIDAL-NAQUET. Discours prononcé à l'Assemblée Générale du Comité de Défense des Enfants traduits en Justice de Marseille, le 22 avril 1912.

syphilis. Ce mal est assez répandu dans une ville où les mœurs sont libres et les préjugés inexistant. Assez mal soignée ou pas soignée du tout, la contamination vénérienne faisait des ravages assez sensibles et il nous a été permis, d'ailleurs, de voir chez de nombreux délinquants hérédosyphilitiques les conséquences directes de cette pesante hérédité.

Au point de vue de la scolarité, ainsi que nous l'avons signalé dans un des précédents chapitres la fréquentation est la règle, l'école buissonnière l'exception.

Le jeune toulousain, écolier ou écolière, fait montre pendant cette scolarité d'une intelligence souple et vive, assimilant parfaitement les matières enseignées et arrivant parfois, grâce au mécanisme des bourses, aux grades de l'enseignement secondaire, voire même à ceux plus élevés de l'enseignement supérieur.

En dehors de ces exceptions, il sort de l'école primaire muni de son certificat d'études ou de son brevet élémentaire. La merveilleuse réussite de quelques-uns de ses concitoyens dans les arts, les sciences ou la politique lui permettent toutes les illusions sur la valeur et la profondeur de ses connaissances. Il ne se prive pas de se les donner toutes, en attendant que la dure nécessité du pain quotidien le ramène à de plus réelles contingences.

Mais ces aspirations, ces rêves qu'il n'arrive pas toujours à maîtriser, le poussent quelquefois à s'évader du cadre d'un travail régulier. Touchant à tout ne ne faisant rien, propre à n'importe quel métier, mais n'étant spécialisé dans aucun, il devient cette sorte de « raté » manuel, fréquent dans nos régions, que l'on appelle un « bricoleur ». Il manifeste un genre d'activité désordonnée, bien qu'industrielle, que l'on trouve rarement chez l'ouvrier du Nord. Ce n'est pas là, certes, un exemple excellent pour les enfants, qui trouveront normal et agréable d'imiter ce comportement du père et ne connaîtront pas la bienfaisante application d'une laborieuse discipline.

En résumé, l'adolescent toulousain, s'il bénéficie de grands avantages, ne se soustrait pas non plus à l'influence néfaste des facteurs normaux de criminalité qui coexistent à Toulouse, comme partout ailleurs.

Si, d'un côté, il échappe, physiquement et moralement,

aux méfaits du taudis, au genre de vie débilante des grands centres usiniers ou industriels et à la dégénérescence alcoolique, de l'autre, il supporte souvent le poids d'une dégénérescence syphilitique, la carence très marquée d'une éducation familiale et sociale, les tendances à la rêverie et à la paresse et, aussi, à la réaction contre les institutions établies que lui inculquent avec une prodigieuse facilité les meneurs des partis politiques avancés d'extrême gauche. En outre, le développement physique précoce et les mœurs assez faciles de la ville peuvent l'entraîner loin sur le chemin de la délinquance, soit qu'il se trouve pris dans l'engrenage d'une première affaire judiciaire, soit qu'il soit affilié à une bande de jeunes gens plus âgés et plus pervers que lui.

Malgré cela *la criminalité juvénile est très faible dans nos régions* et cette situation peut permettre à un Service social comme la Protection Toulousaine de l'Enfance d'agir (préventivement et curativement) d'une manière très efficace, surtout si l'on peut espérer à brève échéance la création près de la ville de Toulouse d'une maison de tri, d'observation, de préservation et de relèvement des mineurs délinquants, pré-délinquants ou en danger moral, organisée d'après les remarquables méthodes belges, suisses et italiennes, et au sujet de laquelle nous consacrons plus loin un chapitre spécial.

Afin de mieux faire ressortir la faible densité de la criminalité juvénile toulousaine, il nous a paru bon de recourir à la méthode comparative et d'examiner les densités respectives de divers ressorts.

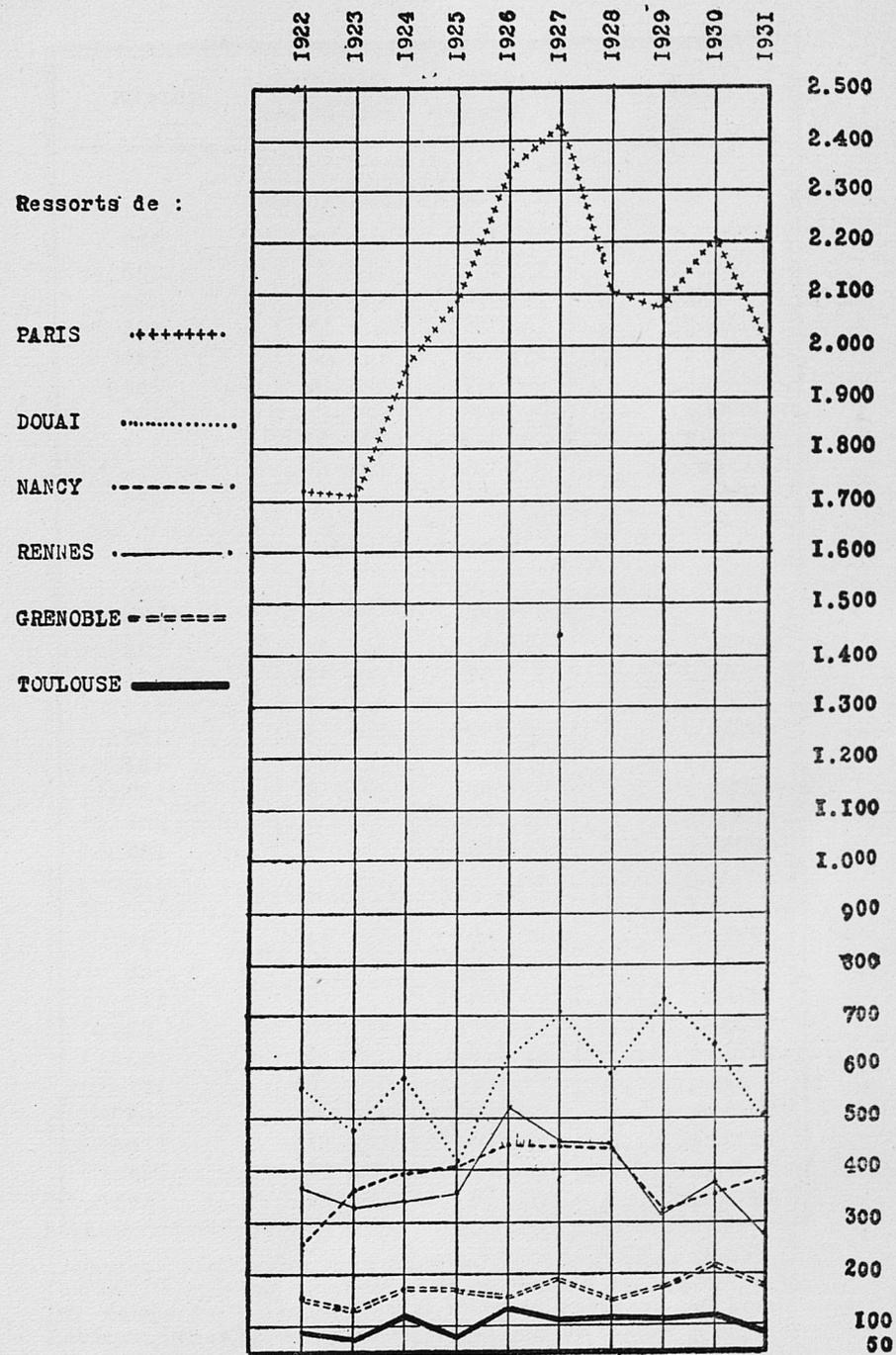
Intentionnellement nous les avons choisis dans les régions les plus caractéristiques de la France : Paris, dont la masse énorme de la population renferme tous les types de criminalité et tous les facteurs de délinquance juvénile; Douai et Nancy, englobant les régions industrielles et minières du Nord et de l'Est, dans lesquelles la criminalité est conditionnée par les déterminants économiques que nous avons étudiés plus haut (1); Grenoble, régions montagneuses ou agricoles, peu industrialisées et présentant une densité faible; Rennes, comprenant des départements maritimes et industriels n'ayant qu'une densité très moyenne.

1. Cf. Chap. I, Section III.

ANNÉES	REMIS A LEURS PARENTS ou à un tiers	ENVOYÉS EN COLONIES pénitentiaires	TOTAUX
I. — RESSORT DE PARIS.			
1922.....	1.383	337	1.720
1923.....	1.440	271	1.711
1924.....	1.659	303	1.962
1925.....	1.759	328	2.087
1926.....	1.852	490	2.342
1927.....	1.804	625	2.429
1928.....	1.812	293	2.105
1929.....	1.803	280	2.083
1930.....	1.902	302	2.204
1931.....	1.771	238	2.009
II. — RESSORT DE DOUAI.			
1922.....	526	31	557
1923.....	458	26	484
1924.....	550	34	584
1925.....	391	29	420
1926.....	598	21	619
1927.....	691	14	705
1928.....	562	28	590
1929.....	509	24	733
1930.....	597	45	642
1931.....	462	41	503
III. — RESSORT DE NANCY.			
1922.....	224	42	266
1923.....	324	40	364
1924.....	351	42	393
1925.....	351	53	404
1926.....	385	62	447
1927.....	406	41	447
1928.....	408	35	443
1929.....	295	35	330
1930.....	326	30	356
1931.....	369	15	384

ANNÉES	REMIS A LEURS PARENTS ou à un tiers	ENVOYÉS EN COLONIES pénitentiaires	TOTAUX
IV. — RESSORT DE RENNES.			
1922.....	309	68	377
1923.....	291	41	332
1924.....	315	25	340
1925.....	336	20	356
1926.....	488	30	518
1927.....	432	22	454
1928.....	426	31	457
1929.....	302	27	329
1930.....	325	49	374
1931.....	265	24	289
V. — RESSORT DE GRENOBLE.			
1922.....	139	17	156
1923.....	128	10	138
1924.....	157	19	176
1925.....	152	19	171
1926.....	153	7	160
1927.....	192	3	195
1928.....	148	4	152
1929.....	168	9	177
1930.....	203	3	206
1931.....	184	1	185
VI. — RESSORT DE TOULOUSE.			
1922.....	80	11	91
1923.....	65	3	68
1924.....	104	8	112
1925.....	79	3	82
1926.....	132	1	133
1927.....	107	0	107
1928.....	106	2	108
1929.....	103	7	110
1930.....	100	14	114
1931.....	75	14	89 (1)

1. Après avoir dressé ces tableaux, nous avons établi, ci-après, un graphique qui concrétise, par ses lignes représentatives, les valeurs des densités comparées et dans lequel il est loisible de voir que le ressort de la Cour de Toulouse est celui qui possède, sinon la plus faible densité, du moins une des plus basses de France.



## DEUXIÈME PARTIE

La préservation et la lutte socialement  
organisées contre la criminalité juvénile  
dans le ressort  
de la Cour d'appel de Toulouse.

## CHAPITRE PREMIER

---

### LES RAPPORTEURS AUPRES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

---

Parmi les principales innovations de la loi du 22 juillet 1912, il convient de signaler maintenant la création des rapporteurs.

L'article 4 de cette loi prévoyant une enquête complémentaire de celle du juge d'instruction énumère les personnes qui, le cas échéant, pourront être chargées d'y procéder.

Article 4; paragraphe 4: « Le juge d'instruction pourra charger de cette enquête complémentaire un rapporteur, figurant dans une liste établie par la Chambre du Conseil au commencement de l'année judiciaire et choisi de préférence parmi les catégories suivantes: magistrats ou anciens magistrats, avocats de l'un ou de l'autre sexe, avoués ou avoués honoraires, membres de l'un ou de l'autre sexe des sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou désignées par un arrêté préfectoral et membres de l'un ou de l'autre sexe des comités de défense des enfants traduits en justice. »

A première vue, ces dispositions semblent parfaitement logiques et particulièrement heureuses. L'association au magistrat instructeur qui accomplit une tâche difficile et très périlleuse, du concours de gens, à qui leur fonction et leur rectitude de vie ont conféré une grande honorabilité, apparaît comme une mesure utile qui devait donner inéluctablement de très bons résultats.

Une pratique déjà longue a démontré le contraire.

Il ressort d'une étude approfondie des travaux préparatoires que le législateur pleinement conscient de la mission

qu'il confiait aux rapporteurs, a cru nécessaire de les recruter pour une large part dans le milieu judiciaire. Ce dernier offrait toutes les garanties de la dignité et de l'honneur et ses membres tous les avantages d'une science sociale et juridique acquise au cours d'une longue pratique.

Ce choix trop théorique n'a pas correspondu aux exigences de la réalité.

Il est apparu tout de suite que les personnes appelées à remplir ces fonctions n'étaient que fort peu qualifiées et que d'autres, sur lesquelles la pensée du législateur ne s'étaient jamais arrêtée, présentaient toutes les qualités requises. Nous faisons, cependant, remarquer que cette énumération de l'article 4 n'exclut pas la possibilité de prendre ailleurs ces auxiliaires officieux.

Ces inconvénients furent signalés par Paul Kahn, dans une séance de la Société Générale des Prisons, le 21 janvier 1914, six semaines avant l'application de la loi. Mais on n'y attacha pas d'importance, l'institution du rapporteur n'ayant pas encore révélé son utilité primordiale. On pensait qu'un juge d'instruction clairvoyant et un commissaire de police zélé suffiraient amplement à projeter la lumière sur bien des cas de délinquance. Paul Kahn ajoutait même : « Heureusement, au point de vue pratique, que le juge d'instruction pourra toujours tourner la loi en ne désignant pas de rapporteurs. Le rapporteur est, en effet, facultatif. Je crois même savoir qu'au Tribunal de la Seine on a l'intention de désigner un rapporteur qu'exceptionnellement. Toutes les personnes que j'ai consultées m'ont répondu qu'à leur avis, on userait rarement de cette faculté. L'avenir seul nous dira si, étant donné le dévouement des juges d'instruction et des avocats sur lesquels on peut compter, l'institution des rapporteurs sera d'une grande utilité. »

Nous allons, reprenant les observations déjà présentées par certains auteurs et en y joignant les nôtres, essayer de mettre au point cette question des rapporteurs.

Il avait été question dans les travaux préparatoires de déléguer comme rapporteur un membre du Tribunal pour enfants. L'idée était séduisante et le professeur Paul Cuhe écrivait : « Etant donné que la loi n'a conféré aux délégués et aux rapporteurs aucun pouvoir personnel de contrainte, ce que l'on peut regretter, il serait désirable que ce pouvoir

ils le possédassent plus ou moins en vertu de leurs fonctions. »

A cela on peut répondre par trois arguments qui éliminent tout de suite le magistrat de la fonction de rapporteur.

En premier lieu, une difficulté d'ordre hiérarchique est soulevée en la matière : malgré que les bonnes volontés tendent vers le même but, il est humain de croire que deux magistrats peuvent être d'un avis différent quant à la solution ou la mesure à prendre à l'égard d'un mineur donné. S'ils sont de grade égal, il pourra y avoir des froissements. Si le rapporteur est de grade supérieur, avocat général, par exemple, le juge d'instruction ou le président du tribunal, auront-ils la liberté morale de passer outre les conclusions du rapporteur ?

En second lieu, la fonction des magistrats comportant une certaine mobilité de ressorts en ressorts et celle de rapporteur nécessitant pour être menée à bien de nombreuses relations dans la ville où elle s'exerce, il y a là deux situations incompatibles.

Enfin, la qualité de magistrat n'est pas faite à notre avis, pour provoquer la confiance dans le milieu familial du mineur délinquant. Dans ces familles, où bien souvent le passé judiciaire n'est pas trop clair, on ne se confie pas à un magistrat. Il reste toujours le juge ou, plus prosaïquement, le « curieux ».

Quant aux anciens magistrats, on peut se demander si la fonction de rapporteur, avec les fatigues qu'elle comporte, pourra être assurée par un homme de plus de 70 ans.

En ce qui concerne les avocats, les avoués, les avoués honoraires, les directeurs de sociétés de patronage ou de comités des enfants traduits en justice, nous ne pensons pas, à cause des motifs que nous allons exposer, qu'ils puissent faire de bons rapporteurs.

Pour les avocats, il y a lieu de craindre, d'abord, l'effet de la déformation professionnelle. Le rapporteur ne sera-t-il pas amené, inconsciemment, par la force de l'habitude, à ne signaler dans son rapport que les faits qui militent en faveur de l'enfant et à laisser dans l'ombre ceux qui sont contre lui ?

Ensuite un conflit de devoirs peut naître de la coexistence des deux qualités, particulièrement en ce qui concerne le se-

cret professionnel. En effet, les parents à raison de sa qualité d'avocat lui révéleront certains faits intimes, des secrets de famille, qu'ils n'auraient pas dévoilés au simple rapporteur. Mais alors que doit faire l'avocat? Ou obéir à son devoir de rapporteur et violer le secret professionnel qu'il a juré solennellement de respecter, ou rester fidèle à son serment et ne remettre au juge d'instruction qu'un rapport incomplet, lequel peut déterminer par son silence ou son imprécision l'application d'une mesure néfaste à l'avenir de l'enfant.

Enfin, dans ces rares cas où l'on avait prié l'avocat désigné d'office à l'enfant d'être rapporteur, il y avait une violation de la règle générale en vigueur dans presque tous les barreaux de France, d'après laquelle l'avocat ne doit jamais se rendre au domicile du client.

Pour les avoués, nous ne pensons pas que les charges très lourdes d'une étude, avec toutes les responsabilités qu'elles peuvent entraîner, leur laissent le temps de se livrer aux enquêtes sociales qui sont très longues et très difficiles à mener.

Quant aux avoués honoraires, nous faisons à leur sujet les mêmes remarques que pour les anciens magistrats.

Pour les directeurs et membres de sociétés de patronage, nous estimons qu'il n'est pas désirable — et pratiquement cela n'arrive presque jamais — qu'ils soient choisis comme rapporteurs, d'abord parce qu'il ne se sentiraient pas libres de préconiser le placement de l'enfant dans une œuvre dont ils auraient la direction ou l'administration, ensuite parce que cela pourrait donner lieu à une sorte de concurrence entre patronages, rivalité créatrice d'un état d'esprit parfaitement détestable dont le Tribunal de la Seine a eu à se plaindre maintes fois.

En ce qui concerne les comités de défense des enfants traduits en justice, disons tout de suite qu'ils sont composés presque exclusivement de magistrats, d'avocats, d'avoués et de directeurs d'œuvres. Les critiques que nous vous avons formulées plus haut s'appliquent, donc, à chacune des catégories de ces personnes, nous n'y reviendrons pas.

A défaut des rapporteurs officiels désignés par la loi, les juges d'instruction adressent souvent leur commission roga-

toire aux maires en les priant de faire, en outre, un petit rapport personnel. Ces dignes fonctionnaires administratifs sont, d'après notre opinion, les rapporteurs les plus médiocres qui soient. Soucieux avant tout de conserver leur écharpe municipale, ils ne tiennent guère à étudier pour le compte de l'autorité judiciaire les défaillances de leurs administrés; aussi font-ils des rapports aussi laconiques que possible et dont l'exemple suivant permet une appréciation: Conduite et moralité. Réponse: « Bonnes (est électeur). » Il s'agissait du père d'un jeune délinquant.

Les magistrats instructeurs ont également recours aux commissaires de police, plus à titre d'agents de renseignements, d'ailleurs, qu'à titre de rapporteurs. Comment le seraient-ils... Il faut n'avoir jamais franchi le seuil d'un commissariat de police, surtout dans les grandes villes, pour penser un seul instant à confier la mission de rapporteur à un des agents qui le compose. Leur bonne volonté est certaine, leur dévouement acquis, mais les commissaires de police ont trop de travaux écrits de toute nature pour que leur service soit encore alourdi par la rédaction d'enquêtes sociales. « Ceux-ci, la plupart du temps, ne s'en soucient guère, écrit M<sup>me</sup> Jacqueline Albert-Lambert, ils emmagasinent mécaniquement les renseignements fournis par les parents, lesquels, dans l'intérêt de la société, auraient souvent plus besoin d'être arrêtés eux-mêmes que leur progéniture (1). »

Tels sont les catégories de personnes que la loi a mentionnées comme pouvant être rapporteurs.

Mais, « on remarquera d'abord, écrit M. le Conseiller P. de Casabianca, que cette énumération n'est nullement limitative et ensuite que le législateur insiste pour que les femmes soient choisies comme rapporteurs au même titre que les hommes. La circulaire ministérielle du 30 janvier 1914 relève que « la loi spécifie que les fonctions de « rapporteurs et de délégués peuvent être confiées à des « femmes ». Pour interroger de jeunes enfants, pour gagner leur confiance, pour pénétrer dans les familles et obtenir des renseignements parfois intimes sur certaines situations mo-

1. M<sup>me</sup> Jacqueline ALBERT-LAMBERT, *op. cit.*

rales ou confidentielles, les femmes, les mères ont souvent plus de savoir-faire et de patience que les hommes (1). »

Et il ajoute plus loin : « La mission dévolue aux rapporteurs est, en effet, des plus délicates : elle implique des dons particuliers de tact, d'observation et de discrétion... Rien n'est plus mystérieux que l'âme de l'enfant et rien n'est plus malaisé que de la connaître pleinement. Il y faut beaucoup de clairvoyance et de bon vouloir : que ceux ou celles, pour qui l'enfance n'a aucun attrait, qui n'ont pas cette vocation de s'attacher de tout leur cœur à son redressement, s'abstiennent de cette tâche. »

En dehors d'une formation pédagogique, médicale et sociologique, le rapporteur doit posséder à fond la science de l'enquête. Car, la rédaction d'une enquête sociale est soumise *aux règles d'une rigoureuse technique*, ne l'oublions pas, et le seul fait de n'avoir pas reçu cette formation très spéciale est, à nos yeux, un argument décisif et tellement péremptoire qu'il nous permettrait de nous passer des autres, soit que nous ne les estimions pas suffisamment convainquants, soit qu'ils puissent être trop facilement réfutés.

De plus, pourquoi confier à une personne ayant déjà une fonction à remplir une autre fonction non moins importante que la première et ce à titre bénévole ?

C'est vouloir diminuer la valeur de l'enquête sociale, puisqu'on a l'air de dire au rapporteur : « Quand vous aurez fini votre travail officiel, veuillez avoir l'extrême bonté de vous occuper de l'enfant X... ! » Autrement dit : « Faites cela à vos loisirs, sans que ça vous dérange ! » Et, pour la raison même que le rapporteur agit avec cette qualité de philanthrope bénévole, quelle que soit la valeur de son rapport, on devra toujours s'incliner devant lui, être même son obligé. « Pensez donc, il n'y est pas tenu et au lieu de s'occuper ailleurs, il fait du travail social, c'est magnifique !... »

Voilà ce qu'ont très bien compris les magistrats du Tribunal de la Seine lorsqu'ils ont soutenu dans sa formation et sollicité, dès sa mise en œuvre, le Service social de l'enfance en danger moral.

1. P. de CASABIANCA, *Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en justice*. Paris, 1934, p. 308 et 309. (Édité par l'Union des Sociétés de Patronage de France.)

Grouper un certain nombre de personnes nettement cultivées en vue d'une tâche sociale, resserrer ce groupe en une association dans laquelle chaque associé a sa spécialisation, coordonner les observations et les travaux de chacun et faire naître de cet organisme, *qui n'a pas d'autres occupations et qui n'envisage pas d'autres buts*, une enquête sociale, voilà créé le Service social, merveilleux auxiliaire du Tribunal pour enfants, voilà toute trouvée une liste de rapporteurs de premier ordre.

Précisons davantage. En plus d'une excellente santé, l'enquêteur doit avoir de solides connaissances et surtout il faut qu'il sache les adapter avec rapidité au cas qu'il étudie sur place. Il doit savoir évoluer avec une aisance particulière dans le milieu le plus bas, comprendre le langage qu'on lui parle, savoir le parler quand l'occasion lui paraît bonne. Il devra fixer avec le soin le plus minutieux la composition du foyer qu'il visite, estimer d'un premier coup d'œil la façon de vivre de ceux qui l'habitent, leurs habitudes, les conditions hygiéniques de l'existence journalière. Il importe qu'il soit familiarisé de bonne heure avec les textes du Code concernant l'état civil, car toutes les déformations juridiques de la famille seront mentionnées dans le rapport. Il notera, en outre, mettant en jeu sa culture médicale, les tares, les anomalies de croissance et les maladies de l'enfant. Il aura, enfin, à situer cet enfant au point de vue psychique, intellectuel, moral, et pour cela il le suivra à l'école et à l'atelier afin d'établir de la manière la plus précise les qualités et les défauts du sujet étudié.

Ces dons de souplesse, d'adaptation, de pénétration psychologique, d'intuition et de finesse se retrouvent au plus haut degré chez la femme. Ce sont là les vertus essentiellement féminines et voilà pourquoi nous estimons supérieure, et de très loin, l'assistance sociale munie du diplôme d'Etat d'infirmière-visiteuse, à tout autre rapporteur homme.

Cette préférence que nous préconisons dans le choix des rapporteurs n'est pas de notre part une manifestation de féminisme — qui serait ridicule en l'occurrence — mais est déterminée par nos observations personnelles. Nous avons vu, en effet, avec quelle aisance la visiteuse sait provoquer les confidences, non seulement de l'enfant délinquant, mais aussi de sa mère, ce qui est essentiel dans l'enquête et ce

qu'obtiendrait bien plus difficilement un homme. Puis, dans un milieu la plupart du temps haineux contre le pouvoir social qui détient l'enfant, les hommes qui se dresseraient parfois dangereusement contre l'enquêteur sont bien souvent conquis ou matés par la ferme bonté et l'inépuisable patience de l'assistance sociale.

Cet organisme de visiteuses professionnelles existe et fonctionne à Toulouse auprès du Tribunal pour enfants depuis 1931, c'est une branche annexe de la Protection Toulousaine de l'Enfance qui, avec celle de l'enfance déficiente et anormale, forment le Service social de l'enfance dont nous allons, dès à présent, étudier l'activité et les méthodes en les colorant de « cas » symptomatiques.

## CHAPITRE II

---

### LA PROTECTION TOULOUSAINE DE L'ENFANCE. SON BUT. SON ACTIVITE.

---

L'œuvre de la Protection Toulousaine de l'Enfance fut créée au mois de novembre 1919 et reconnue d'utilité publique par décret du 16 mars 1929.

Née d'une impulsion généreuse et de la collaboration de bonnes volontés actives, elle devait devenir le remarquable Service social qui fonctionne aujourd'hui. Ce furent de modestes débuts, certes, que ceux de cet organisme formé de trois visiteuses, mais il avait à sa tête une femme admirable : la regrettée M<sup>lle</sup> de la Salle, à la mémoire de qui il nous plaît de rendre ici un hommage de profonde admiration ; une de ces femmes qui symbolisent la bonté et dont la bienfaisance est moins un agissement qu'une émanation. Elle donna la vie à ce petit groupement et consacra à son œuvre ses dernières années.

Le but était lointain, la tâche redoutable. Ses trois collaboratrices partirent à travers la ville, apôtres d'une cause inconnue : l'hygiène infantile, et mirent en œuvre leurs compétences, leurs dévouements et leurs bontés aux sources multiples. Elles allaient à une heure où la courbe de la mortalité infantile (autre reliquat de l'après-guerre) s'élevait si haut qu'elle en devenait angoissante, apprendre aux jeunes femmes leur métier de mères.

D'un point de vue strictement matériel, elle n'apportaient rien, mais par ailleurs, ce fut le don total de l'âme et du cœur. Dans chaque foyer, les mères sentirent qu'une amie et parfois une consolatrice les soutenait. Lorsque c'était né-

cessaire, elles faisaient la liaison entre les œuvres déjà existantes et les secours publics; elles dirigeaient aussi vers les consultations médicales gratuites.

Leur labeur ne s'arrêtait pas là. A la Maternité, une tâche infiniment plus délicate les attendait. Toutes les semaines l'une d'elles, passant dans les salles, se penchait sur chaque lit, brièvement, auprès des mères rayonnantes et fières de leur nouveau-né, longuement près de celles accablées d'angoisse et de tristesse qui n'osaient pas regarder le produit de leur faute ou de leur abandon. Ces pauvres femmes que personne n'attendait au foyer, qu'allaient-elles faire de leur enfant? Accepter courageusement le devoir, malgré les difficultés de l'heure, ou bien s'en décharger en déposant leur tout-petit à la grande maison où grandissent ceux qui n'auront jamais de mères? Et c'était alors la lutte profondément émouvante entre ces deux femmes: celle qui voulait abandonner son enfant et celle qui lui fournissait tous les moyens pour l'en empêcher, un secours, du travail, un placement pour le petit et, surtout... la bonne parole, celle que l'on prononce à mi-voix, qui reconforte, qui produit les miracles...

L'œuvre a grandi. Le nombre des visiteuses est aujourd'hui de treize, car, au cours de son action, elle fut amenée tout naturellement aux spécialisations pour chaque catégorie d'enfants et à la création parallèle d'un service approprié.

D'abord, le plus ancien de tous, celui de la « Lutte contre l'hérédosyphilis », se mit à la disposition du Centre de Sérologie à l'Hospice de la Grave pour tout ce qui concerne la maternité et l'enfance. En 1933, **900** visites à domicile ont été faites à ce titre, permettant d'assurer **257** fois la reprise du traitement indûment abandonné. En 1934, le chiffre des visites s'est élevé à **956**. Dans ces cas, l'action persuasive de la visiteuse est arrivée à surmonter la négligence des malades d'autant plus difficiles à ramener qu'ils n'éprouvent, en général, aucun inconvénient actuel de leur maladie. Quelques-uns ont dû être recherchés chaque semaine pour obtenir la continuation du traitement entrepris.

A l'heure présente, **79** malades sont sous la surveillance régulière de la visiteuse qui a assisté aux **321** consultations (dont **139** pré-natales) dépendant de ce service; elle a effectué **119** démarches et réalisé **46** placement d'enfants contaminés, soit dans des services d'hôpitaux, soit chez des nour-

rices acceptant de les faire traiter régulièrement; **51** membres des familles de malades ont été amenés par la visiteuse à la consultation médicale spéciale en vue d'une prise de sang ou d'un examen.

Le dépistage dans les familles encore inconnues et suspectes est fait par les visiteuses de secteurs au cours de leurs visites pré-natales. Ces dernières signalent les cas rencontrés et le service spécialisé prend immédiatement les mesures utiles.

Au cours de leurs vingt-six mille visites annuelles environ, les visiteuses de secteurs furent frappées par le nombre assez élevé des foyers désorganisés, dans lesquels vivaient les aînés de ces tout-petits qu'elles venaient voir. Imaginer qu'un jour le petit être qu'elles suivaient avec tant de soins et qu'elles essayaient de préserver des misères physiques serait voué, par suite de l'ambiance morale latente qui l'entourait, à devenir un chenapan, assombrissait les joies de l'effort. D'autre part, les mesures inopérantes et souvent dangereuses que prenait le Tribunal pour enfants dans l'ignorance totale où il était du milieu familial et de l'état biologique du sujet, les amenèrent à penser qu'un service spécialisé permettrait, avec l'aide des autorités judiciaires, de sauver, grâce à des mesures adéquates, les enfants pré-délinquants ou en danger moral, et d'envisager les possibilités d'un amendement plus certain des enfants coupables en les faisant mieux connaître aux magistrats.

Seulement, un tel service nécessitait une formation très spéciale et l'une des visiteuses fut envoyée à Paris, en 1929, où pendant un an elle apprit auprès du Service social de l'enfance en danger moral la pratique des enquêtes sociales et du Tribunal pour enfants.

Ce fut le deuxième service spécialisé de la P.T.E.: « Le Service social auprès du Tribunal pour enfants. »

Il se divise en trois branches principales:

1° Service des enquêtes proprement dites à la demande des juges d'instruction saisis d'une affaire concernant tous les mineurs de dix-huit ans;

2° Service des libertés surveillées;

3° Service de la pré-délinquance ou du « danger moral ».

1° Service des enquêtes (1).

Le nombre des enquêtes demandées à ce service par les juges d'instruction est le suivant :

<b>1931</b>	
Mars .....	2
Mai .....	1
Décembre .....	1
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	4
<b>1932</b>	
Janvier .....	3
Février .....	»
Mars .....	2
Avril .....	»
Mai .....	2
Juin. ....	»
Juillet .....	2
Août .....	1
Septembre .....	2
Octobre. ....	3
Novembre. ....	1
Décembre .....	4
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	20
<b>1933</b>	
Janvier .....	7
Février .....	5
Mars .....	6
Avril .....	2
Mai .....	6
Juin. ....	5
Juillet .....	3
Août .....	1
Septembre .....	4
Octobre. ....	3
Novembre. ....	6
Décembre .....	12
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	60

1. Nous n'étudierons sous cette rubrique que l'activité strictement numérique de ce Service. Les structures et les diverses sortes d'enquêtes seront étudiées dans les chapitres suivants.

1934

Janvier .....	4
Février .....	4
Mars .....	4
Avril .....	9
Mai .....	2
Juin. ....	5
Juillet .....	1
Août .....	5
Septembre .....	9
Octobre. ....	4
Novembre. ....	7
Décembre .....	11
	<hr style="width: 100px; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	65

Cette augmentation considérable vient du fait de la spécialisation à peu près effective du juge d'instruction et des prescriptions contenues dans les circulaires Léon Bérard et Henry Chéron, en date du 20 juin 1931 et du 18 mai 1934 (1), qui prévoient et recommandent l'utilisation du Service social toutes les fois qu'il en existera un.

Grâce à ce service de la Protection Toulousaine de l'Enfance et à l'étude approfondie qu'il permet de chaque sujet, de nombreux placements et d'excellentes solutions ont pu être réalisés lors du jugement de ces mineurs. Toutes les enquêtes n'avaient suggéré les mesures à prendre qu'après un examen médico-psychiatrique par le médecin spécialiste.

L'activité de la consultation médico-psychiatrique a été la suivante :

De mai 1932 à mai 1933 :			
Garçons .....	23	Filles. ....	8
De mai 1933 à août 1934 :			
Garçons .....	45	Filles. ....	10

1. On trouvera le texte de ces circulaires dans le *Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite en Justice*, op. cit., pp. 282 et 286.

Ces délinquants présentaient les caractères suivants :

Normaux .....	14	garçons;	5	filles.
Hyperémotifs .....	10	—	0	—
Pervers .....	5	—	4	—
Paranoïaques .....	2	—	0	—
Instables .....	15	—	1	—
Excités constitutionnels .....	2	—	0	—
Impulsifs .....	3	—	0	—
Apathiques { .....	16	—	8	—
Abouliques { .....				
Mythomanes .....	1	—	0	—

68 garçons; 18 filles (1)

En 1933, 23 garçons ont pu être placés en maisons de relèvement; 4 ont fait l'objet de placements familiaux; 13 de placements professionnels sous le régime de la liberté surveillée.

10 filles ont été placées en écoles ménagères et en maisons de relèvement habilitées à cet effet; 5, en liberté surveillée, sont placées, soit comme domestiques, soit comme ouvrières d'usine.

En 1934, sur 61 délinquants, 11 ont bénéficié d'un non-lieu; 29 ont été laissés dans leurs familles sous le régime de la liberté surveillée; 21 ont été confiés à des maisons de rééducation ou des patronages.

2° Service des libertés surveillées (2).

Sous le titre de « déléguées à la liberté surveillées », les assistantes sociales exerçaient, au 31 décembre 1933, une action continue sur 23 mineurs: 13 garçons et 10 filles. Au 31 décembre 1934, ce chiffre est de 43. Ceux-ci, pour la plupart demeurent dans leurs familles et travaillent au dehors, chez de petits patrons, en usine ou à la campagne chez des fermiers choisis avec un soin tout particulier. Leur surveil-

1. Nous devons la communication de ces chiffres à l'extrême obligeance de M. le docteur Jean DUCOUDRAY, qui voudra bien trouver ici un nouveau témoignage de notre reconnaissance.

2. Ici encore, nous n'étudierons que l'activité numérique de ce Service.

lance nécessite une action constante et soutenue parce que les conditions qui ont motivé le premier délit doivent être modifiées et surmontées: amélioration du milieu, recherches d'un travail approprié à l'enfant, traitement des états pathologiques, etc...

Tous les trois mois un rapport circonstancié sur la conduite des mineurs est fourni au président du Tribunal pour enfants. Si le mineur placé ne donne pas satisfaction, aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1912, l'assistante sociale déléguée à sa liberté surveillée provoque un « incident », lequel est porté devant la Chambre du Conseil.

Celle-ci statue à nouveau et prend la mesure qui paraît la plus propice au relèvement entrepris.

3° Service de la pré-délinquance ou du « Danger moral ».

Cette branche est extraordinairement active: c'est un instrument de lutte des plus efficaces.

Le chiffre des enfants pris en charge par le service « Danger moral » est de 143 au 31 décembre 1933 et de 236 au 31 décembre 1934.

Ce sont tous des enfants de mauvais milieux, issus de parents tarés, habitués de l'école buissonnière, du vagabondage et des petits vols à la tire; ils n'ont pas été l'objet de plaintes et l'intervention du Service à leur égard vise surtout un but de préservation.

Le travail des assistantes sociales dans ce service est du même ordre que celui des visiteuses d'hygiène infantile, qui, par l'éducation prophylactique du milieu, l'envoi en colonies de vacances ou en préventoria, s'efforcent de prévenir la maladie. Tous les efforts sont d'abord tentés pour élever et améliorer la situation de l'enfant au sein même de la famille et ce n'est qu'au cas d'échec ou d'indignité profonde que le placement de l'enfant en milieu étranger et sain est envisagé.

En 1933, pour les garçons: 65 placements ont eu lieu, 39 en écoles d'apprentissage ou en petits pensionnats, 23 dans des familles, 3 dans des centres professionnels. Pour les filles, 50 placements ont été opérés, 43 en écoles ména-

gères ou en pensions, 7 dans les familles. En 1934, le chiffre de ces placements atteint **92** <sup>(1)</sup>.

Ce service de pré-délinquance trouve un adjuvant précieux dans les visiteuses de secteurs qui signalent tous les « cas de danger moral » qu'elles rencontrent ; un réseau de dépistage s'établit avec un rayon d'action énorme.

En progression très nette, ce service préventif est fortement encouragé par l'appui de la magistrature et du barreau toulousains <sup>(2)</sup>. Il est à regretter que l'insuffisance budgétaire soit prohibitive d'une adjonction de nouvelles visiteuses à ce service beaucoup trop chargé pour les possibilités de deux assistantes sociales qui, malgré leur admirable dévouement et leur compétence, sont écrasées par la tâche. La subvention accordée par le ministère de la Justice et celles que la bonne volonté des magistrats s'efforce de faire obtenir laissent entrevoir, cependant, des améliorations à brève échéance.

Tant d'enfants, délinquants ou non, présentaient si souvent des signes de débilité mentale et d'impossibilité d'adaptation que la nécessité de spécialiser un troisième service apparut à la Protection Toulouaine de l'Enfance.

Le Comité Français d'Education et d'Assistance à l'Enfance déficiente, à Paris, qui lutte contre l'effroyable pénurie de centres de réadaptation sociale et professionnelle et contre l'inadmissible incurie des pouvoirs publics au détriment de laquelle la France est actuellement au dernier rang de toutes les nations en ce qui concerne l'équipement national d'assistance à l'enfance anormale, fournissait, au 1<sup>er</sup> janvier 1933, le traitement d'une assistante de psychologie, diplômée de l'Institut médico-pédagogique de Paris.

A l'heure où cette aide donnée dans le but d'amorcer à Toulouse l'action en faveur de l'enfance déficiente allait cesser, une subvention du Conseil général, votée sur la demande de la Commission d'études instituée par M. le Pro-

1 Tous ces chiffres sont extraits du Compte rendu moral de l'année 1934, approuvée par l'Assemblée Générale du 28 fév. 1935.

2. Nous rendons, ici, un hommage de respectueuse gratitude aux éminents magistrats et avocats qui composent notre Conseil d'administration et notre Commission de surveillance, ainsi qu'à nos jeunes et talentueux confrères du Barreau qui veulent bien collaborer avec nous dans l'appui que nous apportons au Service social.

fesseur Guillou, venait assurer la continuité du travail entrepris et en pleine activité.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet, une seconde assistante apportait son concours, et les consultations de la clinique de neuro-psychiatrie du professeur Riser, faites par M. le Docteur Ducou-dray, étaient largement pourvues de jeunes arriérés ou débiles mentaux au sujet desquels l'assistante avait, au préalable, établi le « test » mental et l'enquête familiale.

Tous ces enfants déficients sont dépistés par les visiteuses de secteurs, par le Service social du Tribunal et par les nombreux appels émanant des familles elles-mêmes qui viennent à la permanence de l'œuvre chercher des conseils ou des directives.

En 1933, **188** enfants ont été conduits à la consultation de la clinique du professeur Riser, en vue d'un examen ; tous avaient subi le « test » Binet-Simon. **108** autres « tests » ont été pratiqués dans six écoles de la ville.

Pour donner suite à ces derniers dossiers, il faut attendre la création, que nous voulons espérer imminente, de quelques classes d'arriérés, ce dont s'occupent la municipalité et l'inspecteur d'Académie.

**106** « tests » ont eu lieu à la Maison d'Education surveillée d'Eysses et, sur la demande de l'inspecteur de l'Assistance publique, à l'école d'arriérés de ce dernier établissement.

Tous ces enfants sont passés à la consultation, **996** visites à domiciles ont été faites et **1.142** ont été reçues à la permanence de l'œuvre. Parmi les enfants présentés à la consultation, un grand nombre y sont ramenés régulièrement en vue d'un traitement médical approprié et attendent des solutions que le manque de maisons spécialisées ne permet pas toujours d'apporter à leur cas ; néanmoins, pour un certain nombre d'entre eux, des placements ont pu être effectués : **14** à l'Institut des sourds-muets pour surdité légère et rééducation de la parole ; **5** à l'établissement des Eaux-Chaudes, lequel est agréé par le Conseil général de la Haute-Garonne, **8** en familles ou en internats ordinaires.

A ce nombre vient s'ajouter le placement en maisons de relèvement des **23** délinquants signalés plus haut ; en effet, la solution n'est proposée au Tribunal qu'après un intime

accord entre le service de psychologie qui a « testé » l'enfant et le service qui a réalisé l'enquête familiale.

En 1934, les deux visiteuses de ce service ont fait **913** visites à domicile, assisté à **63** consultations ou sont passés **290** enfants, dont **193** nouveaux.

A l'heure actuelle, le service possède les dossiers de **722** enfants qui ont tous été « testés » et examinés ; de nombreux autres ont été dépistés et attendent leur tour d'examen. Plus de **2.000** visites ont été faites à la permanence de l'œuvre par les parents de ces enfants.

Lorsque l'enfant a pu être placé en maison appropriée, la tâche de l'assistante sociale est virtuellement terminée (en fait, elle ne perd jamais l'enfant de vue), mais lorsque la rééducation doit se faire dans le milieu familial, l'action de l'assistante doit être constante afin de corriger jusqu'à la limite du possible la déficience de ce milieu : influence morale, recherche du travail approprié, démarches nombreuses, etc...

Quant aux enfants relevant du service auprès du Tribunal pour enfants et ceux classés sous la rubrique « en danger moral » (ceux qui ont été signalés pour vagabondage, irrégularité scolaire, caractère difficile, violences, instabilité, mauvaises fréquentations, etc...), ils appartiennent au moins autant au Service de l'enfance déficiente et aucune solution n'est envisagée à leur égard sans un accord complet des deux services qui ne peuvent désunir leurs actions concomitantes. Nous avons vu que le nombre de ces enfants était de **220** en cours d'observation au 1<sup>er</sup> janvier 1935.

Pour faire une étude complète de l'activité de la P.T.E., nous devons signaler, enfin, la création récente d'un quatrième service spécialisé : « Le Service social et sanitaire de la Marine fluviale. » Le siège social de ce service est à Paris et indemnise complètement la P.T.E. des frais créés par cette nouvelle branche d'action sociale.

La visiteuse doit, chaque matin, prendre connaissance au bureau de la Compagnie Fluviale des arrivés des bateaux et les visiter immédiatement afin de réaliser, au point de vue social et médical, tout ce que la situation des bateliers réclame dans le très court espace de temps où ils séjournent dans notre ville : consultations médicales, soins généraux, accouchements, soins aux enfants, démarches en vue de se-

cours, de prestations, d'assurances sociales, etc... Le trafic sur le canal du Midi, de Sète à Bordeaux, étant très intense, ce nouveau service, d'une utilité remarquable, permet d'envisager une très grande extension.

Enfin, en dehors de cette activité extérieure, la permanence de l'œuvre reçoit l'après-midi une moyenne annuelle de **7.780** visites, ce qui relève la vie intense de ses services et souligne l'atmosphère laborieuse et quotidienne à laquelle la note gaie et profondément féminine des voiles bleus enlève ce qu'il pourrait y avoir de trop administratif.

### CHAPITRE III

---

#### L'ENQUETE SOCIALE TECHNIQUE. SON ELABORATION.

---

L'enquête sociale prévue par la loi du 22 juillet 1912 (art. 4) a pour but de déterminer les causes sociales, psychologiques et biologiques qui ont conduit le mineur à l'accomplissement de son délit. Elle envisage, en outre, d'après la nature de ces causes déterminantes, la solution la plus adéquate à l'amendement et au reclassement du sujet.

D'où l'on peut tirer immédiatement les trois caractères essentiels suivants :

1° *Elle doit projeter la lumière sur la personne du délinquant et non sur le délit commis.* — Sans méconnaître l'existence du délit qui a donné naissance à l'enquête et qui est aussi l'indicatif de la moralité de l'enfant, le rapporteur ne doit pas se substituer au juge d'instruction et empiercer sur le travail de ce magistrat.

2° *C'est une enquête sur la famille de l'enfant et sur l'enfant lui-même, mais dans un cadre aussi rigoureusement limité que possible.* — Le rapporteur dirigera ses investigations dans l'entourage immédiat de l'enfant et dans le milieu de la vie quotidienne, mais uniquement dans la mesure où elles pourront éclairer la vie antérieure de l'enfant et sa personnalité. Il ne doit jamais porter atteinte à la liberté individuelle des tiers en révélant des faits qui n'auraient qu'un rapport très lointain avec le délit commis.

3° *C'est une mesure d'instruction.* — Le rapporteur est commis par une ordonnance du juge d'instruction et ne peut

agir en cette qualité qu'après avoir été investi par cette ordonnance.

De ces trois caractères il résulte que le cadre de l'enquête sociale doit être tracé d'après les règles très précises et que toute fantaisie littéraire ou sentimentale doit en être bannie.

Nous avons découvert, dans les archives d'un des tribunaux du ressort, un rapport dont le rédacteur, vraiment trop sensible, débutait en ces termes : *Au seuil de cette maison où j'allais pour remplir ma mission, un sentiment d'angoisse m'étreignit. Je me remémorais le bambin frais et rose que j'avais connu jadis et j'évoquais, soudain, le gamin hâve qui méditait dans la cellule sur les conséquences de son méfait. Quelle douleur pour le pauvre père...* Nous estimons que ce rapporteur eut mieux réussi dans le roman feuilleton que dans le travail social. Voici ce qui se fait à Toulouse :

La Protection Toulousaine de l'Enfance suit le plan d'une enquête type, scientifiquement établie, et dont nous donnons ci-dessous la structure. Nous en examinerons, ensuite, la rédaction rubrique par rubrique (1).

COMPOSITION DE LA FAMILLE. (Père, mère, beau-père, belle-mère, etc...)

Pour chacun d'eux, caractériser le plus brièvement possible :

1° L'état civil (marié, veuf, divorcé, etc..., avec les dates ; en cas de divorce, ne pas oublier qui a le droit de garde) ;

2° Travail ;

3° Santé, etc..., faits très saillants seulement ici.

*Enfants* (nombre d'enfants vivants, nombre d'enfants décédés).

Liste des enfants vivants (demeurant ou non au foyer).

Par ordre d'âge.

S'il y a lieu :

nés de la première union du père avec... ;

nés de la première union de la mère avec... ;

de l'union actuelle.

1. Cette enquête a été dressée d'après les méthodes américaines et les résultats expérimentaux mis au point par le Service social de l'Enfance en danger moral, à Paris.

Pour chacun des enfants, prénoms, date et lieu de naissance (département ou arrondissement). Pour les enfants illégitimes, indiquer s'ils ont été reconnus et par qui en premier lieu (donner au besoin le nom de la famille de l'enfant). Indiquer les enfants naturels légitimés. Souligner le prénom de l'enfant — ou des enfants — dont s'occupe le Service. Voir à la fin : type de composition de famille.

*Autres personnes vivant au foyer.*

ADRESSES UTILES. — Grands-parents, oncles et tantes, certains patrons, plaignants, protecteurs...

RELIGION — Si on a pu l'obtenir sans indiscretion, ce renseignement peut être utile pour certains placements.

BUDGET.

*Recettes* : salaires ;  
pensions ;  
secours :

*Dépenses* : loyer.

*Moyenne économique par jour et par personne.* Pour calculer cette moyenne, tenir compte que :

1. pour les recettes, la semaine a 6 jours, le mois 25 ;
2. pour les dépenses, il faut tabler sur 7 et 30 jours ;
3. loyer à déduire des recettes totales avant d'établir la moyenne.

FICHER CENTRAL. — Dans le cas où la fiche du fichier central est revenue blanche — mais où l'assistance a su, au cours de l'enquête, que la famille avait été suivie par des œuvres privées ou des services tels que O.P.H.S., dispensaires divers, etc..., elle doit inscrire :

« Néant. Toutefois nous savons que... » (donner la liste des œuvres et des services en indiquant à quelle époque ils ont aidé la famille).

EXTRAIT DES RENSEIGNEMENTS JUDICIAIRES. — A rédiger d'après la note remise.

*Pour les cas de « déchéance »* indiquer par qui a été faite la plainte, à quel moment, pourquoi ; indiquer quel a été le résultat de l'enquête de police, quand a eu lieu cette enquête.

Eventuellement, indiquer l'avis du Juge de paix, les audiences de la Chambre du Conseil, etc...

Se souvenir que, chaque fois que le S. S. a lui-même pris l'initiative de provoquer une enquête de police (par un « On signale ») cela ne doit pas se voir dans le rapport. Il a donc été convenu d'user de la formule suivante : « La plainte a été faite par X..., en ..., etc. Dans d'autres cas (plaintes par inconnus, par exemple) on usera du terme « plainte anonyme », pour qu'il n'y ait pas confusion avec X... qui doit toujours, pour nous, désigner notre Service.

Il est évident, d'autre part, que les œuvres ou les administrations qui se sont adressées à nous pour n'avoir pas à demander elles-mêmes une intervention au Parquet, ne doivent pas être dénoncées ici. Seul les services administratifs ou les œuvres s'étant adressées directement au Parquet, peuvent être nommés.

*Pour les cas de délinquants* : indiquer très brièvement, mais d'une façon précise, quel est le délit ; donner le nom des co-inculpés, leur âge. Ajouter leurs adresses, s'ils ne sont pas eux-mêmes pris en charge par le S. S. S'ils sont pris en charge, mettre seulement le numéro du S. S.

*Pour les cas de correction paternelle* : très court résumé des raisons qui ont motivé la correction paternelle.

Date PREMIÈRE ENTREVUE. Palais ou Service Social, nom de l'assistante, quelques lignes, attitude des intéressés.

Date ENQUÊTE (nom de l'assistante et du chef d'équipe).

VISITE A DOMICILE. — Description de l'intérieur, milieu et personnes rencontrées. C'est l'image du cadre de l'enfant, des gens qui l'entourent qui doit ressortir surtout ici.

VERSION DE LA FAMILLE. — Cette rubrique n'est, sauf exception, utilisable que dans le cas de « déchéance de la P. P. ». C'est ici que l'on doit exprimer quelle est la réaction, la défense de la famille devant la plainte formulée contre elle, comment elle envisage la situation, etc... Dans certains cas, cette rubrique sera plus logiquement à sa place après l'histoire familiale.

Dans les cas de « correction paternelle », cette rubrique ferait double emploi avec « caractère et conduite de l'enfant ».

Dans les cas de « délinquants », elle ferait double emploi avec « histoire du délit ».

HISTOIRE FAMILIALE. — Telle qu'elle a pu être reconstituée (dans ses grandes lignes, sans détails oiseux, faire ressortir surtout ce qu'elle a de caractéristique, l'atmosphère qu'elle a pu créer).

RENSEIGNEMENTS OBTENUS SUR LA FAMILLE. — Ne pas se contenter de les écrire à la suite les uns des autres, mais y mettre de l'ordre en les groupant de manière judicieuse.

Par exemple, quand les renseignements sont différents sur chacun des membres de la famille, grouper ensemble ceux qui concernent le père, la mère, etc... (en commençant naturellement par le personnage important de l'histoire).

Savoir mettre en valeur sous un même paragraphe les renseignements les plus importants, les plus sûrs, ceux qui concordent.

Parfois il faudra donner, en premier lieu et avec détails, la version des personnes les plus qualifiées, les plus proches, les plus intéressées dans l'affaire.

Indiquer les difficultés contre lesquelles on s'est heurté, l'attitude des gens rencontrés, le crédit qu'on peut leur accorder...

S'il y a incertitudes, contradictions, on doit comprendre nettement qu'elles sont dues aux difficultés de l'enquête (et non à la maladresse de l'exposé).

RENSEIGNEMENTS OBTENUS SUR L'ENFANT (Date). — Milieux dans lesquels a vécu l'enfant : ici, tableau d'ensemble, par qui l'enfant a été élevé, différents milieux, cause des changements, différentes conditions, institutions ; pas de redites avec l'histoire familiale, mais *situer* clairement l'enfant dans les différentes phases de son passé.

SCOLARITÉ. — D'après le maître, en quelles conditions les renseignements ont-ils été donnés.

Intelligence. Application. Travail. Régularité ou non, et pourquoi ?

Ecole buissonnière...

En quelle classe est-il, ou, a-t-il quitté l'école ? (cours préparatoire, élémentaire, moyen, supérieur ? première année, deuxième année ?). Diplôme obtenu. (Si santé ou conduite

ont gêné la scolarité, l'indiquer et renvoyer à la rubrique « Santé ou conduite ».)

APPRENTISSAGE. — Quel apprentissage? Oh? Combien de temps? Résultats?

TRAVAIL. — Dans la mesure du possible, ordre chronologique et, pour chaque travail, noter : quel travail? où? (adresses si possible), combien de temps l'enfant est-il resté? régularité, application, dispositions professionnelles ou causes des échecs, gain, motifs des renvois ou des départs.

(Ici aussi, si la santé, la conduite ont gêné le travail, l'indiquer et renvoyer aux rubriques spéciales.)

Pour l'apprentissage et le travail, les renseignements doivent être donnés surtout par l'employeur; il est, cependant, intéressant de noter aussi ceux que donnent les parents et l'enfant lui-même. Noter également l'attitude de ceux qui renseignent.

DISTRACTIONS ET LOISIRS. — Lesquels? fréquence, ardeur, usage du gain.

Fréquentations habituelles.

CARACTÈRE ET CONDUITE.

1° *A la maison* (d'après père, mère... Y a-t-il eu changement? Quand? Pourquoi? Comment?...

2° *A l'école* (d'après le maître).

3° *Au travail* (d'après l'employeur).

*Caractère* : manière d'être, douceur, affectivité, indifférence à tout ou à certaines gens; activité, agitation, turbulence, colère ou tranquillité, calme; ambition, vanité comédie; caractère revendicateur, égoïsme, sincérité, etc...; des précisions, des faits, parfois même des explications sur les termes employés, ex. : vicieux.

*Conduite* : manière d'agir, actes de sexualité, vols, fugues, etc...; des détails, causes apparentes, conditions, etc...

CARACTÈRE ET CONDUITE, dans certains cas, doivent être séparés en deux têtes de chapitres.

FAITS REPROCHÉS. — C'est l'exposé du fait, du trait de caractère pour lequel l'aide du Service est demandée *actuelle-*

*ment*. C'est aussi l'exposé de la version de l'enfant sur ce qui lui est reproché. (Se souvenir toutefois que les remarques générales d'un enfant sur les siens doivent éventuellement prendre place parmi les « renseignements sur la famille ».)

Cette rubrique ne doit pas faire double emploi avec « caractère et conduite ». Dans certains cas, elle peut être groupée avec cette dernière rubrique.

Pour les délinquants, la rubrique « faits reprochés » est toujours isolée et est composée de l'histoire du délit. Elle doit être rédigée de la façon suivante : d'abord l'exposé objectif des circonstances qui ont motivé l'inculpation. Ensuite, la version de l'enfant (celle qu'il a donnée au commissariat peut être comparée ici à celle qu'il a donnée à l'assistante). Enfin, la version des co-inculpés, s'il y en a, des parents, s'il y a lieu, d'autres personnes encore dans certains cas...

OPINION ET DÉSIR DES PARENTS, sur l'enfant. Indiquer brièvement la façon dont ils envisagent eux-mêmes leurs difficultés et leur plan d'avenir immédiat.

CONSULTATION MÉDICO-PSYCHIATRIQUE. (Au cas de non-examen, indiquer les motifs.)

ANTÉCÉDENTS HÉRÉDITAIRES FAMILIAUX ET PERSONNELS de l'enfant. — Ces renseignements ne sont pas rédigés par l'assistante, mais par le médecin, et ils seront joints à la consultation.

CONCLUSION DE L'ENQUÊTE. — Plan d'action à suivre après délibération.

#### TYPE DE COMPOSITION DE FAMILLE

N° du Palais : 6345/3132. - Dossier familial 3206.

MOREAU-SARET, 32, rue Mouffetard (V°).

8-XI-31. — Cas signalé par le Parquet, à la suite d'une demande de déchéance contre la mère pour alcoolisme et négligence.

#### COMPOSITION DE LA FAMILLE

Père : MOREAU (Alfred), né le 11-II-1891 (XIII°), marié le 3-III-1916, décédé le 15-IX-1926 (V°) de tuberculose pulmonaire. Était charretier. Alcoolique.

Mère : née Marie TOUZIN, le 30-III-1894 (V°). Inconduite avant son mariage en 1916. Veuve de Moreau en 1926. En ménage avec Auguste Saret depuis janvier 1927. Marchande de quatre saisons. Alcoolique.

Ami de la mère : Auguste SARET, né le 3-IX-1900, à Villejuif. Manœuvre aux usines Tissier, rue Franklin, à Kremlin-Bicêtre.

ENFANTS :

*D'unions de passage de la mère* : un enfant vivant, un enfant mort-né.

TOUZIN (Simone), née le 4-VI-1913 (XIV°), reconnue par sa mère, vit en ménage, adresse inconnue.

*De l'union légitime de la mère avec Alfred Moreau* : deux enfants vivants, trois enfants décédés.

MOREAU (Maurice), né le 15-VII-1919 (XIV°).

MOREAU (Yvonne), née le 3-XII-1923 (V°).

*De l'union irrégulière de la mère avec Auguste Saret* : un enfant vivant.

SARET (Jean), né le 1-XII-1928 (V°), reconnu par sa mère, puis par son père.

Pénétrant plus avant dans l'élaboration de l'enquête sociale nous devons indiquer comment est organisée le travail et dans quel ordre procèdent les assistantes sociales de la Protection Toulousaine de l'Enfance.

**A. — Le dossier.**

Sitôt que le juge d'instruction a commis la représentante du Service social, cette dernière, ou une de ses collaboratrices, commence par demander la communication du dossier. Elle y trouvera, d'abord, les renseignements officiels sur l'état civil du mineur et de ses père et mère ; elle y verra, en outre — et ce sera une première indication — si l'enfant est récidiviste, si son délit paraît avoir été occasionné par une défaillance momentanée ou par une perversion ancienne.

Elle prendra ensuite des notes dans les renseignements de police qui lui fourniront des détails utiles et exacts et qui lui

faciliteront la tâche au point de vue de la recherche des adresses et des domiciles.

Ces éléments extraits du dossier — et cela avec d'autant plus de célérité et d'opportunité que l'assistante a une plus grande habitude — elle rendra visite au mineur, soit à la prison, s'il y est détenu, soit chez lui, à moins que, pour des raisons particulières, elle n'estime meilleur de le convoquer et de l'interroger au siège du Service social.

**B. — L'entretien avec le mineur.**

C'est dans cette deuxième phase surtout que la technique et les qualités personnelles de pénétration psychologique et de finesse doivent entrer en jeu et former cette expérience toute spéciale de l'enfant, que l'on n'acquiert qu'après une longue pratique.

Au début de l'entretien, les deux principes à respecter sont les suivants : d'abord, *accueil très cordial et souriant* ; ensuite, *entretien passant insensiblement des questions les plus générales aux questions les plus personnelles, pour en arriver, en dernier lieu, au délit.*

Un accueil maussade, ou même simplement sévère, et l'abord brutal des précisions au sujet du délit commis amèneraient, la plupart du temps, l'enfant à se renfermer et à ne voir dans le rapporteur qu'un agent judiciaire.

Un début d'entretien apaisant fait, d'abord, se détendre l'enfant ; il prend confiance. L'assistante observe alors et note mentalement avec soin les détails de la présentation : attitude générale, regard, expression du visage, tonalité de la voix, maintien et forme des mains, bonne ou mauvaise volonté pour satisfaire aux réponses, etc... Détails infiniment révélateurs pour qui a l'habitude de l'observation.

Les questions d'ordre général seront ensuite posées : l'âge, la santé, les plaisirs, les distractions habituelles... puis, serrant de plus près le sujet, l'assistante l'interroge sur sa famille, la santé des parents, des grands-parents, elle retient le plus grand nombre possible de détails (s'aidant, dans ce cas, par des notes rapides), afin de déterminer, plus tard, l'hérédité ; elle passe ensuite, insensiblement, à la scolarité et au travail, faisant préciser, avec douceur, mais en insistant, les adresses des divers patrons qu'elle notera égale-

ment. Enfin, elle arrive aux circonstances qui ont précédé le délit et au délit lui-même. Ici, elle souligne minutieusement les réactions de l'enfant à l'évocation du fait délictueux : rougeur de la face, fébrilité, sourire, cynisme, larmes, etc... Elle le persuade alors que l'on veut être bienveillant, mais qu'il faut subir cependant une punition et elle lui dépeint l'avenir qui l'attend s'il persiste dans la voie qu'il a prise.

Ce premier entretien avec le mineur, s'il est bien conduit, peut avoir une influence très grande. Il peut être cependant négatif et il faut alors réitérer les visites avec une souple persévérance afin d'atteindre (ou tout au moins le tenter) à un résultat.

### C. — L'entretien avec les parents.

Aussi capitale que l'entretien avec le mineur, l'enquête dans la famille n'en est pas moins délicate.

Une question se pose en premier lieu : où doit avoir lieu cet entretien ? cette prise de contact avec la famille ? En règle générale, on doit voir le père à son travail et agir avec une extrême prudence pour ne lui porter aucun tort ; on verra, au contraire, la mère chez elle, si possible, cela permettra d'examiner l'intérieur où l'enfant a vécu ; sauf motifs particuliers, les autres parents (grands-parents, oncles, tantes, frères et sœurs) ou les commensaux seront convoqués au siège du Service social.

Autant que possible, après avoir vu les deux parents séparément (ce qui permet de recueillir des confidences de l'un et de l'autre, qu'ils ne feraient pas en présence l'un de l'autre), l'assistante essaie de les voir ensemble et d'observer leur réaction afin de conclure si l'enfant a bénéficié de l'unité d'autorité ou si, au contraire, il a été tiraillé entre deux autorités divergentes.

Ensuite, la conversation s'engage en suivant les deux règles énoncées plus haut : *abord aimable, questions générales*. Cependant, ici, l'observance de ces deux principes sera moins rigoureuse, particulièrement en ce qui concerne le second. Les parents, parfois, parlent d'abondance, sans qu'il soit besoin de trop insister ; parfois aussi, ils sont plus réticents, surtout en ce qui concerne les questions d'hérédité, de gains et de façon de vivre. Néanmoins, une assistante

habile fait sentir qu'elle n'est point un instrument judiciaire, qu'elle désire devenir une aide sociale et que, dans l'intérêt de l'enfant, il faut qu'elle connaisse bien son état de santé. De là à obtenir les indications sur l'hérédité est facile et, généralement, la mère, mise en confiance, dira tout ce qu'elle sait.

Ce genre de colloque exige, évidemment, énormément de tact car, d'un minimum de questions choisies avec minutie, il faudra déduire un maximum de données. L'assistante s'enquiert si la mère a eu des fausses-couches, si elle a mis au monde des enfants mort-nés ou morts en bas âge, s'il y a des sourds ou des muets dans la famille, si le mari est buveur, bronchiteux, tuberculeux, etc... Si l'enfant est né à terme, quelles ont été ses premières maladies.

Tous ces renseignements, tant d'ordre héréditaire que d'ordres religieux, familial, moral et budgétaire sont demandés pour bien préciser, lors de la rédaction de l'enquête, le développement de l'enfant, d'une part, et, d'autre part, pour déceler dans quelle mesure les parents pourront collaborer au relèvement de ce dernier.

### D. — La scolarité. — Le travail.

L'assistante ne remplirait qu'à demi sa tâche si elle se bornait à mettre dans son rapport les renseignements impersonnels, et quelquefois faussés, des notes de police ou les renseignements, inévitablement partiels, fournis par l'enfant et les parents.

En dehors du contrôle qu'elle peut faire au moyen d'entretiens avec les autres parents (frères et sœurs, oncles, tantes, grands-parents, etc.), avec les voisins et les concierges, avec les autorités religieuses, les maires, etc..., elle se rend chez les directeurs des écoles où l'enfant est passé. Le directeur lui communique, le plus souvent, les notes contenues dans son registre ; si, personnellement, il a souvenance de l'enfant, l'assistante note l'impression laissée et l'appréciation qui en est tirée ; si le directeur n'a pas connu l'enfant ou n'en a pas gardé un souvenir précis, on s'informe alors auprès du maître qui l'a eu comme élève. L'entretien est orienté, non seulement sur la scolarité proprement dite, mais encore sur le caractère de l'enfant, ses attitudes, son comportement

habituel. De plus, l'assistante sollicite toujours du directeur des appréciations sur les parents, lesquelles apporteront parfois des éclaircissements sur des points douteux.

Sa scolarité achevée, l'enfant a été placé ou mis en apprentissage. L'enquêteuse se rend, si faire se peut, chez tous les patrons. Ici encore, il y a toute une science de la visite et de l'entretien avec les employeurs. D'abord, l'assistante sait déterminer et choisir l'heure la plus opportune. Il serait mal-séant, surtout dans les grandes villes, d'aller voir un commerçant d'alimentation à dix heures du matin, l'heure propice sera deux heures de l'après-midi; s'il s'agissait, par contre, de s'entretenir avec la patronne d'une domestique, ce serait l'ordre contraire qui s'imposerait.

Ensuite, selon la catégorie et le genre d'employeurs, il est utile de savoir varier les genres d'interrogation et de connaître l'art de faire parler les gens : en effet, dans les usines ou dans les grandes entreprises, les renseignements fournis sont, la plupart du temps, séchement administratifs et sans intérêt, à moins qu'il ne soit possible de voir le contremaître sous les ordres de qui a travaillé l'enfant. Chez d'autres employeurs, tels que les petits commerçants, les particuliers, on obtient un portrait plus nuancé de la moralité et de la personnalité du mineur, mais l'assistante se heurte souvent, dans cette catégorie de patrons, à la mauvaise volonté due à l'incompréhension ou à la peur de se compromettre.

Ces deux dernières sources : scolarité et travail, sont les plus fécondes en renseignements, mais il convient de ne les accueillir qu'avec une grande intelligence et une scrupuleuse attention.

#### E. — Le « test » mental et la consultation médico-psychiatrique.

Tout en se livrant à la recherche de ces éléments que nous venons d'énumérer, l'assistante sociale prend soin de faire subir en même temps à l'enfant un « test » mental et de le conduire à la consultation médico-neuro-psychiatrique.

Le « test » est pratiqué par une assistante du Service de l'Enfance déficiente. Il a lieu au siège du Service social ou en prison, si l'enfant est détenu.

Qu'est-ce que le « test » ? et quelle est son utilité ?

On observe, chez l'enfant, des fonctions mentales identiques à celles de l'adulte, mais pas au même degré. Ses perceptions sont aussi exactes que chez l'homme, mais l'interprétation qu'il en donne est moins profonde : il use médiocrement du langage et son attention ne s'oriente guère que vers le sensible. Il invente peu ; et ses inventions sont plus imaginatives que raisonnées et verbales. Il est étourdi et inconstant et se laisse souvent détourner de ce qu'il fait par une fantaisie soudaine. Très suggestible, se payant aisément de mots, il fait mal la différence entre le réel et l'imaginaire, entre ce qu'il comprend et ne comprend pas.

Pour apprécier la valeur relative de l'intelligence d'un enfant, pour la « mesurer », pour dire s'il est plus ou moins intelligent, on peut recourir à l'appréciation des parents ou des maîtres. Mais, en dehors de cas extrêmes, cette appréciation est fréquemment erronée. *Les méthodes expérimentales donnent des résultats plus sûrs.* La première en date, et aussi la plus connue, est la méthode Binet-Simon.

C'est Binet qui eut le premier la pensée de créer une *échelle métrique* de l'intelligence, c'est-à-dire un système de « tests » pour chaque âge.

Ces « tests » sont, le plus possible, indépendants des connaissances scolaires et ils sont applicables sans instruments de précision. Ils sont relatifs aux principales fonctions, afin de permettre une exploration de toute l'activité mentale (To test : mettre à l'épreuve).

Un système de « tests » étant déterminé pour les divers âges (9 ans, 10 ans, 11 ans, 12 ans, 17 ans, etc...), on peut dire avec quelque rigueur si un enfant donné a l'intelligence de son âge, ou celle d'un âge moindre, ou celle d'un âge supérieur.

Dans la pratique, une difficulté se présente souvent : un enfant ne parvient pas à résoudre tous les « tests » d'un âge correspondant au sien, alors qu'il peut en résoudre quelques autres d'un âge plus avancé. S'aidant de son expérience, Binet a posé la règle conventionnelle suivante : on prend comme point de départ l'âge correspondant au système de « tests » le plus élevé résolu en entier par le sujet et l'on y ajoute un an par cinq « tests » résolus en outre par l'enfant.

La valeur de la méthode s'est affirmée par l'usage. Les enquêtes qu'elle a permises dans le monde entier ont donné des résultats concordants : la moitié des enfants observés ont l'intelligence de leur âge, un quart l'intelligence d'un âge supérieur, un quart celle d'un âge inférieur.

Mais l'échelle métrique Binet-Simon n'est pas sans défauts. Certains « tests » paraissent à l'usage trop simples, certains trop difficiles pour l'âge auquel ils se rapportent. Certains autres ne sont qu'une nomenclature machinale, écho de connaissances acquises dans la famille ou à l'école.

D'ailleurs, l'échelle de Binet-Simon ne mesure que l'intelligence de réaction, non celle qui sait appréhender et résoudre les problèmes que pose la vie. Enfin, la notion d'âge intellectuel, telle que Binet l'a conçue, implique la continuité et la régularité dans le développement intellectuel ; or, un an de retard intellectuel est plus grand dans le tout jeune âge qu'à l'adolescence ; et c'est pourquoi on retient aujourd'hui la notion de *quotient intellectuel*, rapport entre l'âge intellectuel et l'âge mental.

Toutefois, le « test » Binet-Simon a une valeur psychologique certaine. Il permet l'étude dans l'individu, de l'évolution de certaines fonctions comme la fonction logique. Sa valeur pédagogique est plus grande encore. Il permet de déterminer les anormaux et les surnormaux. Tout enfant en retard de plus de deux ans est un anormal et doit être classé et instruit à part avec ses semblables, suivant des méthodes spéciales. S'il a une avance de plus de deux ans, il faut le surveiller attentivement et le traiter autrement que les autres.

Chez les enfants délinquants, les « tests » révéleront les possibilités futures de rééducation sociale et d'adaptation, ainsi que les mesures les plus sûres en vue d'un amendement bien dirigé.

Lorsque l'enfant a été « testé » par les soins du Service de l'Enfance déficiente, il est conduit à la consultation de neuro-psychiatrie du professeur Riser, où il est examiné au point de vue physiologique et psychiatrique. Le médecin rédige un avis médical (avec proposition et pronostic s'il s'agit d'un délinquant) dont l'original est joint à l'enquête.

#### F. — L'examen des faits recueillis et la conclusion.

Une fois tous les renseignements réunis, l'assistance sociale, avant de les intégrer dans la rédaction définitive de l'enquête, va les soumettre à un examen très sévère.

Elle va se demander, en premier lieu, d'après la nature du renseignement fourni et en considérant sa source, quel est le degré de crédibilité qu'on doit y ajouter. Une femme qui vit en mésintelligence avec son mari aura tendance, par exemple, à rendre ce dernier responsable de la mauvaise conduite de l'enfant. L'appréciation du prêtre qui a préparé l'enfant à la première communion, et celle de l'épicier fournisseur des parents n'auront pas la même valeur. Les renseignements fournis par une concierge sont d'une exactitude parfois très relative, particulièrement dans les grandes villes. « Qui dira la ténébreuse puissance des concierges, écrit Griff... Si les parents du gamin, trop miséreux, ne paient pas leur loyer d'une façon régulière, ils ne sont dignes d'aucune considération, ni d'aucune pitié. Le gueux, fils de gueux, dont vous vous enquêrez auprès du concierge, ne peut être, n'est et ne sera jamais qu'un petit vaurien. (1) »

De plus, lorsque l'importance d'un fait paraît essentielle à l'enquête, l'assistante tâche de trouver plusieurs témoignages qui le corroborent. Une erreur sur le salaire de la mère n'a qu'une importance minime. un faux renseignement de moralité peut aboutir à une conséquence plus grave.

Des difficultés d'ordre matériel peuvent se présenter lorsque les parents, les maîtres d'écoles ou les employeurs sont dans des villes différentes ou à l'étranger. On écrit alors aux curés, aux maires, aux instituteurs, aux patrons, mais la valeur se trouvera légèrement diminuée car, s'il est souvent difficile d'exprimer par écrit ce que l'on désire, il l'est encore davantage, surtout pour les gens comme les petits commerçants ou autres qui n'ont pas l'habitude des analyses psychologiques d'y répondre avec exactitude.

Il y a encore, ici, une technique de ce genre de correspondance que l'assistante possède à fond.

L'enquête une fois rédigée, les assistantes qui y ont collaboré se réunissent et, après s'être concertées, tombent

1. GRIFF, C.L., *Les Tribunaux pour Enfants*. Paris, 1914.

d'accord sur la solution à proposer : remise à la famille ou placement à la campagne sous le régime de la liberté surveillée, internement dans une maison dont le régime paraît le plus propice au relèvement du sujet étudié.

Ces propositions faites par des personnes de métier connaissant très bien les questions de l'enfance, en général, les enfants, en particulier, sont excellentes et, à ce point de vue, le Tribunal pour enfants et adolescents de Toulouse se range presque toujours aux conclusions du Service social de la Protection Toulousaine de l'Enfance justifiant ainsi le mot d'Henri Rollet : « Elles ne font pas beaucoup de bruit mais beaucoup de besogne, on peut s'y fier. »

#### CHAPITRE IV

---

### L'UTILITE DE L'ENQUETE SOCIALE. SES DIVERSES APPLICATIONS. QUELQUES « CAS ».

---

Les renseignements recueillis par l'assistance sociale seront d'une utilité primordiale dans l'élaboration même de l'enquête puisqu'ils serviront de base à l'examen médical. Ensuite, l'enquête achevée éclairera le juge d'instruction et le tribunal pour enfants. S'il s'agit d'une demande en déchéance de la puissance paternelle, elle permettra au procureur de la République de se faire une représentation exacte de l'enfant ou des parents et, partant, de prendre la décision la plus favorable. Enfin, le directeur de l'œuvre qui aura la garde de l'enfant ou son délégué à la liberté surveillée pourront ainsi travailler plus sûrement au redressement du sujet qui leur sera confié.

#### I. — En vue de l'examen médico-psychiatrique.

Il serait difficile au médecin psychiatre de procéder à l'examen du jeune délinquant sans rien connaître, au préalable, de son genre de vie et de ses antécédents héréditaires.

Sans l'enquête, comment pourrait-il les connaître ? En les demandant au mineur lui-même ? Il ne faut pas y penser : le mineur est quelquefois un mythomane, il racontera des choses invraisemblables. S'il est normal, le récit de ses maladies d'enfance peut être exact, mais se souviendra-t-il de toutes ? Et connaîtra-t-il les tares de ses parents ? de ses grands-parents ?

Si on interroge les parents eux-mêmes ? D'abord, ces derniers assistent rarement à la consultation, ensuite leur de-

mander à nouveau des précisions sur des sujets intimes qu'il leur a été pénible de dévoiler une première fois à l'assistante, risquerait de les blesser et de leur faire interpréter faussement le sens de l'enquête sociale. Tandis qu'au contraire, éclairé par cette dernière sur le passé de l'enfant, le genre de délit qu'il a commis, l'état de santé des parents, fixé sur le niveau d'intelligence déterminé par le « test », le médecin psychiatre a des bases sûres pour émettre un diagnostic et une proposition beaucoup plus certaine.

## II. — En vue de la juridiction d'instruction.

L'enquête, mesure d'instruction, et ordonnée de ce chef par la juridiction d'instruction, sera particulièrement utile au magistrat lorsqu'il voudra prendre une décision à l'égard du mineur : placement provisoire dans un établissement approprié, par exemple.

En outre, lorsque le Service de dépistage aura signalé un mineur en « danger moral », un juge d'instruction averti et spécialisé dans la question de l'enfance, ne rendra jamais une ordonnance de non-lieu qui aurait pour effet de remettre l'enfant dans la situation désastreuse où il se trouvait auparavant ; bien qu'en présence d'un larcin inexistant il renverra le jeune inculpé devant la juridiction compétente, laquelle, renseignée à son tour sur le milieu familial, en éloignera l'enfant au moyen d'un placement choisi et indiqué par le Service social, ou bien fera suppléer à la carence de l'autorité familiale en déléguant une assistante à sa liberté surveillée.

Voici un premier exemple tiré d'une enquête faite en 1933 et que nous reproduisons.

Il va de soi, d'ailleurs, que si l'histoire relatée est réelle, tous les noms, adresses, dates de naissance, lieux et tous autres signes extérieurs pouvant trahir la famille ont été entièrement changés <sup>(1)</sup>.

1. Nous faisons la même remarque pour les autres « cas » au sujet desquels nous reproduisons les enquêtes sociales ; l'observation de cette précaution constituerait une violation du secret professionnel auquel sont tenues les assistantes sociales et nous-même qui en avons connu, soit à titre d'attaché au Parquet, soit à titre d'avocat.

Le Service de dépistage de la Protection Toulousaine de l'Enfance apprend que le jeune Albert Lynara, âgé de douze ans, enfant très intelligent mais très difficile à mener, vagabonde et échappe à l'autorité de son père, veuf, maniaque, et qui ne peut supporter son fils. Indubitablement, l'enfant va mal tourner ; l'assistante sociale recherche un moyen d'inculpation et apprend qu'Albert dérobe des bonbons à un épicier ; une plainte est intelligemment provoquée et l'enquête, ci-dessous, permet au juge d'instruction pendant la durée de l'instance de séparer l'enfant de sa famille.

P.T.E. *Confidentiel.*

LYNARA (Albert), né le 31 août 1922, 130, rue du Renard.

Décembre 1933. Demande d'enquête par M. W..., juge d'instruction, sur LYNARA (Albert), inculpé de vol.

PARENTS :

*Père* : LYNARA (Léon), né à Foix, le 10 janvier 1885. Comptable chez R..., 25, rue de la Flotte, Toulouse. S'est occupé seul de ses enfants depuis longtemps. C'est un brave homme, travailleur, mais maniaque, troublé par la manie de la persécution, spécialement en ce qui concerne son fils.

*Mère* : RINELLA (Marie), dite « Augustine ». Décédée le 13 janvier 1929, à Braqueville, après un séjour de cinq ans et demi.

ENFANTS :

Louise : petite domestique au couvent de..., rue Pascal.

Renée : treize ans, est avec son père ; va à l'école F...

*Albert* : onze ans et demi, *inculpé*. Enfant intéressant, mais terrible, que le père ne peut pas supporter et que nous avons dû, — pour le faire sortir de la rue — faire accepter à l'école des T... pendant l'instruction et à la demande du magistrat qui s'occupe de l'affaire.

Rose : décédée à dix-neuf mois, d'un goitre.

RELIGION : catholique.

BUDGET :

*Recettes* : gains du père, par mois ..... 725 »

*Dépenses* : loyer, par an ..... 500 »

*Moyenne économique par jour et par personne* .. 7 55

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS DE POLICE. — Le jeune Albert Lynara s'est rendu coupable de larcins : vols de bonbons et gâteaux.

ENQUÊTE (M<sup>lle</sup> C...).

Nous voyons, à notre permanence, où il vient souvent, *le père*.

C'est un homme très maigre, voûté, au teint livide, à l'air malade, il porte des lorgnons ; ses vêtements sont d'une propreté douteuse.

Au premier abord, il a « mauvaise mine » et fait une impression pénible, mais dès qu'il parle, on comprend que c'est un pauvre homme aigri, tourmenté par une idée fixe : son fils, dont les tracasseries l'excèdent. Il nous dit qu'Albert est insupportable, qu'il ne pense qu'à « jouer des tours » et à faire des espiègeries. Il le gronde, le punit, le prive de manger, l'enferme dans l'appartement, mais malgré toutes ces sanctions, il n'arrive à rien. Il n'en peut plus, et si on lui laisse Albert, « il ne répond pas de ce qui arrivera » : colère, coups, mise de l'enfant à la porte et, peut-être, croyons-nous comprendre, pis encore : « Je suis un impulsif, j'ai peur de mes propres réactions », dit-il.

Nous voyons à notre permanence, avant l'instruction, car il s'y réfugiait quelquefois, lorsque son père criait trop, *le jeune Albert*.

C'est un petit gamin à l'air espiègle, au regard vif et décidé. Il n'est nullement troublé, d'ailleurs, par la fureur de son père qu'il « laisse crier sans s'en faire », nous dit-il. Très industrieux, il passe quelquefois des heures chez nous à faire des constructions. Ses réflexions sont intelligentes, avisées, on devine en lui une nature très riche, pleine d'intérêt, mais à qui la mauvaise attitude du père a laissé prendre une certaine audace portant à des répliques exagérées et insolentes, ainsi qu'à une indépendance excessive, extrêmement dangereuse pour l'avenir.

LES RENSEIGNEMENTS QUE NOUS OBTENONS de personnes autorisées, d'une cousine de M. Lynara, d'amis chez qui il prend pension à midi, sont les suivants :

M. Lynara a été élevé par sa mère pour qui il avait un culte ; il a toujours été malingre et de santé délicate. Il a

épouse Marie Rinella, femme très douce et très patiente qui, dès sa première grossesse, eut des troubles cérébraux et manifesta les signes révélateurs de la manie de la persécution ; cet état n'a fait qu'empirer et, après la naissance d'Albert, elle a été mise en observation à la Grave d'où on l'a dirigée sur Braqueville, où elle est morte après un séjour de cinq ans. Donc, depuis dix ans, M. Lynara s'occupe seul de ses enfants, avec dévouement, certes, mais avec une bizarrerie de caractère inquiétante.

HISTOIRE DE L'ENFANT. — HÉRÉDITÉ.

*Lignée paternelle* : Grand-père décédé à 58 ans, était asthmatique. — Grand'mère, décédée à 41 ans d'une péritonite. — Père, 48 ans, a eu deux broncho-pneumonies ; donne l'impression d'être un malade et un grand nerveux.

*Lignée maternelle* : Grand-père décédé à 66 ans. Bonne santé. — Grand'mère, 71 ans, bonne santé. — Mère, décédée folle à Braqueville, après un séjour de cinq ans.

DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT.

Bonne grossesse de la mère, mais albumine. Né à terme. Dentition de bonne heure. Parole tardive. Marche à ...? N'a jamais été malade, dit le père.

CARACTÈRE. — *D'après le père* : hypocrite, vantard, menteur, égoïste. — *D'après l'instituteur* : turbulent, indiscipliné.

SCOLARITÉ. — A l'école F... : passable ; « est intelligent, mais indiscipliné, ne songe qu'à s'amuser et à jouer des tours à tout le monde ».

A l'école des T... : bonne. On est très content de lui.

CONDUITE. — Mauvaise, fait l'école « buissonnière », « charpe » aux devantures des magasins.

FAITS REPROCHÉS. — Vagabonde, « chipe », court les rues, a fait l'objet d'une plainte pour insulte à une voisine et pour vols de bonbons et de gâteaux.

CONSULTATION MÉDICO-PSYCHIATRIQUE. — Age réel : 11,4 ; âge mental : 9,8. Niveau normal moyen aux tests B.S.

AVIS MÉDICAL

Présente un état mental caractérisé par :

- Un niveau intellectuel sensiblement moyen ;
- Des troubles du caractère avec hyperémotivité, prédominance de l'activité automatique ; impulsivité, peu de capacité de direction de son activité. Fantaisiste, fanfaron, plaisantin ;
- Bon état physique ;
- A commis de petits vols, mais nombreux ; mal dirigé par son père (veuf mal équilibré) au point de vue intellectuel.

PROPOSITION. — A placer sous une direction régulière, mais sans trop.

*A isoler du père.*

Le placement dans un internat où il recevra une éducation professionnelle paraît pour cet enfant devoir être la meilleure conduite.

Pronostic favorable dans ces conditions.

D<sup>r</sup> D...

AVIS ET DÉSIR DU PÈRE. — Qu'on place son fils dans une maison de relèvement pourvu que ce ne soit pas une maison de correction.

IMPRESSION ET AVIS DE L'ASSISTANTE. — Le jeune Albert Lynara est un enfant terrible, mais extrêmement intéressant : intelligent, « débrouillard », ingénieux, susceptible de très bien faire s'il est bien mené, mais susceptible également de devenir un voyou de grande envergure étant donné son intelligence et son esprit avisé.

Dans son intérêt absolu, nous demandons une place à l'Œuvre Lyonnaise du Sauvetage de l'Enfance, 16, rue du Plat, à Lyon, qui le dirigera sur l'École professionnelle de Sacuny-Brignais, où les directives et le milieu sont particulièrement intéressants pour un enfant de son âge.

★★

A l'heure actuelle, Albert Lynara est un des meilleurs élèves imprimeurs de l'école et donne les plus grandes satisfactions.

III. — En vue de la juridiction de jugement.

C'est ici, surtout, que l'enquête sociale est d'une importance capitale. C'est du Tribunal pour enfants que va naître la décision dont l'influence sera salutaire ou néfaste à la vie future de l'enfant. Il importe donc que les magistrats soient parfaitement éclairés sur le mineur qu'ils ont à juger. Les apparences sont souvent trompeuses : l'enfant le plus vicieux peut se présenter avec la candeur la plus fraîche, surtout s'il est soutenu par les déclarations mensongères des parents. D'autre part, une défaillance peut être mal interprétée et le coupable faire l'objet d'une mesure exagérée ou totalement inopérante.

Le magistrat qui a confiance en son Service social sera donc averti avant l'audience et pourra juger en toute conscience et judicieusement.

Voici trois « cas » qui montrent l'importance de l'enquête spéciale :

A. — Le jeune Louis BLINEAU, âgé de quinze ans, inculpé de vol de bicyclette.

Le garçon se présente sous l'aspect d'un enfant très dur et très renfermé. L'abord est franchement mauvais ; sans renseignements précis, le Tribunal serait disposé à la sévérité plutôt qu'à l'indulgence, et pourtant... « milieu familial excellent, révèle l'enquête que nous reproduisons ci-après, culpabilité favorisée par une sévérité parfois trop grande des parents ».

Le cas est évidemment très rare et vaut la peine d'être signalé.

P.T.E. *Confidentiel.*

BLINEAU (Louis), né à Toulouse, le 6 mai 1920. Adresse actuelle : chez ses parents, 14, rue du Fort.

28 mars 1934. Demande d'enquête par M. W..., juge d'instruction, sur BLINEAU (Louis), inculpé de vol.

PARENTS :

*Père* : BLINEAU (Ernest), né à Nancy, le 25 mai 1895. Menuisier à la Cartoucherie, y travaille depuis 22 ans. Ouvrier sérieux et honnête.

Mère : BRUNIER (Clémentine), née à Gémil (Hte-Garonne), le 17 février 1896. Fait son ménage et de la confection à domicile pour le compte de M. C..., rue des Ursulines. Femme rangée et sérieuse.

ENFANTS :

Louis : treize ans et demi. A eu son certificat d'études à l'école de D...; est depuis octobre 1933 au cours complémentaire de l'école F... A volé à plusieurs reprises des bicyclettes et des accessoires de bicyclettes.

BUDGET :

Recettes : gains du père, par jour ..... 35 »  
Gains de la mère, très irréguliers, nous dit-elle impossibles à évaluer.  
Dépenses : loyer, par mois ..... 58 »  
Moyenne économique par jour et par personne, env. 6 60

LOGEMENT. — Deux petites pièces au troisième étage, très bien tenues.

RELIGION. — Catholiques, pas pratiquants; Louis est allé un an au catéchisme, mais n'a pas fait sa première communion.

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS DE POLICE. — Louis Blineau a volé au préjudice de Madame Ferdinand Gibet, 130, Rue des Palmiers, une sacoche renfermant des outils et une bicyclette qu'il prenait pour se promener. Il la garait dans des couloirs de maisons. Il faisait aussi des échanges d'accessoires des uns aux autres.

ENQUÊTE (M<sup>me</sup> C...).

Nous voyons à son domicile et à notre permanence, la mère.

C'est une femme blonde, de taille moyenne, correctement habillée; elle donne l'impression « très comme il faut ». Elle nous reçoit poliment et avec calme, bien qu'elle soit tout à fait bouleversée de la conduite de son fils. Elle ne se serait jamais doutée qu'il puisse voler ainsi alors qu'il n'a que le bon exemple et de sages conseils. Elle est désolée, car il fait le « déshonneur » de la famille « jusqu'ici si honnête »...

Elle est prête à se séparer de lui, s'il le faut, pour réprimer ses mauvais instincts.

Nous voyons à son domicile et à notre permanence, le père.

C'est un ouvrier assez grand, maigre, à la physionomie un peu dure, aux petits yeux noirs et perçants, correctement vêtu et très propre. Il a l'air intelligent et s'exprime avec facilité. Il nous dit que Louis est un enfant difficile avec qui il est très sévère. Il désire le faire entrer à la Cartoucherie où il pourra le surveiller et le tenir de très près. Il nous demande, d'ailleurs, notre avis en tout cela et, convaincu de la difficulté de sa tâche, il est tout disposé à collaborer étroitement avec nous.

Nous voyons à son domicile et à notre permanence le jeune Louis.

C'est un jeune gamin à la physionomie fermée, au regard dur et méfiant. Il se présente à nous gentiment, mais dès que nous lui parlons de ses vols, son sourcil se fronce et il reste sur la défensive. Il répond strictement à nos questions, mais avec à-propos. Il ne paraît pas non plus avoir beaucoup de repentir de ce qu'il a fait, « mais puisque j'ai mal fait qu'on me punisse. » Il s'excuse en disant : « J'ai eu envie d'une bicyclette et l'envie c'est très mauvais. »

Cependant, avec son air fermé et volontaire, il nous promet de bien faire à l'avenir et ajoute : « Si je me mets dans la tête de bien faire, je ferais bien. »

LES RENSEIGNEMENTS QUE NOUS OBTENONS sur cette famille par : la propriétaire, les voisins dignes de foi, les maîtres d'écoles, sont bons quant au ménage : ce sont des ouvriers sérieux, vivant strictement dans leur intérieur; sont mauvais quant au fils : il a volé chez plusieurs voisins et maltraite volontiers les animaux. Il aurait un jour attaché les quatre pattes d'un chat et, une fois, donné de violents coups de pieds à un chien.

HISTOIRE DE L'ENFANT. — HÉRÉDITÉ.

Lignée paternelle : Grand-père décédé à 62 ans d'une attaque. — Grand'mère décédée à 77 ans. Était bien portante. — Père, 39 ans. Souffre de l'estomac depuis la guerre.

Lignée maternelle : Grand-père décédé à 84 ans. Bonne santé. — Grand'mère décédée à 77 ans, d'une attaque. — Mère, 38 ans, très nerveuse.

DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT. — Grossesse de la mère : normale. Né à terme. Nourri au sein jusqu'à 23 mois. Première dent à 10 mois. Marche à 15 mois. Parle à 15 mois. Maladies: varicelle dans l'enfance et fièvre intestinale.

SCOLARITÉ. — Ecole de la D... M. Lenoir, directeur, nous dit: « Elève très intelligent, qui aurait pu faire un « sujet », mais manquait souvent, *malgré la sévérité des parents*, enfant sans sentiment, qui a peu de chances de se relever, mais qu'il faut tenter tout de même. »

A eu son certificat d'études.

A l'Ecole des Beaux-Arts, M. Petit et M. Riboux nous disent: « Elève intelligent. Tenue extérieure à l'école irréprochable, mais doux et sournois, en réalité très dur, a refusé de s'agenouiller devant son maître pour demander pardon. A menti au sujet des derniers événements. Donne peu d'espoir. »

CARACTÈRE. — *D'après les parents*: menteur, très renfermé, violent. — *D'après les maîtres d'école*: doux, sournois, volontaire.

FRÉQUENTATIONS. — Aucunes. « J'ai toujours agi seul », dit-il.

CONDUITE ET FAITS REPROCHÉS. — Le jeune Louis Blineau est tenu très sévèrement chez lui par des parents très dignes.

A fait de temps en temps l'école buissonnière. Depuis trois mois environ, vole des bicyclettes et se sert de certaines pour se promener.

CONSULTATION MÉDICO-PSYCHIATRIQUE. — Age réel : 13,11. Age mental : 14,7. — Niveau normal supérieur aux tests de B.S.

AVIS MÉDICAL. — Présente un état mental caractérisé par :

— Un niveau mental supérieur à celui de son âge. Vivacité, rapidité, bonne qualité des processus intellectuels.

— Hyperémotivité, susceptibilité, défense vigilante, absence de confidences, renfermé. Défiance à l'égard de ses parents. Humeur maussade. Imaginatif, constructions fictives habilement établies et présentées. Idées impérieuses et obsédantes.

— Grande capacité, grand effort de contention de soi. Volonté ferme, difficile à courber sous une discipline quand elle n'est pas librement acceptée. Parfaitement capable de se bien conduire. Absence de perversions et de tendances anti-sociales.

Le délit reproché actuellement paraît dû, en grande partie, au désir obsédant — à la limite du pathologique — d'avoir une bicyclette.

Peut rectifier sous une coercition relativement faible. Le milieu familial excellent, *même trop strict*, collaborera sincèrement au redressement de l'enfant.

D<sup>r</sup> D...

AVIS ET DÉSIR DES PARENTS. — De préférence, garder Louis avec eux et le faire entrer à la Cartoucherie, mais sont disposés à d'autres mesures si cela est nécessaire.

IMPRESSION ET AVIS DE L'ASSISTANTE. — Louis Blineau est un enfant très intelligent, très renfermé en lui-même, possédant une volonté très forte et ne se livrant pas, jusqu'ici, à qui pourrait le diriger.

Il s'est servi de cette volonté pour agir à sa guise ou s'est laissé aller pour satisfaire à toutes ses impulsions. Il est temps d'endiguer cette nature difficile et les parents qui, croyant bien faire, ont usé jusqu'à maintenant d'une sévérité excessive, sont disposés à adopter, dorénavant, des méthodes plus intelligemment compréhensives indiquées par le médecin psychiatre.

C'est pourquoi nous pensons qu'à titre d'essai, on peut le laisser à ses parents sous le régime de la liberté surveillée, dont nous accepterions la délégation.

★★

L'enfant semble parfaitement s'amender et il résulte des visites très régulières qu'il fait à la permanence de l'œuvre, ainsi que des rapports de surveillance, un espoir certain de complet redressement.

B. — Le jeune Roger DIRAT, âgé de quatorze ans, est inculpé, en juin 1932, de vol de correspondance dans des boîtes à lettres.

L'aspect du gamin, qui est très intelligent, est extrêmement favorable. Il répond avec correction, justesse et à-pro-

pos ; une attention soutenue permet, cependant, de distinguer dans ses réponses, surtout lorsqu'on l'interroge au sujet de sa mère, une discrétion et une mesure qui ne sont guère de son âge. On sent de l'affection, mais aussi de la réticence.

Dans l'ensemble, bonne apparence du sujet et, sans enquête, au seul vu des renseignements de police, le Tribunal pour enfants l'eût rendu à sa mère sous le régime de la liberté surveillée.

L'enquête, ci-dessous, montre combien aurait été désastreuse cette solution.

P.T.E. *Confidentiel.*

DIRAT (Roger), né le 20 juin 1918. Adresse actuelle : chez sa mère, 188, rue du Coq.

15 juin 1932. Demande d'enquête par M. W..., juge d'instruction, sur DIRAT (Roger), inculpé de vols de correspondances.

PARENTS :

*Père* : inconnu. Etait alcoolique, dit la mère.

*Mère* : née Hélène DIRAT, femme divorcée Ponty. Mariée à dix-neuf ans, divorcée après dix-sept ans de mariage.

ENFANTS :

*Légitime* : Léon, 32 ans, tient le magasin « Aux trois Pierrots », place d'Angleterre. Est marié.

*Naturel* : Roger, né le 20 juin 1918, au moment de l'instance en divorce.

BUDGET :

*Dépenses* : ..... ?

*Recettes* : 400 francs par mois donnés par la grand'mère, propriétaire de la maison qu'elle habite.

ENQUÊTE (M<sup>me</sup> C...).

Nous voyons, à son domicile, *la mère*.

C'est une femme ayant dépassé la cinquantaine, cheveux gris désordonnés, mal tenue, vêtements sales, s'exprimant bien, car elle a reçu une certaine instruction (brevet élémentaire à la Pension Laffont). Parle avec volubilité, des heures durant, comme un flot qui coule ; raconte sa vie sans

aucun ordre dans le récit. Tout en accusant Roger des faits les plus graves vis-à-vis d'elle-même, elle semble vouloir l'innocenter. Elle insiste avec complaisance sur les faits scabreux de sa vie agitée. Elle donne l'apparence d'une femme vicieuse, méchante et, par moment, complètement déséquilibrée. Elle rend sa mère responsable de tous ses malheurs. C'est pourtant cette dernière qui la fait vivre, elle et son enfant naturel, et qui a élevé son enfant légitime.

Après avoir vécu pendant dix-sept ans en compagnie de son mari, une vie assez orageuse, elle le fait prendre en flagrant délit d'adultère et demande le divorce ; ensuite, pour se venger, elle prend un amant, le père de Roger, et le quitte au bout de dix-huit mois. Elle achète une librairie, rue de Barcelone, et fait marcher ou, plus exactement, périliter le commerce pendant quatre ans ; à cette librairie était adjoind un cabinet de lectures licencieuses. Après la vente du commerce, elle va habiter, rue du Coq, une petite maison qu'elle y possédait et où nous la voyons.

Elle nous reçoit dans le jardin, ne voulant pas nous montrer son intérieur trop sale que l'on peut imaginer, d'ailleurs, d'après le jardin, innommable capharnaüm de vieux débris de vaisselle, de meubles, de tapis, de livres, etc... Elle dit que Roger l'a en horreur, que, sans motifs, il se précipite sur elle avec un couteau, une barre de fer, etc... (elle nous montre ce qu'elle appelle « les instruments de torture »), que la colère le prend comme des « crises violentes » sans qu'un mot ou un geste de sa part la provoque... elle le croit fou.

Quant aux vols reprochés, elle dit ne pas s'être aperçu que Roger apportait des papiers — ce qui, du reste, paraît fort plausible. Elle insinue que ce ne serait pas son premier vol, que son fils aîné aussi a volé. Elle dit encore que sa mère la déteste, qu'elle voudrait la faire enfermer à Braqueville, « qu'elle est bien un peu folle, mais pas assez... ».

Le 15 juin, la mère de Roger revient nous trouver, très excité, pleurant, nous disant que son fils a voulu l'étrangler, que s'il passe une nuit de plus avec elle il sera son assassin.

Nous voyons, à son domicile, rue des Catalans, *la grand'mère*.

C'est une femme d'aspect très digne, distinguée, parlant posément; elle nous dit que sa fille est complètement déséquilibrée, elle redoute tout le temps un malheur; personnellement, elle en a peur. L'enfant ne bat sa mère que pour se défendre. Avec elle-même, il est doux et docile. Jeune fille, la mère de Roger était déjà de caractère anormal, son mari a été très malheureux, son premier fils n'a pas pu la supporter; elle a dilapidé une fortune assez importante et a fini de tout perdre dans sa librairie. Roger doit lui être enlevé au plus tôt, « il serait plus prudent que ce soit même ce soir plutôt que dans quinze jours... ».

LES RENSEIGNEMENTS QUE NOUS OBTENONS sur cette famille sont les suivants :

Nous voyons M. Rabé, demeurant à côté de la maison de M<sup>me</sup> Dirat. Du premier étage de sa maisonnette, sa vue plonge dans le jardin de sa voisine; il voit et entend tout ce qui se passe. Lui et sa femme nous le racontent avec une véracité et un bon sens indubitables. Roger serait un enfant martyr; sa mère est folle et veut faire croire qu'il la bat, elle se sauve souvent dans la rue en poussant des cris affreux alors que c'est elle qui le rosse, le gronde ou le harcèle sans répit.

Tous les gens de la rue, nous disent-ils, sont prêts à témoigner ce qu'ils avancent et, las de ce voisinage, ils ont mis leur maison en vente.

Nous voyons M<sup>e</sup> Levert, avocat à la Cour, propriétaire de la maison de la rue de Barcelone où M<sup>me</sup> Dirat a tenu sa librairie pendant quatre ans. Sa locataire, nous dit-il, est hystérique; son appartement et son magasin étaient des taudis, elle dormait parfois dans l'escalier; l'enfant lisait les livres les plus licencieux; lui-même donnait aussi une impression de déséquilibre.

Ce témoin, de même que le précédent, insinuent que la mère aurait dépravé son fils en le faisant coucher avec elle. La même chose se serait produite avec le fils aîné que la mère accuse d'avoir voulu la violer. Elle boit et est souvent en état d'ivresse, elle entraîne son fils à faire comme elle. Une nuit qu'elle criait: « à l'assassin », des voisins étant intervenus ont trouvé la mère et l'enfant en état de complète ébriété.

Nous voyons M. Ponty, fils aîné de M<sup>me</sup> Dirat.

C'est un garçon d'aspect posé, il est bien établi et marié. Il nous dit: « La vie a été pour moi intenable chez ma mère, j'en suis parti plusieurs fois pour aller chez ma grand'mère. Elle battait mon père — nous avons déménagé quatorze fois jusqu'à la demande en divorce — j'avais alors quatorze ans et le Tribunal a confié ma tutelle à ma grand'mère. Ma mère est méchante, vicieuse et buveuse. Je ne comprends pas que mon frère puisse y rester; j'en suis à me demander si des rapports sexuels n'existent pas entre eux. Il faut absolument les séparer dans l'intérêt de l'enfant. »

#### HISTOIRE DE L'ENFANT. — HÉRÉDITÉ.

*Lignée paternelle* : inconnue, le père serait alcoolique.

*Lignée maternelle* : Grand-père, décédé de? — Grand'mère, bonne santé. — Un frère du grand-père était déséquilibré. — Mère, bonne santé, mais paraît folle. — Pas de fausses couches, ni d'enfants décédés.

DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT. — Né à sept mois. Allaitement artificiel: troubles digestifs. Marche à 19 mois. Parle très précocement.

Maladies: croup, coqueluche, bronchites fréquentes, entérite.

#### CONSULTATION MÉDICO-PSYCHIATRIQUE :

*De l'enfant* : présente un état mental caractérisé par :

— Un niveau mental normal, absence de perversité, timidité, repliement et refoulement opiniâtre de toute manifestation expansive, résistance tenace à toutes confidences, émotivité soigneusement contenue. Aveu des vols de correspondance dans les boîtes à lettres, réticence habile au sujet des scènes survenues entre sa mère et lui. Impatience et gestes impulsifs vraisemblables dont il paraît avoir regret ensuite sincèrement.

Conclusion. — Du fait de ses capacités intellectuelles très suffisantes, le jeune Dirat (Roger) peut faire un métier difficile d'adresse et de réflexion. Il est nécessaire de le séparer immédiatement de sa mère qui est une déséquilibrée dont

l'absence de soins et de direction vis-à-vis de l'enfant sont certains. D<sup>r</sup> D...

*De la mère* : présente un état mental caractérisé par :

— Déséquilibre intellectuel avec excitation psychique : discours abondant et dramatique, gesticulation, apport affectif considérable et démonstrations émotionnelles démesurées, désordre des idées et des actes, accusations multiples et très graves contre son fils âgé de quatorze ans qui, d'après ses dires, l'injurierait et menacerait de la tuer, se dit en butte à la haine de sa mère qui, peut-être, à l'aide d'un pouvoir hypnotique, lui suscite des ennemis partout. Impossibilité d'apprécier exactement l'exagération de ses dires et le désordre de sa conduite sans témoignages précis d'enquête et, par suite, la nécessité de l'internement. D<sup>r</sup> D...

SCOLARITÉ. — L'enfant a fréquenté six ou sept écoles différentes par suite de l'instabilité de la mère.

Nous voyons le directeur de l'école des F..., qui nous dit : « Elève moyen, rien à lui reprocher, mais la mère venant sans cesse nous ennuyer, nous n'avons rien fait pour le retenir quand il est parti. »

Nous voyons le directeur de l'école C..., où Roger a été en 1931, six mois comme pensionnaire, trois mois et demi comme demi-pensionnaire ; il nous dit : « Comme pensionnaire, rien à lui reprocher ; comme demi-pensionnaire, irrégulier, travail moyen. »

Nous voyons le professeur de l'école A. L..., de qui Roger est l'élève depuis octobre ; il nous dit : « Bon élève, absolument rien à lui reprocher ni comme honnêteté ni comme caractère, très attentif, appliqué, passe ces jours-ci son certificat d'études, était au Tableau d'honneur ce dernier mois. »

CARACTÈRE. — *A l'école* : attentif, poli, gentil, peut-être un peu sournois.

*A la maison* (dit la mère), irascible, violent, brutal, la battrait constamment.

Rien à lui reprocher, dit M. Rabe, son voisin. Quelques mensonges, dit M<sup>lle</sup> C..., qui a eu à s'occuper de lui.

CONDUITE ET FAITS REPROCHÉS. — Dans le courant du mois de mai et à plusieurs reprises, en particulier le dimanche

matin, Roger Dirat a volé dans plusieurs boîtes aux lettres des papiers (prospectus, journaux, etc...) qu'il pouvait attraper et les apportait chez lui en disant qu'il les avait trouvés dans des poubelles. En dehors de ce fait, qu'il avoue, rien autre de malhonnête ne peut être relevé contre lui, ni par ses maîtres, ni par sa famille, ni par les voisins. Sa mère se plaint seulement de la brutalité qu'il montre vis-à-vis d'elle.

VERSION DE L'ENFANT. — Il a rencontré dans la rue deux camarades plus âgés que lui, il ne connaît ni leurs adresses ni leurs noms. Ces garçons l'auraient incités à voler dans les boîtes aux lettres pour y trouver des prospectus ou des images ; il les a écoutés sans croire, dit-il, que c'était du vol ; il ne leur a jamais donné les papiers ainsi dérobés, mais il les a portés chez lui pour écrire et dessiner. Il nous dit qu'il comprend bien que ces garçons lui ont donné de mauvais conseils et qu'il ne recommencera pas.

Quant au reproche de battre sa mère, il affirme qu'il ne fait que se défendre... qu'elle l'énerve souvent en le grondant ou en le giflant sans motifs... qu'elle est très bonne pour lui... qu'il l'aime bien... que c'est parce qu'elle est trop nerveuse.

APTITUDES. — Intelligent et très appliqué, voudrait être mécanicien ou électricien.

AVIS DE LA MÈRE. — Elle ne peut plus supporter les coups de Roger, « qui la tuera un de ces jours ». Elle demande son placement dans un internat où il pourra apprendre un métier et où elle pourra aller le voir et s'occuper de son linge. »

AVIS DE LA GRAND'MÈRE. — Roger doit être éloigné de sa mère, elle est incapable de l'élever, elle le rend fou par des scènes continuelles. Il a déjà fallu lui enlever le fils aîné qui ne pouvait plus la voir. L'enfant devrait être placé en pensionnat (école de métiers).

AVIS ET IMPRESSION DE L'ASSISTANTE. — Roger Dirat est fermé ; il répond à tout : « je ne sais pas » d'une manière enfantine qui n'est pas en rapport avec son âge et son intelligence, ni avec tout ce qu'il a vu ou lu. Visiblement, il défend sa mère et lui semble extrêmement attaché.

C'est un enfant intelligent auquel il n'y a rien de sérieux à reprocher; il a écouté trop facilement des camarades qui l'on entraîné au vol. Chez lui, il n'a que des exemples de dépravation, sa mère l'a fait changer sept fois de classe; elle le pousse à l'alcoolisme et, sans doute, à pire que cela. Il est évident qu'il ne peut rester plus longtemps avec elle. Nous proposons son placement jusqu'à dix-huit ans à l'Œuvre de Relèvement de l'abbé Fouque, au Val des Pins, Marseille-Saint-Tronc, où il pourra apprendre le métier d'imprimeur qui convient à son intelligence appliquée et où il est accepté.

\*  
\*\*

Tous les trimestres, nous recevons de cette œuvre des notes très satisfaisantes du jeune Roger Dirat qui fait montre d'aptitudes professionnelles de premier ordre.

Cette dernière enquête sociale est remarquable à trois points de vue: d'abord, elle est une des plus fouillées et des plus étonnamment pénétrantes qui soient dans les dossiers de la Protection Toulousaine de l'Enfance; ensuite, elle montre toute la complexité du problème de l'enfance en danger moral; elle fait apparaître, enfin, le péril dans lequel se trouve l'adolescence devant la loi: voilà, en effet, un enfant qui vit dans un enfer moral, qu'aucune loi ne protège et qu'aucune des cinq personnes qui connaissent sa situation n'essaie d'arracher de son état. Le voisin immédiat dont le devoir moral était de saisir le Parquet prend le parti, préférable dans un sens, mais combien lâche dans un autre, de « mettre sa maison en vente ». Ce sont de telles incuries qui aggravent le malaise social et détruisent l'opinion publique.

C. — La jeune Yvette DACIER, âgée de dix-sept ans, inculpée de vol.

La présentation de cette jeune fille est nettement défavorable. Petite, rousse, franchement vicieuse, on devine en elle la perversion profonde. L'enquête a, dans ce « cas », pour utilité essentielle d'indiquer aux magistrats l'origine de cet état et le remède que l'on peut — même sans espoir — essayer d'appliquer. En l'occurrence, contre toute attente, la tentative ne fut pas d'ailleurs à regretter.

P.T.E. *Confidentiel.*

Dacier (Yvette), née à Toulouse, le 29 juillet 1916. Adresse de sa mère: 6, rue Neuve.

Septembre 1933. Demande d'enquête par M. W..., juge d'instruction, sur DACIER (Yvette), inculpée de vol.

PARENTS :

Mère : Alphonsine DUCREU, veuve Dacier, originaire de Cambrai, venue à Toulouse au début de la guerre; femme de très mauvaise vie, a eu de nombreux amants.

Mari légitime : Léon, décédé.

Père d'Yvette : un des amants de la mère, serait un allemand.

ENFANTS :

Du ménage légitime :

Marcel : 26 ans; placé à Rangueil, chez M. C..., laitier. Garçon très sérieux.

Une fille décédée de tuberculose dans un sanatorium.

Marie : 24 ans, lingère à l'Hôtel-Dieu. Très sérieuse.

Des amants :

Yvette : dix-sept ans, *inculpée*.

Jacques : douze ans et demi, en pension à Auterive.

BUDGET. — Difficile à établir, très irrégulier, vit des générosités des amants et de quelques ménages.

LOGEMENT. — Une chambre garnie.

RELIGION. — Catholique, pas pratiquant. Yvette n'a pas fait sa première communion.

RÉSUMÉ DES RENSEIGNEMENTS DE POLICE. — En septembre 1933, Yvette Dacier a frauduleusement soustrait, à Antonio Cappo, sujet espagnol, son amant, la somme de 100 francs.

ENQUÊTE (M<sup>lle</sup> C...).

Nous nous rendons chez la mère de l'inculpée et nous apprenons qu'elle a quitté Toulouse, dès l'arrestation de sa fille, pour une destination inconnue; serait placée domestique dans un sanatorium, à Banyuls (Pyrénées-Orientales).

Nous voyons, chez son patron, *le frère*.

C'est un garçon à l'air pas très intelligent, mais sérieux. Placé à l'âge de treize ans chez M. C..., il y est encore, après être parti seulement pour accomplir son service militaire; avec ses économies, il a acheté une petite vigne. Il parle avec admiration de sa sœur, lingère à l'Hôtel-Dieu, qui, « elle, est sérieuse », dit-il, mais. « je voyais peu ma mère, parce qu'elle galopait et ça ne me plaît pas, je n'ai jamais vécu avec ma petite sœur, mais je sais qu'elle promettait... ».

Nous voyons, à la maison d'arrêt, où elle est détenue, *la jeune Yvette*.

Elle est petite, grosse, avec des cheveux d'un blond presque roux, de petits yeux au regard dur. Elle est furieuse d'être en prison, non pas qu'elle trouve cela déshonorant, mais elle pleure sa liberté. Elle trouve normale la vie qu'elle a menée jusqu'à ce jour; elle prétend, à son ami pour manger, d'ailleurs « je comptais me marier avec lui ».

« Si j'ai mené cette vie, c'est que ma mère fait la même chose et c'est un de ses amis qui a abusé de moi alors que je n'avais que quatorze ans. »

Nous voyons, à la lingerie de l'Hôtel-Dieu, où elle travaille, *la sœur*.

C'est une jeune fille à l'air très sérieux, elle ne nous dit pas grand'chose, simplement qu'elle a été élevée jusqu'à vingt et un ans au couvent du P.S.R., qu'elle n'a jamais vécu avec sa mère, dont l'inconduite la couvre de honte.

LES RENSEIGNEMENTS QUE NOUS OBTENONS sont très mauvais :

M<sup>me</sup> Dacier menait une vie irrégulière et de débauche et donnait le mauvais exemple à sa fille.

À onze ans, elle l'a retirée du couvent du P.S.R., où l'on était assez content d'elle, pour la replacer — après l'avoir gardée quelque temps avec elle — au couvent des A... Un an après, elle la retire à nouveau du couvent, pour lui trouver « une bonne place » comme bonne.

C'est alors qu'Yvette commence à mener une vie dévergondée, elle a des amis, se fait renvoyer de plusieurs places à cause de son inconduite; elle est insolente avec sa mère et se révolte lorsque, par hasard, cette dernière veut la réprimander.

Mise au couvent N.-D. du Refuge, elle se sauve trois fois en huit mois et en est renvoyée en juin 1933. Elle recommence à mener une mauvaise vie, menace sa mère de la tuer lorsqu'elle lui fait un reproche.

En septembre, la mère, dans une lettre au Procureur de la République, demande qu'on la débarrasse de sa fille, et lorsque l'ami d'Yvette se plaint qu'on lui a volé cent francs, elle le supplie de porter plainte.

HISTOIRE DE L'ENFANT. — La mère n'étant plus ici, nous n'obtenons aucun renseignement d'hérédité et de première enfance.

CARACTÈRE. — Très difficile, indisciplinée.

SCOLARITÉ. — A été élevée jusqu'à onze ans au couvent du P.S.R., où l'on était assez satisfait de sa conduite et de son application.

Au couvent des A..., était indisciplinée.

CONDUITE ET FAITS REPROCHÉS. — Très mauvaise. Yvette a eu plusieurs amis, une de ses patronnes a trouvé un carnet sur lequel elle inscrivait les tarifs de ces « messieurs ». Elle découchait et rentrait tard la nuit.

AVIS ET DÉSIR DES PARENTS. — La mère demande à être débarrassée de sa fille.

DÉSIR DE L'ENFANT. — « Lorsqu'on est foutue (*sic*) comme je le suis, ce n'est pas pour rester au couvent jusqu'à vingt et un ans. »

CONSULTATION MÉDICO-PSYCHIATRIQUE. — Age réel : 17,4. — Age mental : 11,8. — Niveau mental suffisant aux tests de B.S.

AVIS MÉDICAL. — Intelligence : normalement développée, même éveillée. S'est rapidement affinée dans les places successives occupées dans un bon milieu.

Au moral : sans être particulièrement pervertie, ni violente, ni méchante, ni menteuse, est *vicieuse*.

Le vice est chez elle inné, naturel et avoué; il résulte probablement à la fois des tendances héréditaires et des mauvais exemples. Elle paraît difficile ou impossible à relever;

il est important de ne pas l'introduire dans une communauté.

PROPOSITION. — Maison de relèvement (compartimentée) du Bon Pasteur, à Grenoble.

AVIS ET IMPRESSION DE LA VISITEUSE. — Yvette Dacier est certainement très pervertie, elle est victime de l'éducation et du mauvais exemple donnés par la mère.

S'il lui reste une chance de se relever, nous pensons qu'elle la trouvera à Grenoble, au Bon Pasteur, où une place lui est réservée.

\*\*\*

Les nouvelles que nous recevons mensuellement du Bon Pasteur ne sont pas aussi mauvaises que l'on pouvait s'y attendre et la jeune Yvette Dacier semble s'être actuellement adaptée à un minimum de discipline qui pourrait, peut-être, déterminer chez cette nature un réfrènement salutaire.

#### IV. — En vue de la procédure de la correction paternelle.

Mesure désuète et reliquat des anciens âges, la correction paternelle est une des très rares dispositions légales qui donnent aux particuliers le droit de faire subir des peines. C'était, dans l'esprit des législateurs successifs, une suprême ressource accordée aux pères pour dompter les caractères rebelles.

Organisée par les articles 375 à 383 du Code civil, l'exercice de la correction paternelle est un droit appartenant à celui des deux parents qui a la puissance paternelle.

Lorsque c'est le père qui exerce son droit, il agit, soit par voie d'autorité, soit par voie de réquisition.

Par voie d'autorité, il a le droit *absolu*, sauf trois exceptions prévues par les textes, d'obtenir l'emprisonnement de son enfant, *sans avoir à donner de motifs et sans que la justice puisse s'y refuser*. Le Président du Tribunal est obligé de signer l'ordre d'arrestation qu'il lui demande. Cette faculté laissée au père lui permettrait donc de se conduire en vrai despote, sans contrôle aucun. Mais la jurisprudence a trouvé un moyen, en tournant la loi, de réaliser une amélioration certaine. Sous prétexte que l'article 375 ne permet

au père d'agir par voie d'autorité qu'autant qu'il a des sujets de mécontentement « très graves » contre ses enfants, on ouvre une enquête pour vérifier la qualité de ses griefs. Cette pratique, première création hardie, mais humaine, du Tribunal de la Seine, s'est, cependant, répandue dans la plupart des tribunaux des grandes villes. Elle permet de rejeter un grand nombre de demandes d'incarcération et de supprimer des abus odieux.

Lorsqu'il agit par voie de réquisition, le père peut seulement solliciter du Président du Tribunal l'ordre d'arrestation, que celui-ci accorde ou refuse après en avoir conféré avec le Procureur de la République (art. 377). Le Président n'est plus alors le simple exécuteur des volontés du père; c'est lui qui prend la décision. Puisqu'il peut refuser l'ordonnance qu'on lui demande, il peut, à plus forte raison, abréger le temps de la détention (art. 377).

Lorsque c'est la mère qui a la puissance paternelle, elle ne peut agir que par voie de réquisition et faut-il encore qu'elle ait obtenu l'assentiment de deux parents paternels de l'enfant si elle est la mère légitime; si elle est la mère naturelle, elle se trouve dispensée de l'obligation de prendre avis. En outre, la mère légitime ne doit pas être remariée.

L'injustice de ces mesures despotiques, qui pouvaient entraîner une incarcération d'une durée maxima de six mois, était frappante et l'atténuation que devait apporter l'enquête n'était pas bien grande car il s'agissait, évidemment, d'une enquête de police, fâcheuse, nous l'avons vu, dès qu'il s'agit d'un enfant. Il suffisait, en effet, que les parents paient régulièrement leur loyer, soient bons clients de l'épicier du quartier et que l'enfant ait fait quelques mauvaises plaisanteries à la concierge pour que l'agent recueillît tranquillement, et la conscience sereine, les meilleurs renseignements sur les père et mère et les pires sur leur rejeton.

C'est alors que le Tribunal pour enfants et adolescents de la Seine, prit une seconde initiative, fort intéressante et judicieuse, dont le substitut Robert Baffos fut le promoteur.

« Une autre initiative du T.E.A. (1) de la Seine, écrit cet éminent magistrat, est à signaler en matière de correction paternelle. Saisi d'une demande de correction paternelle, le Parquet ou le juge des corrections paternelles du T.E.A. ont

1 T.E.A. : Tribunal pour Enfants et Adolescents.

pris l'habitude, surtout depuis quelques années, de faire procéder à une enquête préliminaire à toute décision.

« Avant de statuer, le juge des corrections paternelles, d'accord avec le substitut, entend les parents des enfants, et, dans la plupart des cas, a recours à l'aide du Service social de l'enfance en danger moral, de M<sup>mes</sup> Spitzer et Vieillot, qui est chargé d'une enquête sociale.

« L'assistante sociale se transporte dans la famille, fait une étude approfondie du milieu familial et renseigne, de façon utile, les juges, qui prennent une décision en connaissance de cause.

« Cette adjonction d'une enquête sociale donne des résultats heureux.

« Aucune ordonnance de correction paternelle ne peut être obtenue par surprise de la bonne foi des magistrats. Bien souvent, au contraire, l'enquête a fait apparaître le mal fondé de la demande du chef de famille, et la nécessité de protéger l'enfant contre les exactions, l'égoïsme, le parti pris, l'insuffisance, l'indignité des parents.

« C'est alors que, non seulement l'enfant est préservé, placé, mais encore que ses parents sont l'objet d'une procédure de déchéance de la puissance paternelle, ou du retrait de droit de garde.

« En tout état de cause, l'enquête bienfaisante du Service social a évité l'erreur, l'incarcération injustifiée ou prématurée de l'enfant, plus malheureux que coupable (1). »

Les demandes de correction paternelle sont très rares à Toulouse et la P.T.E. n'a jamais été appelée qu'à donner des avis verbaux. Elle est, néanmoins, l'organisme tout indiqué pour établir une enquête approfondie, d'après un modèle type similaire à celui du Service social de l'enfance à Paris, et dont la rédaction se fait d'après les méthodes indiquées plus haut.

#### V. — En vue de la déchéance de la puissance paternelle.

Il est exact de dire que les idées sur les droits de l'enfant ont suivi une évolution très favorable à ce dernier, mais on

1. *Bulletin International de la Protection de l'Enfance*, n° 100, février 1931. Note de M. Robert BAFFOS, Substitut près le Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine.

doit constater, cependant, que, dans la pratique, bien peu de choses ont été changées.

Dans notre vieille législation persiste encore l'esprit de l'antique « patria potestas ». Le père a presque tous les droits, l'enfant bien peu, et c'est de justesse, semble-t-il, que les auteurs du Code civil n'ont pas rétabli le « jus vitæ necisque ».

Les lois des 24 juillet 1889 et 15 novembre 1921 sont venues limiter ces droits énormes du père, en instituant la déchéance de la puissance paternelle et le retrait du droit de garde, mais la vieille tradition est tenace et l'application des lois de préservation de l'enfance, encore routinière, volontairement ignorante parfois de la tendance moderne, et nous pouvons même dire que, souvent, c'est l'autorité paternelle que l'on soutiendra au préjudice des droits de l'enfant.

D'un autre côté, ces deux lois sont d'une rigueur mathématique et pèchent par un manque absolu de souplesse.

Il faut, en effet, que les parents aient été condamnés un certain nombre de fois ou qu'ils aient fait subir à leurs enfants de mauvais traitements, *sérieux et graves*, pour que l'on puisse les déchoir de leur autorité paternelle, et encore la procédure engagée n'aboutit-elle souvent qu'à un simple retrait de droit de garde, la déchéance complète apparaissant comme une mesure trop rigoureuse.

Mais la souffrance, « l'abandon moral », la malpropreté, l'insuffisance de soins sont choses bénignes, qui ne peuvent motiver aucune procédure. Un exemple : « La famille X... compte trois jeunes filles : dix-sept ans, quinze ans, treize ans ; le père est mort ; M<sup>me</sup> X..., la mère, a été internée autrefois, elle vit maintenant avec ses filles, bien qu'elle ait une maladie mentale nettement caractérisée. Lorsqu'elle a des crises, elle maltraite ses enfants. Elle ne les laisse pas partir, même pour des vacances à la campagne. Les trois jeunes filles sont elles-mêmes nerveuses, et l'on doit craindre, sinon pour leur vie, certainement pour leur équilibre psychique et pour leur raison. Le T.E.A. ne peut rien pour protéger ces jeunes filles, parce qu'un retrait de droit de garde est, chez nous, par définition, une chose infamante que l'on ne peut infliger à une malade (1). »

1. M<sup>me</sup> Olga-A. SPITZER, *L'Adolescence en péril devant la Loi*. Edition de *La Revue Hebdomadaire*, 8, rue Garancière, Paris.

Pour donner aux lois sur la déchéance de la puissance paternelle une souplesse et une efficacité plus certaines, une pratique s'est créée au T.E.A. de la Seine, que le T.E.A. de Toulouse a mis en pratique, cette année, avec le concours indispensable de la Protection Toulousaine de l'Enfance.

« Si l'action éminemment philanthropique du Service social de l'enfance en danger moral s'exerce avec succès, en matière de correction paternelle, écrit le substitut Baffos, il faut bien dire qu'elle est appelée à rendre de plus grands services encore dans la délicate matière de la déchéance de la puissance paternelle, qui constitue une des occupations les plus absorbantes et les plus angoissantes du T.E.A.

« Il convient de noter, plus spécialement, les pratiques suivies, depuis trois ans, par le parquet du T.E.A.

« D'ordinaire, le substitut du T.E.A., saisi d'une plainte concernant des parents accusés de mauvais traitements envers leurs enfants, faisait procéder à une enquête de police, recueillait l'avis du juge de paix, et saisissait le Tribunal par voie de requête, lorsque le fait lui paraissait de nature à motiver la déchéance ou le retrait du droit de garde.

« Le jugement rendu était signifié dans un délai plus ou moins long (plusieurs mois à la Seine) et l'enfant était, à ce moment-là, seulement, c'est-à-dire plusieurs mois après le début de l'enquête, mis à l'abri des exactions de ses parents. Les cas douteux, ou insuffisants dans leur gravité étaient classés sans suite.

« Il a semblé, à l'actuel substitut du T.E.A., M. Baffos, qu'il convenait, en cas de gravité absolue, ou même relative, des faits reprochés aux parents, de prendre, d'abord, « ex principio », des mesures de sauvegarde, à titre provisoire, en faveur des enfants.

« Il a cru devoir, en toute légalité, remettre en vigueur le texte d'un article tombé en désuétude, celui de l'article 5 de la loi du 15 novembre 1921, modifiant la loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.

« Cet article est ainsi conçu :

« *Pendant l'instance, la Chambre du Conseil peut ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle jugera utiles.*

« *Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.* »

« Par suite, après avoir fait procéder à une enquête sommaire, mais suffisante et urgente, sur les faits signalés, le substitut présente, s'il le juge utile, une requête prise en vertu de l'article 5 et demande au T.E.A., réuni d'urgence en Chambre du Conseil, le placement provisoire des enfants.

« Ce placement est réalisé, soit par l'envoi immédiat de l'enfant à l'Assistance publique ou à une œuvre reconnue d'utilité publique, soit, de préférence, en plaçant l'enfant sous la surveillance, la garde provisoire du Service social.

« L'enquête approfondie continue; elle peut être prolongée sans crainte, puisque l'enfant est à l'abri.

« Cette enquête est non seulement effectuée par la police locale ou par la police judiciaire, mais elle est, désormais, complétée par une enquête sociale, intervenant au cours de l'instance, sur l'initiative du substitut, ou après la mise de l'affaire à l'audience, par décision du T.E.A. lui-même.

« Celui-ci peut, en effet, surseoir à statuer, accorder un délai de confiance ou d'épreuve aux parents, toujours sous la surveillance effective du Service social, ou ordonner un supplément d'enquête par les services de police ou par le dit Service social, après audition des parties, de leurs explications et moyens de défense.

« Ainsi donc, soit de l'initiative du Parquet qui, tout en classant provisoirement, sans suite, l'affaire, mais avec surveillance du Service social, soit par décision, avant de faire droit du T.E.A., les affaires de déchéance ou de simple retrait de droit de garde, ne sont plus solutionnées sans qu'il ait été procédé à des enquêtes sociales approfondies, précédant ou suivant la mise en jugement. Mieux encore, l'actuel substitut du T.E.A., avant de saisir le T.E.A. d'une requête en déchéance ou en retrait de droit de garde, a pris l'initiative de convoquer, deux après-midi par semaine, au cours de deux audiences spéciales, dans son cabinet, les parents coupables. *En présence de l'assistante sociale, déléguée par le Service social de l'enfance en danger moral, et accréditée officiellement au T.E.A., il entend les parents dans leurs explications, attire leur attention sur la gravité des faits reprochés, fait appel à leurs sentiments paternels et obtient, dans bien des cas, la promesse d'une amélioration dans la con-*

duite, d'un placement amiable et volontaire des enfants, d'un traitement médical approprié, etc..., *le tout sous la surveillance, le contrôle direct du Service social, qui se charge du placement, des soins, de l'examen médico-psychologique de l'enfant, et qui, de temps en temps, ou à date fixe, fournit un rapport détaillé sur la marche de l'incident, signale les manquements aux promesses faites.*

« Les affaires de déchéance ou de retrait de droit de garde sont ainsi suivies pendant de longs mois; elles reviennent souvent devant le substitut ou devant le T.E.A.

« En définitive, la grande majorité des demandes se solutionnent ainsi, officieusement, à l'amiable; les mesures de déchéance sont ajournées, le plus souvent évitées, par suite de la bonne volonté, de l'amendement des parents, stimulés, encouragés par l'action tutélaire du Service social.

« C'est bien en cette matière de déchéance de la puissance paternelle ou de simple retrait de droit de garde que *l'action du Service social est la plus active, la plus bienfaisante.*

« Grâce à son intervention, depuis trois ans, sous la direction du substitut du T.E.A., on a pu constater :

« Une grande diminution du nombre des jugements de déchéance, ou même des simples retraits de droit de garde, qui se différencient des jugements de déchéance en ce sens que les parents conservent leurs droits de puissance paternelle, avec toutes les prérogatives qui y sont attachées, mais n'ont pas l'exercice du droit de garde effectif sur leurs enfants;

« Un plus grand nombre de placements tutélares, amiables, des enfants, en plein accord avec la famille coupable ou négligente;

« Une surveillance prolongée des familles, jusqu'au redressement complet, matériel, moral et social de la famille.

« *Le Service social est, auprès du T.E.A., un puissant instrument de paix sociale.*

« Les enquêtes confiées au Service social, soit par le substitut, soit par le juge des corrections paternelles, soit par le T.E.A. lui-même, tout en étant approfondies, ne dépassent jamais la limite à partir de laquelle il y aurait risque de porter atteinte à la liberté individuelle. Les plus grandes discrétions et circonspections, le tact et la retenue indispensables sont toujours recommandées aux assistants et assistantes

sociales; il n'a jamais été constaté, par un magistrat du T.A.E., un manquement quelconque à ces prescriptions.

« C'est précisément parce qu'il convient d'assurer ce respect de la liberté individuelle, si chère à juste titre à notre race, qu'il importe d'émettre en principe que tout ce qui est enquête, investigation, contrôle, répression doit compéter à la justice, au Parquet.

« Dans cette délicate matière de préservation de l'enfance coupable ou malheureuse, l'action du pouvoir judiciaire doit primer toute autre action, tout autre contrôle, qu'il s'agisse aussi bien de la répression des infractions que de la recherche, du « dépistage » de l'enfance malheureuse ou coupable (1). »

Les mêmes observations et les mêmes éloges sans réserve peuvent être faits au sujet du Service social de la Protection Toulousaine de l'Enfance, et l'on voit, par cette rapide étude que nous venons de faire, dans chaque branche de son activité, les services immenses que peuvent en attendre le Parquet, le Tribunal pour enfants et le Tribunal civil.

1. Robert BAFOS, *op. cit.*

## CHAPITRE V

---

### LE REGIME DE LA LIBERTE SURVEILLEE. — CRITIQUES. — LE ROLE DES ASSISTANTES SOCIALES DE LA PROTECTION TOULOUSAINNE DE L'ENFANCE.

---

Il importe de distinguer, dans une étude du régime juridique de la liberté surveillée, d'une part, la liberté surveillée, mesure d'instruction, et, d'autre part, la liberté surveillée, mesure accessoire à une décision rendue par jugement du Tribunal pour enfants.

La liberté surveillée, mesure d'instruction, peut revêtir deux formes :

1° L'enfant a été arrêté et le juge d'instruction procède à une information. Aux termes de l'article 16, paragraphes 2, 3, 4 et 5, ce magistrat peut mettre l'enfant en *liberté surveillée provisoire*.

« Dans tous les cas de crimes ou de délits imputables à des mineurs de treize à dix-huit ans, le magistrat instructeur peut, en tout état de cause, ordonner, le ministère public entendu, que la garde du mineur sera confiée à sa famille, à un parent, à une personne digne de confiance, à une institution charitable reconnue d'utilité publique.

« Cette mesure est toujours révocable ; elle reste en vigueur jusqu'à l'ordonnance de non-lieu qui clôturera l'instruction, et, s'il y a renvoi, jusqu'au jugement définitif.

« Si la garde provisoire est laissée à la famille du mineur, à un parent ou à un particulier, le juge d'instruction peut ordonner qu'elle sera exercée *sous la surveillance d'une personne digne de confiance désignée par lui*.

« Toutefois, les parents du mineur, jusqu'au troisième degré inclusivement, peuvent former opposition contre l'ordonnance du juge d'instruction. L'opposition est portée dans les trois jours, devant le tribunal en Chambre du Conseil, par voie de simple requête. »

Ce système présente trois avantages: il permet au juge de se rendre compte avec plus de précision des possibilités de redressement du milieu auquel il prévoit que l'enfant sera confié; c'est une étude du placement avant que la décision ne soit devenue définitive; en outre, la liberté surveillée provisoire complète heureusement l'enquête sociale, car il est plus facile à l'assistante sociale d'observer le mineur et d'avoir des rapports plus soutenus avec lui; elle rend possible, enfin, l'éloignement immédiat du milieu familial si ce dernier est trop mauvais et si l'on veut éviter le contact toujours corrupteur de la prison.

2° L'instruction est close et le mineur comparaît devant le Tribunal pour enfants et adolescents; mais le président estime que les renseignements qui sont dans le dossier sont insuffisants ou que, pour certains motifs, il y a lieu d'attendre avant de juger (l'inculpé a manifesté le désir de s'engager, par exemple, et la solution paraît bonne), le Tribunal surseoit à statuer et renvoie l'affaire pour plus ample informé ou pour savoir si le mineur sera accepté par le Conseil de révision. Aux termes de l'article 20 de la loi du 22 juillet 1912, ce mineur sera confié *en liberté surveillée préjudicielle*, soit à sa famille, soit à une institution charitable.

« Le Tribunal peut prononcer provisoirement la mise en liberté surveillée d'un mineur de treize à dix-huit ans, sous la garde d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désigne et dont il dirige l'action.

« Le président explique au mineur, ainsi qu'à ses parents, gardien ou tuteur, le caractère et l'objet de la mesure. »

Cette innovation de la loi de 1912 qui fait échec aux règles de droit commun a perdu un peu de son avantage dans les tribunaux possédant un Service social auxiliaire, mais dans les autres qui n'ont pas cette ressource: « ...elle permet au Tribunal de ne statuer qu'en connaissance de cause, de bien se rendre compte s'il est en présence d'un adolescent ayant perdu, déjà, toute notion de règle morale et méritant d'être

soumis à un régime pénitentiaire ou bien, au contraire, s'il est en présence d'un malheureux égaré » (1).

La liberté surveillée, mesure accessoire à une décision, est prévue par les articles 6, paragraphes 5 et 21, de la loi du 22 juillet 1912.

Le Tribunal, après délibération, décide que l'enfant sera remis à sa famille, à un particulier ou à une institution charitable, mais « Le Tribunal... pourra décider, *en outre*, que ce mineur sera placé... sous le régime de la liberté surveillée ». (Art. 66 Code pén., pour les mineurs de dix-huit ans.)

« La Chambre du Conseil pourra, *en outre*, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur dans les conditions prévues au Titre III de la présente loi. » (Art. 6, paragr. 5, pour les mineurs de treize ans.)

La répétition des termes « *en outre* » souligne, d'une manière significative, le caractère accessoire de la mesure, *elle est donc dépendante de la mesure principale et ne saurait être prononcée avant elle et subsister après elle.*

C'est de toutes les libertés surveillées celle que l'on prononce le plus souvent. Elle est la liberté surveillée type. Elle s'applique à tous les mineurs de dix-huit ans et trouve son application la plus fréquente dans le cas de remise de l'enfant à sa famille, mais elle peut légalement s'exercer lorsque l'enfant a été confié à une œuvre ou à un placement familial.

Le régime juridique de la liberté surveillée, dès les débats préliminaires au vote de la loi de 1912, ne rencontra pas que des admirateurs et fut l'objet de vives critiques. L'expérience semble avoir démontré l'inanité de ces arguments critiques que nous allons passer rapidement en revue.

Les deux premières émanaient de M. Garçon, qui prétendait que cette nouvelle institution juridique ne présentait que des inconvénients parce qu'elle était contraire à nos principes juridiques et aux traditions de notre race.

Nous répondrons, tout d'abord, que ces arguments, en réalité, se ramènent à un seul, car, il est un principe de droit public, d'après lequel l'institution juridique n'est que la cristallisation des traditions et des aspirations de la race.

1. Chamb. des Dép., *J. Off.*, Déb. Parl., 12 mars 1912, p. 673.

Ensuite, ce qui paraissait être à M. Garçon contraire aux traditions de notre race, c'était — en 1911 — le caractère à la fois nouveau et étranger de cette mesure d'origine anglo-saxonne. Une partie de l'opinion se déroba, non parce qu'elle se sentait atteinte dans son particularisme national, mais parce qu'elle n'avait pas été préparée. Il ne s'agissait pas d'une question de race, mais d'une réaction normale des mœurs en présence d'une évolution nécessaire.

Enfin, si théoriquement la nouvelle institution était contraire aux principes juridiques, M. Garçon était un criminaliste trop éminent pour n'avoir pas senti combien se révélait hostile à la routine pénale la nouvelle loi et il n'aurait pas dû qualifier d'anti-juridique une institution qui n'était qu'une des manifestations concrètes de l'esprit nouveau.

Aussi ne s'en tint-il pas à ces deux critiques et en formula-t-il une troisième : la liberté surveillée n'est qu'une violation, légalement autorisée, du droit des parents.

« Il ne s'agit rien moins, écrit-il, que d'autoriser un étranger, président d'œuvre ou dame charitable, à s'introduire jusque dans leur foyer domestique et, sous prétexte de s'assurer de la conduite de l'enfant et de la pureté du milieu familial, d'y donner des conseils qui seront des ordres. Les familles bourgeoises seront, probablement, à l'abri de cette humiliation, mais on l'imposera aux familles pauvres et c'est ce qui m'indigne... » et plus loin, il ajoute : « ...Le but du législateur est bien moins la diminution de la criminalité infantile que de s'emparer de l'âme de l'enfant pour des fins politiques ou religieuses. Le mal serait moindre si la mesure ne valait que pour Paris, mais quelle arme dangereuse elle sera en province, où elle risque de servir d'instrument de domination morale et de propagande religieuse. »

Le caractère étranger de la réforme, d'une part, et, d'autre part, les luttes encore très vives, depuis la loi de séparation, entre cléricaux et anti-cléricaux, expliquent mais ne justifient pas de telles objections.

Tout d'abord, l'immixtion d'un étranger dans la famille, pour si grave qu'elle puisse paraître, n'est motivée que par un intérêt supérieur : celui de l'enfant. D'ailleurs, la famille, s'il y a abus, n'est pas obligée de le supporter et peut recourir au Tribunal.

Ensuite, la première qualité d'un délégué est la neutralité confessionnelle et ce n'est que, si catholique lui-même, il trouve un milieu catholique, qu'il peut user des principes religieux pour la rééducation morale de l'enfant que le Tribunal lui a confié.

Enfin, cet attendrissement de M. Garçon au sujet de l'honnête (l'est-il toujours?) père de famille qui perd le droit de diriger son enfant et se trouve soumis à une surveillance pleine de vexations nous paraît un peu exagéré et un tantinet ridicule.

D'autres auteurs ont objecté que la liberté surveillée était, en outre, une violation des droits de l'enfant par suite de l'application pendant de longues années d'une mesure de surveillance qui peut être étroite, alors que, bien souvent, l'enfant n'a commis qu'une faute légère.

Pas plus que les précédentes, cette objection n'a de valeur, car elle repose sur une erreur d'interprétation. Ces auteurs considèrent la liberté surveillée comme une décision afflictive, comme une peine ; dans ces conditions, nous leur donnerions raison, mais, comme il ne s'agit que d'une mesure *strictement éducative*, il est de son essence même d'être de longue durée.

Enfin, on a prétendu que la liberté surveillée était inefficace et ne pouvait amender le mineur. On oublie simplement que l'avantage de ce régime et de pallier à la carence du milieu familial en lui adjoignant un délégué qui par son influence morale et les conseils qu'il prodiguera pourra obtenir de très bons résultats.

En résumé, l'erreur de ces critiques vient de ce qu'elles visent non pas le principe lui-même comme elles le pensent, mais tout simplement sa mauvaise application.

On a dit que la liberté surveillée était la clef de voûte des tribunaux pour enfants ; elle figure dans le titre de la loi de 1912 et en fait, quand M. Julhiet fit connaître en France les « juveniles courts » américaines, la grande partie de l'opinion (quoiqu'en ait dit M. Garçon) se prit d'enthousiasme pour la « probation » et pour le rôle d'ami du mineur dont est investi le « children's probation officer ». Il ne semble pas qu'en France les espoirs placés dans cette innovation se soient pourtant réalisés entièrement.

Le motif de cet échec ne saurait se déterminer par la sé-

rie des critiques que nous venons d'examiner et dont aucune, à notre avis, n'a grande valeur.

Seul, M. Louis Barthou, alors Garde des Sceaux, a su mettre en lumière la cause véritable de cet insuccès. Dans son rapport, adressé au Président de la République, en 1927 <sup>(1)</sup>, il l'attribue « à la difficulté éprouvée à recruter les délégués chargés de contrôler l'éducation du mineur rendu à sa famille ou confié à un patronage. Ces fonctions exigent, en effet, de ceux qui les acceptent, *une compétence, un désintéressement, un zèle et un dévouement qu'il est malaisé de trouver réunis*. Ce sont des collaborateurs bénévoles, dont la mission, essentiellement gratuite, nécessite *une véritable vocation, incompatible avec toute occupation un peu absorbante* ».

La difficulté est grande, mais nous pensons qu'elle n'est pas au-dessus du bon vouloir de ceux qui ont à cœur, par devoir social, de se consacrer au relèvement de la jeunesse.

Le Service social de la Protection Toulousaine de l'Enfance, à l'instar de celui de Paris, a démontré depuis quatre ans l'excellence du régime de la liberté surveillée parce qu'il a fourni des délégués remarquables, ayant reçu une éducation professionnelle et réunissant au plus haut degré les qualités nécessaires pour remplir une mission si délicate.

Cela vient de ce que les délégués, dont le travail est très différent de celui des rapporteurs, doivent cependant présenter des qualités identiques.

Qualités morales, d'abord ; le délégué doit travailler avec amour et volonté au relèvement de cet être déficient qu'on a remis entre ses mains, ils doit être « the big brother », le grand frère, dont parlent les « Probations Officers » américains, mais sans faiblesses, sans tracasseries, avec une douce énergie, qui passe, selon les cas, de la fermeté à l'indulgence, mais toujours avec largesse d'esprit.

Qualités intellectuelles, ensuite ; avant toute chose travailleur social, le délégué doit posséder une grande intelligence qui lui permettra d'acquérir cette expérience de la vie dans laquelle il puisera les conseils à donner et les solutions à apporter. Mais, pour que son action soit également efficace, il lui faudra ce don inné que l'on développe et que

1. *J. Off.*, 26 mai 1927.

l'on n'acquiert pas : le sens éducatif. Il devra être un pédagogue qui aime les enfants parce que son esprit sait rester jeune et qu'il l'adapte à la mentalité enfantine.

Qualités physiques, enfin ; le délégué doit avoir une bonne santé générale sans laquelle il lui serait impossible de mener à bien son travail. Un malade sera toujours un faible aux yeux d'un enfant. De plus, les déficiences physiques sont un obstacle absolu à cette fonction, une personne dont l'allure « n'en impose pas », dont une infirmité prête à rire (cet âge est sans pitié) n'arrive pas à grand succès.

Le rapporteur, qui a une responsabilité infiniment plus grande que celle du délégué, puisqu'il doit très rapidement comprendre l'âme de l'enfant et collaborer à la décision de la justice, ne peut se recruter, nous l'avons vu, parmi les personnes énumérées par la loi, mais nous avons indiqué aussi combien le Service social était en mesure de fournir des rapporteurs de premier ordre parce chacun de ses membres avait bénéficié d'une *éducation professionnelle très spéciale* et n'était soumis à aucune autre occupation.

Dès lors, nous posons comme principe qu'un rapporteur, connaissant à fond un enfant et le milieu d'où il est issu, sera le délégué tout indiqué pour coopérer au relèvement de cet enfant, dont il a été le premier à déceler les tares et les motifs de délinquance <sup>(1)</sup>.

Nous pensons même qu'une disposition légale devrait rendre obligatoire, au moins en province, la délégation au rapporteur de la liberté surveillée sur la personne du mineur au sujet duquel il s'est livré à une enquête sociale très approfondie.

C'est là le système en vigueur dans de nombreux pays étrangers de civilisations identiques à la nôtre ; c'est aussi celui qui se pratique à la Protection Toulousaine de l'Enfance, lorsque le Tribunal pour enfants délègue à la liberté surveillée, soit l'assistante du Service des Enquêtes, soit la directrice de l'œuvre, soit l'œuvre elle-même en tant que personne morale.

1. « Cependant, au Tribunal pour Enfants et Adolescents de la Seine, en règle générale, depuis quelques années, on ne désigne pas comme délégués à la liberté surveillée les rapporteurs qui ont fait l'enquête sociale à la demande d'un juge d'instruction. Cette règle comporte, toutefois, des exceptions. » (P. de CASABIANCA, *op. cit.*)

Seulement, comme la tâche serait littéralement écrasante eu égard au nombre trop restreint des assistantes sociales, celles-ci, tout en restant titulaires de la délégation vis-à-vis du tribunal, lequel ne connaît strictement que la personne nominativement déléguée par le jugement, sollicitent et s'adjoignent le concours d'aides bénévoles.

Autant le rapporteur serait fautif en faisant procéder au travail d'enquête par d'autres que lui-même, autant il est licite pour le délégué de confier la surveillance d'un mineur à une personne de bonne volonté et de grande moralité, qui, régulièrement, visite l'enfant, le soutient de ses conseils et tend à devenir son amie. Au cas de faits graves ou d'« incidents », l'assistante déléguée reprend alors ses droits, car, le tribunal ne connaît qu'elle et non ses collaborateurs.

Les objections que nous avons formulées, plus haut <sup>(1)</sup>, contre les diverses catégories de personnes désignées par la loi de 1912 comme devant être les milieux de recrutement habituels des rapporteurs, ne s'appliquent pas aux délégués. Il n'est pas impossible, en effet, à un magistrat ou à un avoué de convier chez lui, deux fois par semaine, par exemple, le jeune garçon dont il a accepté la surveillance, de l'interroger, de lui donner des directives, etc... De même, une jeune fille, étudiante ou infirmière, pourra s'occuper moralement d'une mineure. L'un et l'autre rédigeront tous les mois un rapport officieux, ou rendront visite à l'assistante déléguée, qui, munie de ces renseignements, pourra, à son tour, fournir au président du Tribunal les rapports officiels périodiques exigés par la loi.

Le Service des Libertés surveillées de la P.T.E. a trouvé des collaborateurs très dévoués (officiers supérieurs en retraite, professeurs de droit, avocats, infirmières, etc...) qui se sont chargés, sous la direction de l'assistante, de garçons ou de filles rendus à leur famille ou placés à la campagne à la suite de décisions du Tribunal pour enfants de Toulouse.

Il est cependant à déplorer que le nombre de ces « amis » des mineurs coupables soit si faible et que bien des gens, de moralité très pure, sentant sourdre en eux le désir de réaliser une bonne action, ignorent, parce qu'ils n'y pensent pas, l'existence de ces faibles âmes qu'il faudrait aider.

1. Deuxième partie, chap. I.

## TROISIÈME PARTIE

---

### Les réformes possibles dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse

## CHAPITRE PREMIER

---

### LE REGIME PENAL FRANÇAIS DE L'ENFANCE DEVANT LES SYSTEMES ETRANGERS. — L'OR- GANISATION DES SERVICES AUXILIAIRES.

---

L'institution des Tribunaux pour enfants s'est de nos jours révélée fondamentale et obligatoire dans tous les Etats hautement civilisés du globe.

On retrouve dans toutes leurs lois protectrices des enfants coupables ou en danger moral les mêmes principes essentiels.

C'est, d'abord, la nécessité inéluctable *d'une juridiction spécialisée.*

C'est ensuite la prédominance *des mesures rééducatrices et d'adaptation sociale,* sur les mesures strictement afflictives.

C'est, enfin, l'organisation d'un régime de *liberté surveillée,* permettant au Tribunal de ne pas perdre de vue le mineur qu'il vient de juger.

Mais dans l'application de ces principes, on ne saurait être surpris de constater la plus grande diversité entre les lois des divers pays. Cela tient non seulement aux particularismes nationaux, mais encore au caractère récent de l'expérience des Tribunaux pour enfants. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que cet essai ne remonte guère en Europe qu'à 1910 et qu'une fâcheuse interruption s'est produite pendant presque toute la durée de la guerre mondiale.

De l'étude du régime pénal de l'enfance en vigueur dans les trente-deux Etats qui ont une législation spéciale de l'enfance, nous avons pu déterminer trois systèmes :

PREMIER SYSTÈME. — Le moins osé et aussi le plus voisin du droit commun est évidemment celui qui est consacré par la loi française du 22 juillet 1912. Il consiste, nous l'avons vu, dans l'attribution de compétence, soit à une chambre spécialisée, soit, dans les tribunaux peu importants, à une audience spécialisée du tribunal ordinaire : Tribunal civil pour les mineurs de treize ans bénéficiant d'une présomption d'irresponsabilité absolue; Tribunal correctionnel pour les mineurs de treize à dix-huit ans, avec compétence en ce qui concerne les infractions criminelles et correctionnelles s'il s'agit de mineurs de treize à seize ans, en ce qui concerne les infractions criminelles seulement s'il s'agit de mineurs de seize à dix-huit ans.

C'était le même système qui existait en Italie avant la loi du 20 juillet 1934.

DEUXIÈME SYSTÈME. — Il consiste dans l'attribution de compétence à un juge unique, qui est un magistrat professionnel. C'est le système qui est en vigueur, notamment, en Belgique, en Hollande et en Pologne. C'est le plus proche de la pratique américaine, dont il tire son origine.

TROISIÈME SYSTÈME. — Il consiste dans l'adjonction au magistrat professionnel d'échevins, choisis parmi des personnes que leurs occupations ordinaires, leur expérience permettent de considérer comme des amis de l'enfance.

C'est, en particulier, le système allemand, et, partiellement, le système italien nouveau.

Entre ces trois systèmes, il nous est permis d'hésiter, car il est normal que chaque pays soit déterminé par ses préférences, les exigences du tempérament national et par les particularités de l'organisation judiciaire.

Le premier a prévalu en France, sous l'influence d'un souci évident de n'enlever aux mineurs aucune des garanties du droit commun.

Le second a l'avantage de créer un sentiment très vif de la responsabilité chez le juge unique.

Nos préférences iraient — avec celles de M. le Professeur Donnedieu de Vabres — au troisième système, parce qu'il associe à l'avantage précédent le concours de techniciens ou,

si l'on préfère, la collaboration d'un jury particulièrement éclairé.

De l'expérience française et de l'étude à laquelle nous nous sommes livrés sur les systèmes de divers pays (surtout en ce qui concerne la question qui nous occupe: les services sociaux auxiliaires des T.E.A.), il résulte que notre organisation est très incomplète, particulièrement sur trois points:

- a) Pas de spécialisation des magistrats de l'enfance;
- b) Pas de services sociaux officiels ou dont l'activité ait été prévue par un texte de loi;
- c) Pas de maisons d'observation ou de rééducation, sauf quelques œuvres privées très insuffisantes.

Afin de mieux mettre en lumière cette carence, nous allons successivement examiner les systèmes italien, belge, hollandais, polonais et allemand.

#### A. — L'Italie.

L'organisation du Tribunal pour enfants est de date récente en Italie. Ce fut d'abord la loi du 10 décembre 1925 (modifiée par de nombreuses lois successives) qui créa une juridiction spéciale pour mineurs, laquelle se composait dans chaque tribunal d'une section spéciale permanente de magistrats appartenant à ce tribunal. Ces magistrats étaient toujours les mêmes et pour ces audiences spéciales n'étaient pas soumis au roulement. Dans certains cas, la juridiction n'était composée que d'un « pretore » ou d'un « vice-pretore ».

La loi créa, en outre, un organisme puissant de l'Etat : « L'Œuvre Nationale pour la Protection de la Maternité et de l'Enfance ». C'était un Service social auxiliaire *officiel* et organisé d'une façon remarquable; perfectionné et mis au point, il se présente actuellement sous la forme suivante : il y a un organisme central à Rome, des fédérations provinciales dans chaque chef-lieu de province et des comités de patronage dans chaque commune.

Les membres de ces organismes sont en partie des fonctionnaires publics, comme le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix, le médecin provincial et l'inspecteur des écoles. Les autres membres sont des personnes particulièrement compétentes en matière d'assistance à la maternité ou à l'enfance ou dans les questions sociales en général. Leurs fonctions sont gratuites.

Dans chaque province, la direction et la coordination des services auxiliaires pour la protection et la rééducation des mineurs dévoyés ou délinquants sont confiés par le président de la Fédération provinciale à deux magistrats qui sont membres de droit du Conseil de direction de la Fédération, à savoir : le président du Tribunal et le procureur du Roi, ou deux magistrats délégués par eux.

Le président de la Fédération met à la disposition de ces deux magistrats, un local pour le siège du service, un employé chargé du travail matériel et les moyens nécessaires pour la correspondance avec les différentes autorités et l'établissement du casier provincial des mineurs dévoyés, poursuivis et condamnés. L'organisation du travail est réglée par les deux magistrats, d'accord avec le président de la Fédération, de la façon qui paraît la plus propre à assurer le fonctionnement régulier et rapide du service. Ces services se rattachent à *un système général d'assistance sociale de plus grande envergure, qui embrasse toute la vie du pays*, parce qu'il repose sur d'autres œuvres et institutions créées en vertu de la loi relative à l'Œuvre nationale de la Maternité et de l'Enfance et d'autres lois fondamentales, telles que l'Œuvre des orphelins de guerre, des « Balilla », du « Dopolavoro », etc.

Les membres des services auxiliaires revêtent, à toutes fins, la qualité de fonctionnaires publics.

Les services sont soumis, non seulement aux autorités judiciaires dont ils dépendent et avec lesquelles ils collaborent, mais encore, au point de vue de la discipline, à la hiérarchie de l'œuvre nationale dont dépend la nomination de leur personnel.

*Les femmes peuvent faire et font largement partie* du Comité exécutif des Fédérations provinciales (par la double représentation de l'« Union féminine catholique italienne » et des « Femmes italiennes ») et des comités de patronage.

Ce système, bien que plus évolué, était apparenté au système français et présentait parfois les mêmes inconvénients que ce dernier.

Le gouvernement fasciste qui avait déjà vigoureusement abordé, en 1925, le problème de la délinquance juvénile, élaboré de sérieuses réformes et a promulgué le décret-loi du 20 juillet 1934 (n° 1404), entré en vigueur le 29 octobre 1934.

Voici, d'après S. E. Giovanni Novelli, président de section à la Cour de Cassation du Royaume, les deux points de départ de cette nouvelle loi, dont nous allons souligner les caractéristiques essentielles :

1° L'efficacité, indiscutable et démontrée par des statistiques soigneusement relevées, du régime à base éducative appliqué dans les maisons de réforme et de correction ;

2° Le fait, signalé par toutes les autorités, les préfets, les chefs de cours, etc..., qu'un mineur interné pour un larcin quelconque dans un de ces établissements se voyait, à sa sortie, refuser l'accès au moindre emploi.

Il convenait donc de modifier les textes existants pour les accorder aux nouvelles exigences nées de ces deux constatations.

La nouvelle loi a d'abord consacré le principe de la *spécialisation du juge pour mineurs, des services pénitentiaires et des services auxiliaires*, par la création, dans chaque siège de Cour d'appel ou de section de Cour d'appel, d'un édifice *unique*, comprenant deux établissements de réforme, *une prison spéciale et un centre d'observation* pour mineurs, ensemble qui est dénommé « centre de rééducation pour mineurs ». On assure ainsi l'unification des fonctions et on évite à la fois le fractionnement du but que l'on vise et celui des juridictions (Art. 1<sup>er</sup>).

Le tribunal pour mineurs se compose d'un magistrat ayant rang de Conseiller à la Cour d'appel, qui préside, assisté d'un magistrat ayant rang de juge et d'un citoyen ayant rendu des services (benemerito) en matière d'assistance et versé dans les sciences biologiques, psychiatriques, anthropologiques, etc...

« Ce tribunal est une juridiction *propre, autonome, distincte et détachée de la juridiction de droit commun*, écrit M. le

Conseiller de Casablanca, *ayant un but déterminé*, une « finalité spéciale, composée d'une manière différente, puisqu'elle comprend une personne étrangère à la magistrature, « la fonction judiciaire au regard des mineurs devant être animée d'un souffle vivant d'humanité et nourrie de connaissances particulières (1). »

L'intervention du Service social italien se produit :

A. — Avant la décision du Tribunal. — Les organes de l'Œuvre Nationale de la maternité et de l'enfance recherchent et portent à la connaissance du juge les causes directes et indirectes qui ont inspiré et déterminé les actes délictueux du mineur ; ils sont autorisés à procéder aux enquêtes les plus étendues sur les conditions du milieu familial et social de l'intéressé, sur ses antécédents et sur ceux de ses proches, sur l'éducation et l'instruction qu'il a reçues et, le cas échéant, sur les maladies dont il a souffert et sur les traitements auxquels il a été soumis (art. 11).

Les autorités scolaires sont tenues de fournir au juge, directement ou par l'entremise des organes auxiliaires, toutes informations concernant la carrière scolaire de l'enfant.

En outre, la direction provinciale du Service d'assistance peut fournir au juge tous les renseignements provenant du casier spécial des mineurs dévoyés, poursuivis ou condamnés, casier qu'elle est tenue de constituer et de tenir à jour pour la province de son ressort.

Les organes auxiliaires signalent, le cas échéant, l'opportunité de mettre les enfants ou les adolescents condamnés dans des sections d'observation médicale ou psychiatrique et de les éloigner éventuellement de leur propre maison pour les placer dans une famille de moralité indiscutable ou dans des établissements de correction ou d'éducation et dans des asiles similaires.

B. — Au moment de la décision. — Avant la nouvelle loi, les services auxiliaires contribuaient à assurer aux jeunes délinquants l'assistance gratuite de défenseurs experts en la matière. Ils n'ont plus actuellement à s'en occuper, car

1. P. de CASABIANCA, *Les nouveaux Tribunaux pour mineurs en Italie*, p. XI. (Extrait du *Bulletin de la Société Française de législation comparée*, 1934, pp. 467 et suiv.)

ne sont admis à défendre les mineurs que des professionnels inscrits sur un tableau spécial dressé tous les cinq ans par les chefs de la Cour et « réputés aptes, à raison de leur activité sociale, à comprendre l'œuvre de rééducation que se propose l'Etat, tout en exerçant l'action pénale » (art. 12).

« Cette disposition, dit le Garde des Sceaux, dans son rapport au roi, n'implique aucune méfiance à l'égard de la très noble classe des défenseurs, mais elle entend appliquer le principe de la *spécialisation* des juges pour mineurs à la *défense elle-même*, qui, vraiment, ne saurait être assimilée à une défense quelconque et qui doit, au contraire, à *l'unisson de la fonction judiciaire*, concourir à la recherche du moyen le plus propre à faire rentrer le mineur dans le chemin de l'honnêteté et du devoir (1). »

La présence aux débats du représentant d'un comité local de patronage ou d'un délégué de l'œuvre nationale de la maternité et de l'enfance est de droit. (Voir les articles 16, 17 et 18 de la loi sur les audiences).

C. — Après la décision. — L'intervention des services auxiliaires semble ne plus être aussi active qu'auparavant dans les dispositions de la nouvelle loi. Cependant, si le mineur a été condamné et interné dans un établissement de réforme ou s'il a été acquitté ou a bénéficié d'un non-lieu, mais qu'il ait été envoyé dans un institut d'éducation ou une colonie agricole, les membres du Comité de patronage devront par des visites, des suggestions, des conseils, des conférences, des distributions de livres ou de journaux instructifs et autres mesures analogues, contribuer à lui donner une éducation morale et une instruction générale et technique destinées à le préparer au métier ou à la profession la plus conforme à ses aptitudes.

Ainsi, la loi du 10 décembre 1925, d'une part, créatrice d'un organisme puissant et d'un réseau d'assistance sociale extrêmement serré, et la loi du 20 juillet 1934 qui, d'autre part, a refondu entièrement l'institution et le fonctionnement du Tribunal pour mineurs, sont à la base d'un magnifique système qui nous paraît être le plus efficace dans la

1. Rapport à Sa Majesté le Roi de S.E. Pietro de Francisci, Garde des Sceaux, Ministre pour la grâce et la Justice.

lutte que tous les pays du globe ont entrepris contre la criminalité juvénile.

« Grâce au zèle de la magistrature, vraiment compréhensif de la noblesse de la tâche qui lui est assignée, écrit M. le Conseiller de Casabianca, et à la collaboration des autres institutions ou administrations de l'Etat, telle que l'œuvre nationale pour la protection de la maternité et de l'enfance, donc, par des voies différentes, mais dans une réelle unité de dessein, sera atteint ce but fondamental du programme du régime, la sauvegarde de l'enfant.

« La loi pourra-t-elle être pleinement appliquée en ce qui concerne les établissements de réforme et les centres d'observation? Sous la haute et vigilante direction du Garde des sceaux S. E. de Francisci, la réalisation, affirme S. E. Novelli, sera complète à bref délai; dès 1935, les établissements de réforme pourront recueillir un nombre de mineurs double de celui qu'ils reçoivent actuellement, et déjà fonctionnent des centres d'observation à Rome, Milan, Palerme, Naples, Bari, etc., et de nouveaux établissements pour mineurs, garçons ou filles, qui répondent entièrement aux vues du législateur.

Dans son rapport au Roi, le Garde des sceaux affirme que la criminalité juvénile est en constante décroissance en Italie; il espère que ces nouveaux perfectionnements judiciaires et pénitentiaires pourront la réduire au minimum et ainsi concourir à l'amélioration morale de la Nation, dont ils attesteront une fois de plus le génie réalisateur. <sup>(1)</sup> »

#### B. — La Belgique.

C'est la loi du 15 mai 1912 qui a établi en Belgique le régime de la protection de l'enfance coupable. D'après l'article 2 de la loi, « le Roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministère public, est chargé du jugement des mineurs. Ce magistrat est nommé pour un terme de trois ans; son mandat est renouvelable ».

1. P. de CASABIANCA, *op. cit.*

L'article 12 établit une spécialisation analogue du ministère public et du magistrat instructeur, en statuant qu'un ou plusieurs magistrats du Parquet désignés par le Procureur du Roi et qu'un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le Président du Tribunal, seront spécialement chargés des affaires concernant les mineurs. Le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue.

Le Roi désigne au sein de chaque Cour d'appel un magistrat qui jugera les appels contre les décisions des « juges des enfants »; le mandat dure trois ans et est renouvelable.

Il n'existe pas en Belgique, comme en Italie, d'œuvre nationale de protection de l'enfance, mais des délégués à la protection de l'enfance, institués par la loi du 15 mai 1912 (articles 25 et 26). Cette loi impose au juge l'obligation de se tenir en relation avec toutes les institutions qui intéressent l'enfance, et celles-ci deviennent, de ce fait, des services auxiliaires des tribunaux pour enfants.

Les délégués dépendent des juges des enfants qui les nomment et les révoquent. Ce service est public, les délégués ne sont pas fonctionnaires. Certains délégués attachés aux juridictions les plus importantes reçoivent une rémunération mensuelle. Ils sont choisis par le juge parmi les personnes qui lui ont été signalées comme étant les plus aptes à remplir leur rôle. La désignation des délégués rémunérés est soumise à l'approbation du Ministre de la Justice. Les délégués sont responsables devant le juge.

Il y a quatre délégués rémunérés (plus une infirmière-visiteuse) à Bruxelles, deux à Anvers, deux à Mons, deux à Liège, deux (plus une infirmière-visiteuse) à Charleroi, un délégué à Gand.

Certains délégués ont suivi partiellement les cours des écoles de Service social. Il a été décidé, en principe, qu'à l'avenir, on ne désignera, autant qu'il est possible, comme délégué rétribué, que des auxiliaires sociaux ayant acquis leur diplôme d'auxiliaire social, obtenu après un an et demi d'études théoriques et un an et demi de stage. Les études d'auxiliaire social comportent une spécialisation qui prépare les élèves aux œuvres de l'enfance (stage chez le juge des enfants).

Le rôle de la femme belge auprès des tribunaux pour

enfants est précisé par la circulaire ministérielle du 24 septembre 1912, paragraphe 19, qui s'exprime comme suit : « Tout particulièrement les dames pourront être désignées, quand elles sont des personnes disposées à accepter la surveillance des mineurs ; elles ont une expérience toute spéciale de la psychologie des enfants ; elles sont aussi attentives aux menus détails de l'existence et savent consoler bien des misères cachées. La femme s'occupera spécialement des filles. »

Le rôle des services auxiliaires résulte de la mission donnée par la loi du 15 mai 1912 au juge des enfants.

A. — Avant la décision. Pendant l'enquête, le juge peut laisser le mineur dans sa famille ou le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement public ou privé. Très souvent les mineurs sont ainsi placés en garde provisoire dans la même institution où le tribunal les placera par jugement définitif. S'il y a doute au sujet de l'état physique ou mental du mineur, il le placera en *observation*.

L'Etat a créé un établissement d'observation médico-pédagogique à Moll, un autre pour filles à Saint-Servais (Namur). Certains établissements privés ont organisé également des quartiers d'observation.

Les services auxiliaires, avant et pendant le jugement, éclairent le juge sur la situation du mineur, son milieu familial et son état de santé. Après le jugement, au cas de liberté surveillée, il continue à exercer une surveillance active sur la conduite du mineur. Ils font un rapport au juge, une fois au moins par mois et propose, le cas échéant, telle mesure qu'ils croient avantageuse au mineur (circulaire ministérielle, 4 septembre 1912, paragraphe 21).

B. — Au moment et après la décision. — Lorsque le juge doit prendre une décision définitive au sujet de l'enfant, la loi sur la protection de l'enfance se montre d'une grande souplesse. Elle met à sa disposition une série de mesures d'une sévérité progressive. Si la poursuite est injustifiée, le juge acquitte.

Si le fait est sans gravité et surtout si la situation de l'enfant est sans danger moral, le juge se borne à réprimander

l'enfant et le rend aux personnes qui en ont la garde, en leur enjoignant de mieux le surveiller à l'avenir. L'enfant reste donc dans sa famille en liberté surveillée. Les délégués à la protection adressent chaque mois au juge un rapport sur sa conduite et sa situation.

Pour certains enfants, le milieu familial est une cause de souffrance et un danger. Ils ont surtout besoin d'une éducation affectueuse et ferme. Le juge les confie à une personne charitable, qui accepte de se dévouer à leur éducation et de leur apprendre un métier. Un grand nombre sont reçus gratuitement, soit par charité, lorsqu'ils sont jeunes, soit parce qu'ils peuvent déjà rendre des services ou participer au travail.

D'autres enfants ont besoin de passer d'abord par le régime plus sévère de l'internat et d'une formation systématique, pour commencer une rééducation difficile. Le juge peut confier ces mineurs à une institution publique ou privée d'enseignement ou de charité. Une vingtaine de ces institutions reçoivent un grand nombre d'enfants placés par l'autorité judiciaire ; beaucoup d'autres institutions en reçoivent quelques-uns.

Les placements chez les particuliers et dans les institutions sont soumis à l'inspection de l'Office de la Protection de l'Enfance au point de vue de l'enseignement scolaire et professionnel et pour tout ce qui concerne le bien-être de l'enfant.

Le juge peut aussi confier les enfants aux établissements de l'Etat ; dans l'esprit de la loi, ceux-ci constituent un mode d'internement plus sévère et sont destinés aux mineurs plus mauvais et plus difficiles. En fait, ils doivent recevoir les mineurs que les autres institutions refusent d'accepter.

La mise à la disposition du gouvernement peut être prononcée conditionnellement, ce qui constitue un degré de plus dans l'échelle progressive des mesures mises par la loi à la disposition du juge.

Enfin, lorsqu'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actes, le juge ordonne qu'il soit placé dans un asile ou un établissement spécial approprié à son état.

L'intervention du médecin est prévue facultativement par l'article 21 de la loi du 15 mai 1912, mais à la différence de la pratique française l'examen médical est automatiquement ordonnée pour chaque mineur délinquant.

### C. — La Hollande.

L'institution du juge des enfants a été introduite par la loi du 5 juillet 1921, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1922 en vertu du décret royal du 4 octobre de cette même année.

En vertu de l'article 50, paragraphes 3 et 5 de cette loi, le roi institue, auprès de chaque tribunal d'arrondissement, une chambre pour les affaires des mineurs. Cette chambre est formée *d'un seul membre*, qui est nommé pour un terme de deux ans et dont le mandat est renouvelable. Dans l'exercice de cette fonction, il s'appelle juge des enfants (Kinderrechter).

La loi prévoit que la même personne peut être juge des enfants auprès de plusieurs tribunaux d'arrondissement, mais, en pratique, est toujours nommé juge des enfants, au sein de chaque collège, un membre ordinaire ou éventuellement un vice-président, tandis que plusieurs membres, ou éventuellement un suppléant sont désignés comme remplaçants du juge des enfants.

Les services auxiliaires officiels des Pays-Bas sont: les Conseils de tutelle, les sociétés « Pro Juventute », les tuteurs de famille, les fonctionnaires pour l'exécution des lois sur l'enfance, les fonctionnaires du reclassement et une police spécialisée.

Le Conseil de tutelle se compose d'un nombre inégal de membres, le président y compris, variant entre cinq et onze. Les membres et le secrétaire sont nommés par la Reine. Dans chaque arrondissement, il y a un Conseil de tutelle. Les frais des Conseils de tutelle sont à la charge de l'Etat.

Ces conseils présentent au juge pour enfants, toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire, les *demandes de mise en surveillance des mineurs qui, par quelque cause que ce soit, sont menacés de décadence physique ou morale.*

Dans le cas où la demande de mise en surveillance est présentée au juge pour enfants par celui qui exerce le pou-

voir paternel ou la tutelle du mineur, ou par des parents ou des alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou dans le cas où le Procureur de l'Etat présente une requête de mise en surveillance, le Conseil de tutelle compétent est consulté.

A l'audience du Tribunal, on convoque le Conseil de tutelle quand on traite la demande ou la requête afin qu'il puisse donner son avis par l'intermédiaire de l'un de ses membres.

Les sociétés « Pro Juventute » existent dans presque tous les arrondissements. Jusqu'à présent, il y avait très peu de contact entre les différentes sociétés; mais il vient d'être effectué une réorganisation de l'association des différentes sociétés, qui donnera lieu à plus de centralisation. Les membres de ces sociétés à caractère privé sont, soit membres contribuants, soit membres actifs. Ils ne sont responsables envers aucune autorité publique.

Si un juge pour enfant le considère utile, il peut toujours consulter la société « Pro Juventute » locale dans une affaire pénale où un mineur est impliqué.

S'il n'existe pas une telle société ou si le traitement par une autre organisation est préférable, il peut aussi s'adresser à des personnes ou des sociétés qui s'occupent de la protection de l'enfance ou de reclassement. Souvent, un tel avis aura déjà été demandé par le Procureur de l'Etat après sa réception du procès-verbal afin qu'il puisse considérer l'opportunité d'une poursuite (art. 488, C. Pr. Pén.).

Dans les arrondissements où se trouvent des fonctionnaires pour l'exécution des lois sur l'enfance, qui sont, plus exactement des semi-fonctionnaires nommés, sous l'approbation du ministre de la Justice, par une Commission formée du président du Conseil de tutelle, du Procureur de l'Etat et du président de la société « Pro Juventute » locale, ces derniers s'occuperont, avec le concours des membres de la société, de l'établissement de l'enquête sociale. Dans ces enquêtes, la société « Pro Juventute » peut recommander la détention du mineur ou son placement dans une maison d'observation. De même, cette société peut aussi être chargée par un juge d'assister un mineur condamné conditionnelle-

ment et de proposer au juge des modifications de conditions pendant la période probatoire.

Les tuteurs de famille. La tâche du tuteur de famille commence après la sentence qui ordonne la mise en surveillance et qui désigne le tuteur. Ses droits et ses obligations sont minutieusement réglés dans une espèce de Code, « Droits et obligations du tuteur de famille » que le ministère de la Justice met à la disposition des juges pour enfants, afin qu'ils la répandent dans les groupements de tuteurs de famille.

Le tuteur de famille est consulté soit au sujet de la prolongation, soit au sujet de la réduction de la période probatoire.

Dans le cas de la mise en surveillance temporaire, la tâche du tuteur de famille commence avant l'arrêt du juge pour enfants et son opinion peut influencer sur le dispositif de cet arrêt.

Les femmes ont dans les services auxiliaires les mêmes droits et obligations que les hommes.

La plupart des Conseils de tutelle comptent un ou plusieurs membres féminins. Parmi les fonctionnaires pour l'exécution des lois sur l'enfance, il y a de nombreuses femmes; elles s'intéressent particulièrement à la jeunesse féminine dans leur arrondissement.

Les articles 373 du Code civil et 197, 198, 497 du Code d'instruction criminelle prévoient *expressément* l'intervention du médecin (1).

#### D. — La Pologne.

Le décret du 7 février 1919 qui avait institué des tribunaux pour mineurs dans les villes de Varsovie, Lodz et Lublin a été abrogé par l'ordonnance du Président de la République de Pologne du 6 février 1928 introduisant l'organisation uniforme des tribunaux de droit commun. L'article 4 de ce décret a autorisé le ministre de la Justice à

1. Le système hollandais nous paraît remarquable par les ramifications multiples des services auxiliaires dans toute l'étendue du pays et les possibilités qu'il permet d'une action de dépistage particulièrement intense.

créer des tribunaux spéciaux pour mineurs près les tribunaux pour adultes dans chaque arrondissement.

Chaque tribunal d'arrondissement choisit parmi ses membres un juge pour les mineurs. Il est nommé pour trois ans et fonctionne comme juge unique. La seconde instance est formée par trois juges spéciaux de la Cour d'appel.

Les services auxiliaires *officiels* polonais sont les délégués à la Protection de l'enfance, dont l'institution est prévue par le décret du 7 février 1919, instituant les tribunaux pour enfants.

Ils sont désignés par le juge pour enfants parmi des personnes des deux sexes particulièrement aptes à s'occuper de la protection des enfants. Ils ne sont pas des fonctionnaires publics et la majorité d'entre eux ne sont pas rétribués. Certains cependant sont rétribués par décret spécial du ministère de la Justice.

Les délégués à la Protection de l'Enfance dépendent directement du juge pour enfants; ils ont le devoir d'exécuter les instructions de celui-ci concernant la protection des mineurs.

La majorité des délégués est choisie dans les milieux pédagogiques; le juge pour enfants à Varsovie organise pour les délégués des cours spéciaux de droit, de questions sociales et de psychiatrie infantile.

La « Société de protection spéciale des mineurs » a été fondée en 1930 à Varsovie, spécialement en vue de collaborer d'une manière étroite avec le Tribunal pour enfants. Le juge pour enfants à Varsovie est d'office président de cette société. Les organisations ayant pour but l'assistance aux mineurs peuvent aussi acquérir la qualité de membre; la société est en train de devenir une organisation centrale de la protection de l'enfance, ce qui facilitera certainement le fonctionnement de tous les tribunaux.

L'intervention des services auxiliaires a lieu :

A. — Avant la décision. Ils recueillent et indiquent :

1° Des renseignements sur le milieu dans lequel l'enfant a été élevé, sur sa famille, sur les conditions morales, pédagogiques et économiques dans lesquels il se développe;

2° Les résultats des examens physiques et intellectuels de l'enfant;

3° Les résultats de l'étude faite en vue de connaître le caractère et le tempérament de l'enfant ;

4° Les mesures immédiates d'éducation provisoire.

Les délégués exécutent leurs tâches avec l'aide du médecin et du personnel enseignant de l'école fréquentée par l'enfant, ainsi que des institutions bénévoles.

B. — Au moment de la décision. Tous les renseignements sont communiqués au juge au moyen d'un formulaire spécial, très détaillé, qui est versé au dossier de l'affaire. La personne chargée de la protection de l'enfant est autorisée à assister aux débats du tribunal ; elle peut présenter des propositions concernant les mesures d'éducation qui lui semblent appropriées en tenant compte des résultats de l'enquête.

C. — Après la décision. Si le juge a institué à l'égard de l'enfant une surveillance, le délégué à la protection de l'enfance adopte les mesures d'éducation qu'il croit utile en l'occurrence. Chaque personne ou institution chargée de la surveillance de l'enfant est tenue de remplir périodiquement des formulaires détaillés en vue d'informer le juge des résultats de la surveillance. Ces formulaires doivent contenir des conclusions permettant d'apprécier si les mesures qui ont été adoptées ont donné des résultats ou bien s'il convient d'appliquer d'autres mesures.

Le rôle des femmes dans les institutions collaborant avec les tribunaux pour enfants est très considérable. L'activité des femmes qui sont déléguées à la protection de l'enfance donne des résultats excellents. A Varsovie, une femme est juge des mineurs.

L'intervention du médecin est *expressément prévue* pour l'examen des mineurs délinquants dans le décret de 1919.

#### E. — L'Allemagne.

La législation concernant la punition et la protection des mineurs délinquants ou abandonnés consiste en la loi sur les tribunaux pour mineurs (Jugendgerichtsgesetz) du 16 février 1923 et la loi sur la protection de la jeunesse (Jugendwohlfahrtsgesetz) du 9 juillet 1922. La mise en vigueur de

cette dernière loi, dans son ensemble, n'est pas encore obligatoire pour les Etats fédératifs.

Les tribunaux pour mineurs (Jugendgerichte) sont des sections des tribunaux ordinaires de district (Amtsgerichte), désignés à cet effet pour une durée d'un an. Ils sont composés d'un ou deux juges de carrière et de deux assesseurs (Schöffen) ; dans les cas les plus graves (qui, en matière d'adultes, seraient de la compétence de la Haute-Cour du Reich ou des assises), ils sont composés de deux juges de carrière et de trois assesseurs. Les juges de carrière sont choisis parmi les juges de district les plus aptes à traiter les affaires de mineurs ; le président est, en général, en même temps juge de tutelle. Les assesseurs pour mineurs sont nommés de la même manière que les autres, mais séparément de ceux-ci ; ils fonctionnent exclusivement dans les affaires de mineurs.

Les tribunaux de plusieurs districts peuvent former auprès de l'un d'eux un tribunal pour mineurs commun aux différents districts.

Les tribunaux de tutelle (Vormundschaftsgerichte) sont des organes de la juridiction volontaire. En principe, ce sont les tribunaux de district qui remplissent cette fonction par un juge de tutelle (Vormundschaftsgericht) ; mais elle peut aussi être confiée à des autorités spéciales ; tel est le cas dans le Wurtemberg, à Hambourg et dans le Mecklembourg-Schwerin. Le juge de tutelle siège seul, sans échevins ; pour toutes les décisions graves il doit entendre les parents de l'enfant mis sous tutelle.

Les tribunaux pour enfants sont en collaboration avec les tribunaux de tutelle et avec les autorités prévues par la loi de 1922. Cette loi introduit des offices pour la protection de la jeunesse (Jugendamt), à créer par les Etats fédératifs et par les communes, qui s'occupent, entre autres, de l'assistance judiciaire, du patronage et de l'éducation protectrice.

En ce qui concerne l'organisation des services auxiliaires auprès des tribunaux pour enfants, il y a lieu de distinguer, en Allemagne, entre les deux organismes qui en sont chargés, à savoir : l'Office pour la protection de la jeunesse, *service officiel*, et les institutions privées. Les offices pour la protection de la jeunesse sont des autorités communales ou intercommunales. En font partie, comme membres ordina-

res, non seulement des fonctionnaires, mais encore des représentants des associations privées pour la protection de l'enfance. Grâce à cette composition des offices pour la protection de l'enfance, les œuvres charitables privées collaborent déjà aux services auxiliaires auprès des tribunaux pour enfants dans le cadre des offices pour la protection de la jeunesse.

Cependant, le rôle des services auxiliaires peut être confié à des associations entièrement privées. Dans ce cas, les diverses associations pour la protection de l'enfance d'une même ville ont coutume de se grouper en vue d'une activité commune. Souvent l'office pour la protection de la jeunesse et les associations charitables privées remplissent en commun le rôle de services auxiliaires, de telle sorte que l'office répartit les causes du Tribunal pour enfants entre les associations existantes.

Dans les grandes associations, la direction des services auxiliaires est confiée à des personnes rémunérées et ayant une grande expérience.

Les tribunaux pour enfants et les services auxiliaires auprès de ces tribunaux, se sont groupés récemment, en vue de bénéficier de leur expérience, en une association appelée « Association allemande pour les tribunaux pour enfants et les services auxiliaires ».

En Allemagne, les services auxiliaires interviennent :

A. — Avant la décision. Ils ne prennent pas part à l'établissement des faits constitutifs du délit commis par l'adolescent, mais ils doivent préparer les bases de la décision judiciaire en réunissant les matériaux relatifs à la situation personnelle des adolescents. Pour établir le rapport, on utilise des formulaires. Si le service a des doutes sur le discernement ou le libre-arbitre de l'inculpé, il peut procéder ou solliciter le Tribunal de faire procéder à un examen neurologique.

Pour ces enquêtes, toutes les autorités intéressées, et donc aussi les autorités scolaires, en vertu de l'article 5 de la loi du Reich pour la protection de l'enfance, sont tenues de prêter leur concours aux services auxiliaires et d'assister le tribunal pour enfants dans l'étude de la personne de l'adolescent.

Si l'adolescent est fortement soupçonné du délit et qu'en outre, il y ait lieu de craindre qu'il ne prenne la fuite, il est mis en prison préventive. Toutefois, dans un grand nombre

de villes, on a institué des *foyers qui peuvent tenir lieu de prison préventive*. A la Préfecture de police de Berlin, il existe un foyer servant de maison d'arrêt pour adolescents, avec des chambres confortables et une bibliothèque, où les jeunes gens sont surveillés et occupés par un fonctionnaire de l'Assistance sociale (Fürsorger).

B. — Au moment de la décision. Les services auxiliaires sont admis aux débats au fond, car ces débats ne sont pas publics. Les tribunaux sont tenus de notifier aux services auxiliaires, en temps voulu, le jour de l'audience. Ils jouent le rôle de conseiller du tribunal en matière pédagogique. Sans doute, il leur appartient aussi de défendre, vis-à-vis du tribunal, les intérêts de l'adolescent, mais non pas dans le sens d'une défense absolue qui cherche toujours à présenter les choses sous un jour favorable à l'accusé. Ils doivent, plutôt, après examen impartial des faits, chercher à influencer sur l'issue du procès, en tenant compte des effets moraux que la décision du tribunal aura sur l'éducation du jeune accusé. C'est pourquoi les services auxiliaires font rarement usage de la faculté qui leur est donnée par la loi, d'être désignés comme conseil de l'accusé, car ils peuvent aussi bien remplir la mission pour laquelle ils ont été créés en jouant leur rôle d'organes auxiliaires. La désignation d'un avocat par le tribunal pour enfants n'est nécessaire que devant le « grand tribunal pour enfants », c'est-à-dire dans les cas graves.

La présence des services auxiliaires dans les débats au fond rend possible également l'application immédiate de mesures d'assistance en faveur du jeune inculpé, par exemple, l'hospitalisation d'un prévenu, jusqu'alors incarcéré, qui est remis en liberté à la suite des débats au fond.

C. — Après la décision. Après les débats, les services auxiliaires doivent, en principe, collaborer à l'exécution des mesures d'éducation ordonnées par le juge; ils veilleront également à ce que l'adolescent s'acquitte des obligations imposées, par exemple, à ce qu'il verse une indemnité ou répare le dommage causé, ou bien encore, s'il est nécessaire, ils s'efforceront de lui trouver du travail ou de le mettre en apprentissage. Ils prennent surtout soin de l'adolescent pendant la période probatoire. A l'expiration de cette période, ils doivent faire connaître comment l'adolescent s'est comporté, s'il peut

bénéficier d'une remise de peine ou s'il convient de prolonger la période probatoire. Ils peuvent aussi, pendant cette période, demander des avertissements et, en cas de mauvaise conduite, provoquer la déchéance du sursis.

Les services auxiliaires auprès des tribunaux pour enfants en Allemagne, se trouvent surtout entre les mains des femmes, qu'il s'agisse des fonctionnaires des offices pour la protection de la jeunesse ou des employés et collaborateurs bénévoles des associations privées. L'élément masculin est, jusqu'à présent, en minorité par rapport à l'élément féminin ; son rôle est essentiellement de s'occuper des jeunes gens d'un certain âge.

L'intervention du médecin est *expressément prévue* par l'article 31 de la loi allemande sur les tribunaux pour enfants.

Il résulte de l'examen que nous venons de faire de plusieurs législations, que la loi du 22 juillet 1912, malgré la remarquable évolution qu'elle a déterminée dans le droit de l'enfant, n'en reste pas moins en arrière, si on la compare aux législations étrangères.

Le reproche ne peut viser ses rédacteurs, qui n'en étaient encore — comme ceux, d'ailleurs, des autres nations — qu'au stade de l'expérimentation, mais à nos législateurs contemporains, qui semblent ne pas vouloir profiter des données fournies par les autres pays et de l'expérience acquise dans le nôtre.

Voici les points principaux au sujet desquels nous réclamons instamment, soit des réformes de texte, soit des créations, lesquelles, à l'heure présente, s'imposent impérieusement :

1° Spécialisation *effective et totale* des magistrats de l'enfance ;

2° Organisation d'un Service social *officiel*, dont les membres seraient rapporteurs et délégués, et dont le siège serait à Paris : Direction centrale. (Il n'est pas à créer.)

3° Création, auprès de chaque Cour d'appel, d'une filiale de ce Service social central, dont les membres seraient également des fonctionnaires responsables. Cette filiale solliciterait, dans chaque tribunal d'arrondissement, le concours de personnes ou de groupements de personnes dévouées à l'en-

fance, ayant, autant que possible, une éducation professionnelle (dames-visiteuses, infirmières, etc...) et organiserait ainsi un service d'assistance sociale auprès de ce tribunal. Dans certaines sous-préfectures peu importantes, Saint-Gaudens ou Muret, par exemple, deux visiteuses déléguées par la Protection Toulousaine de l'Enfance suffiraient largement à la tâche. C'est, en somme, le système italien que nous préconisons (1) ;

4° Spécialisation des avocats pour mineurs ;

5° Institution, dans les grandes villes, d'une *police spéciale de l'enfance*, affectée à la surveillance des gares, cafés, bars, dancings et autres lieux publics. Elle aurait pour mission d'assurer particulièrement l'exacte observation de la loi scolaire. Elle comprendrait des femmes préposées à la protection de la jeune fille ;

6° Création de maisons *de rééducation, d'observation et de triage*, d'après les méthodes belges ;

7° Recrutement du personnel et des gardiens de ces établissements, non parmi d'anciens sous-officiers ou surveillants d'adultes, mais dans les promotions d'une école *spéciale professionnelle*, dont l'enseignement aurait une durée minima de trois ans ;

8° Obligation *expresse* au magistrat instructeur de ne pas clôturer son information sans avoir fait procéder à un examen biologique et mental de l'enfant délinquant ;

9° Création d'une juridiction spéciale, à *juge unique*, pour les enfants difficiles, vicieux et vagabonds, qui, sans être délinquants « stricto sensu », doivent faire l'objet de mesures éducatives ;

10° Intensification dans chaque grand Service social des services auxiliaires de dépistage.

Un mouvement irrésistible se dessine, d'ailleurs, dans le sens des réformes que nous sollicitons. Plusieurs documents

1. Nous sommes heureux de vérifier sur ce point nos concordan-  
ces d'idées avec celles de M. le Conseiller de MONTVALON, qui  
prévoit un système de coordination des efforts de patronage et  
d'assistance sociale auprès de chaque tribunal d'arrondissement.

Cf. *Nouveau Guide pour la Protection de l'Enfance traduite  
en justice*, 1934, pp. 12, 13, 14 et 15.

officiels en ont fait foi cette année : c'est un rapport de M<sup>lle</sup> Chaptal au Comité de la Protection de l'Enfance à la S. D. N., et dans lequel plusieurs pages sont consacrées à l'action de la Protection Toulousaine de l'Enfance. C'est encore la circulaire du Garde des Sceaux, en date du 16 mars 1934, par laquelle les magistrats sont invités à faire un large appel à la collaboration des services sociaux existant auprès d'eux. C'est surtout la création, par décret du 16 janvier 1935, d'un service, au Ministère de la Justice, ayant pour but d'étudier la question des mineurs coupables et traduits en justice, d'inciter et d'encourager les magistrats et les œuvres à collaborer en faveur de l'enfance délinquante et moralement abandonnée. De ce Conseil, composé de quatre hauts magistrats, M<sup>lle</sup> Chaptal, Présidente de l'Association nationale des Infirmières, fait partie; c'est dire la large part qui, dans l'esprit du Ministre, est attribuée au Service social féminin.

Avec le concours du Parquet général, la Protection Toulousaine de l'Enfance a envisagé une spécialisation effective et consentie des magistrats et des avocats; d'autre part, elle a projeté, avec ceux combinés de la Préfecture et du Parquet général, la création, à Toulouse, d'une maison de tri, d'observation et de relèvement des mineurs pré-délinquants, délinquants et en danger moral.

## CHAPITRE II

### FORMATION AUPRES DU T. E. A. DE TOULOUSE D'UN SYSTEME JUDICIAIRE DE MAGISTRATS ET D'AVOCATS SPECIALISES

Les juridictions chargées de juger les enfants ou les adolescents doivent être composées de magistrats *spécialisés, qui acceptent d'allier à leur tâche judiciaire une mission sociale*. Il faut des qualités particulières, une connaissance approfondie de la psychologie de l'enfant et un goût marqué pour ces problèmes qui la concernent, et qui sont hérissés de difficultés, fertiles en mécomptes et causes d'erreurs irréparables.

« On a vu, au Tribunal pour enfants, écrivait Paul Kahn, des hommes de science et de conscience, sans doute, mais qui ne savaient pas ce que c'était qu'un enfant, parce qu'ils n'en avaient pas eux-mêmes, et qu'ils ne s'étaient jamais occupés de l'enfance autrement que du haut du siècle (1). »

La permanence des magistrats, qui seule garantit l'esprit de suite et l'unité de direction, est essentielle dans ces fonctions si hautes : seule, elle leur permet de bien connaître les concours dont ils ont besoin. *Rien n'est plus nuisible que les changements trop fréquents des magistrats des tribunaux d'enfants*; il en résulte des inconvénients graves, souvent, mais inutilement signalés. Il y va de l'existence même de ces juridictions.

D'autant que l'action du juge ne s'arrête pas à la solution donnée à l'information ou à la poursuite en justice; elle doit s'étendre à toute la durée de la mesure prescrite, laquelle,

1. Comité de Défense des Enfants traduits en justice. Paris, 12 mars 1924.

d'ailleurs, a souvent un caractère provisoire, interchangeable, conditionnel, telles que la liberté surveillée, la remise à un patronage ou même la remise à la famille avant la décision définitive. La mesure prise reste toujours susceptible d'être révisée suivant les modifications que suggèrent la situation et l'intérêt de l'enfant. Le contrôle appartient au magistrat qui l'a ordonnée ; et si le mineur commet une nouvelle infraction ou est ramené devant lui, sur un incident à la liberté surveillée, qui discernerait mieux que lui la nouvelle mesure que comporte le fait nouveau ou la mauvaise conduite ?

Mais, pour que la carrière des magistrats des tribunaux pour enfants ne souffre pas de cette continuité de leurs fonctions, il serait équitable de leur assurer, soit des avantages pécuniaires, soit des avances sur place, ainsi qu'en Belgique.

En ce qui concerne les avocats, une spécialisation s'impose également. Au lieu de soutenir les désirs de son jeune client (ou, plus exactement, de ses parents), l'avocat doit collaborer avec le ministère public et les juges pour envisager la solution la meilleure dans l'intérêt bien compris de l'enfant.

« Devant la justice, l'avocat, dans les causes de ce genre, écrit J.-A. Roux, est autre chose qu'un défenseur appelé à soutenir les intérêts d'autrui. Il est un peu une sorte de tuteur judiciaire, chargé de prendre, en collaboration étroite avec le tribunal, les meilleures solutions pour l'enfant vicieux dont la nature morale est à redresser. Or, un tuteur agit sous sa propre responsabilité, sans prendre l'avis du mineur dont il administre le patrimoine. On comprendrait, d'ailleurs, difficilement que l'avocat, homme mûri, en pleine possession de son intelligence, soit obligé d'incliner sa volonté devant ce qui ne peut être qu'un caprice d'enfant et qu'il soit tenu de régler sa plaidoirie sur des suggestions qui lui viennent de ce dernier. *La défense des mineurs a des règles spéciales qui tiennent à la nature particulière de leur procès* (1). »

L'article 17 de la loi du 22 juillet 1912 prévoit bien une spécialisation, ou, plus exactement, une « désignation », par les soins du Premier Président, d'un juge d'instruction chargé de procéder à l'information des affaires de mineurs.

A Toulouse, cette spécialisation est à peu près effective ; mais il peut arriver parfois que le secrétaire du Parquet,

1. J.-A. ROUX, Note sous *Sirey*, 1925.1.185.

oubliant les prescriptions reçues, dirige le dossier renfermant le réquisitoire introductif, sur le cabinet des autres juges d'instruction « non désignés ». Heureusement que ces derniers, n'ignorant point les injonctions des circulaires Léon Bérard et Henry Chéron, commettent le Service social de la P.T.E. pour procéder à l'enquête sociale ; ils n'y sont pas tenus, cependant, et, quelquefois, quand il s'agit d'affaires peu graves, ils s'abstiennent de réclamer les éclaircissements d'une enquête, ce qui est regrettable, car elle est un moyen de dépistage, lequel, en dehors de renseignements toujours bons à connaître, permet de déceler dans la famille un frère ou une sœur en danger moral. Personnellement, nous avons vu de multiples exemples de cette double ou triple action dans une même famille.

De plus, les Présidents de Chambre ne sont pas spécialisés. Il n'y a pas d'audiences particulières et réservées uniquement à l'audition des seuls mineurs poursuivis, et nous avons signalé, dans notre introduction, l'inconvénient qui en résulte, du fait que les jeunes inculpés assistent, côte à côte, avec les adultes, menottes aux poignets, et sortant de la même voiture cellulaire, à toute l'audience.

Enfin, en dehors de quelques membres du Barreau qui collaborent avec les divers services de la Protection Toulousaine de l'Enfance, il n'existe pas davantage de spécialisation dans la défense des mineurs.

A cet état de choses, qui n'est pas dû entièrement à l'incompréhension ou à la mauvaise volonté, mais bien plutôt à la carence législative actuelle, les membres du Conseil d'administration et la Commission de surveillance de la P.T.E., ainsi que les assistantes sociales, ont projeté de soumettre à l'approbation du Premier Président et du Procureur général, le plan d'organisation d'un système judiciaire qui, officieusement, fonctionne déjà en partie, et qui présenterait les caractéristiques suivantes :

1° La spécialisation du juge d'instruction serait rendue *strictement effective*, par la surveillance qu'exercerait le substitut du service correctionnel sur le registre d'ordre du Parquet, afin que les affaires de mineurs soient transmises au juge d'instruction désigné et non aux autres ;

2° Les substituts qui désireraient s'occuper des questions touchant au relèvement de l'enfance malheureuse ou coupable,

ble seraient priés d'en faire la déclaration au Parquet général (1) ;

3° Eu égard au nombre peu élevé des mineurs délinquants dans la région toulousaine (moyenne de huit par mois), *une audience spéciale serait créée*, qui aurait lieu, par exemple, les premier et troisième lundis de chaque mois. Elle serait dirigée par le Président de la Chambre correctionnelle ;

4° Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats serait prié de vouloir bien dresser, au début de l'année judiciaire, un tableau, sur lequel seraient portés les noms des avocats, inscrits ou stagiaires, qui désirent collaborer au relèvement de l'enfance coupable. Il soulignerait, en outre, à chaque rentrée au stage, la noblesse et la difficulté du devoir qui attend le jeune stagiaire désireux de se spécialiser en la matière ;

5° Magistrats et avocats seraient tenus d'entrer immédiatement en relation avec l'assistante sociale chargée du rapport, dès le début de l'instruction, et de collaborer très étroitement, avant et pendant la décision, et, autant que possible, après, afin d'assurer la continuité de la mesure éducative.

Ce projet, comme on peut s'en apercevoir, n'est entaché d'aucune illégalité. Il n'est que la consécration d'une interprétation très large de la loi de 1912, et cela dans le sens le plus favorable à l'amendement de l'enfant délinquant.

Dû à l'initiative privée, il serait une heureuse anticipation sur les réformes législatives à venir et connaîtrait, nous en sommes sûrs, le même succès que la méthode inaugurée à Paris, par le substitut Robert Baffos, en matière de déchéance de la puissance paternelle et de retrait de droit de garde.

1. Nous faisons remarquer que sur les quatre substituts du Parquet de Toulouse, deux font partie de notre Commission de surveillance et les deux autres s'intéressent tout particulièrement aux problèmes de l'enfance.

*« Lorsqu'un peuple se transforme profondément, on pense aussitôt à l'enfant, et les réformateurs font appel à la jeunesse, très malléable, qui sera la nation de demain.*

*« Cette préoccupation à fin politique manifeste le sentiment qu'il faut préparer la société qui vient et que, là aussi, la méthode préventive est la plus sûre et la moins coûteuse. C'est de ce point de vue qu'on doit envisager le problème de l'enfance anormale, qui dans le langage judiciaire reste encore l'enfance coupable. »*

(D<sup>r</sup> TOULOUSE.)

### CHAPITRE III

#### CREATION A TOULOUSE D'UN CENTRE D'OBSERVATION, DE TRI, DE PRESERVATION ET DE RELEVEMENT POUR LES GARÇONS DELINQUANTS, PRE-DELINQUANTS OU EN DANGER MORAL ET POUR LE TRAITEMENT DES ENFANTS ANORMAUX OU DEFICIENTS.

On disait déjà, au Congrès international de l'Enfance, en 1911 : « Il est inutile d'instituer des Tribunaux pour enfants, si ne sont pas créés, en même temps, des établissements où les juges puissent soumettre les enfants à une discipline sévère et réformatrice. »

C'était presque exact, mais incomplet.

Presque exact : la loi de 1912 a prévu la mesure, mais non les établissements où elle s'exécuterait, car nous ne quali-

fions pas de « Maisons d'éducation et de relèvement » les bagnes d'enfants actuels.

Incomplet : il eût fallu rajouter, supprimant l'adjectif « sévère »... « à une discipline médico-pédagogique appropriée et réformatrice ».

En fait, que sont nos établissements pénitentiaires de détention ou de correction ? Une prison, où l'on se borne à assurer le gîte — et quel gîte — à des enfants dits coupables.

Ont-ils eu un père ou une mère qui les aimait?... qui les battait?... ont-ils jamais connu la douceur d'un foyer?... présentent-ils des troubles psychiques?... sont-ils vicieux?... pourquoi sont-ils coupables, enfin?... Qu'importe!... On les nourrit, on les garde, on les loge. La trique et le cachot feront le reste... oui, le reste, c'est-à-dire, les révoltés, les bagnards de demain et aussi, un peu... la grande honte de la nation française.

Le procès des institutions pénitentiaires de l'enfance — s'il est encore à faire — ne rentre pas dans le cadre de cette étude et nous laissons à des plumes plus autorisées que la nôtre le soin de l'engager.

Nous avons des tribunaux pour enfants, certes, mais hormis la clinique de psychiatrie infantile du Docteur Heuyer, à Paris, qui est un centre d'observation magnifiquement organisé, nous ne possédons pas encore, en France, d'établissement où l'on pourrait opérer un triage et diriger les enfants vers des organismes appropriés à leurs modifications mentales.

Alors que presque tous les pays s'efforcent de résoudre le problème de l'enfance anormale et coupable, en créant des centres spéciaux, où tous les enfants sont étudiés dans leur psychisme et leur biologie, la France en est encore au stade presque fixe d'une expérimentation non évolutive, et se laisse distancer par des nations de civilisation beaucoup plus récente que la sienne.

Nous n'avons pas cet organisme complet qui permet, après l'examen de l'enfant, un sériage sérieux et, par suite, une direction plus sûre dans la réforme ou le redressement du sujet.

C'est à cette réalisation que s'est attaché, à Toulouse, M. le Substitut général Lespinasse. « Elle serait, s'il pouvait réussir, écrit le Docteur Toulouse, pour toute la France, un

grand exemple, ce que j'espère bien vivement. A cette mesure de décentralisation, tout le monde applaudirait (1). »

Nous avons vu, en effet, comment, grâce à l'aide dévouée et au concours éminent du Professeur Riser, un organisme embryonnaire de triage, d'observation des mineurs délinquants, pré-délinquants ou déficients avait pu s'établir auprès de sa clinique de neuro-psychiatrie de la Grave, le dépistage étant opéré surtout par les visiteuses de la P.T.E.

Le Parquet a soutenu immédiatement cet organisme judico-médical et a dirigé sur lui, non seulement les enfants coupables « stricto sensu », mais encore ceux qui faisaient l'objet d'une demande de correction paternelle ou dont les parents étaient déchus de leur droit de garde. Après examen, les mineurs étaient dirigés vers des établissements spécialisés ; mais, dans ces établissements, parfois éloignés, ils échappent au contrôle du centre et y demeurent jusqu'à la date fixée par le jugement, quelles que soient les modifications mentales qui peuvent se manifester en eux.

Ces divers défauts ont été mis en lumière par le Professeur Riser lui-même ; il a surtout attiré l'attention sur la gravité du problème et la nécessité de lui donner une solution à brève échéance : « L'enfance déficiente et anormale, a-t-il dit, est un problème social des plus importants qui devait solliciter vos méditations assidues. Il s'impose d'autant plus à nous tous, éducateurs et pédagogues — comme aux médecins et aux magistrats — que nous ne sommes pas une nation abondante et que, n'ayant pas le droit de sacrifier le moindre élément de notre progéniture, nous devons pousser à l'extrême le souci des facultés intellectuelles de chacun, afin qu'aucun homme ne manque, en aucun cas, à son destin (2). »

Pour essayer de lutter utilement contre les dangers sociaux de l'enfance délinquante et tarée, une sous-commission préfectorale s'est créée, dont M. Lespinasse a accepté la présidence. Cette commission a mis à l'étude un projet de création, dans la banlieue de Toulouse, d'un grand établissement dans lequel les mineurs seraient divisés en plusieurs catégo-

1. D<sup>r</sup> TOULOUSE, *L'Enfance en danger*. (*La Dépêche*, 10 octobre 1934.)

2. P<sup>r</sup> RISER, *L'Enfance anormale*. Etude médico-sociale, Conférence du 2 mars 1933. Cf. *La Dépêche*, 3 mars.

ries : délinquants, pré-délinquants, sujets en danger moral, déficients et anormaux, et seraient suivis par des médecins, des magistrats spécialisés et des pédagogues, afin d'être amenés jusqu'au plus haut degré de réforme possible, jusqu'au degré maximum de « socialisation », au moyen de traitements psychiatriques très poussés.

Ce projet a reçu un accueil des plus favorables et le Docteur Toulouse écrit : « Dans la mesure où j'ai quelque autorité en la matière, j'offre tout mon appui à cette bienfaisante initiative, qui ferait le plus grand honneur au département de la Haute-Garonne, exemple qui serait cité partout, et d'abord à Paris, où mes amis et collaborateurs, les docteurs Roubinovitch et Heuyer n'ont pu encore obtenir une telle sanction à leurs efforts (1). »

Le plan d'organisation dressé d'après les données scientifiques les plus modernes de la psychiatrie et les données pratiques les plus réalisables de certains pays étrangers, tels que l'Italie, la Suisse et la Belgique, prévoient le mode de fonctionnement suivant :

Les services de l'établissement recevraient et s'occuperaient de tous les mineurs :

a) délinquants faisant l'objet d'une poursuite pénale, à détenir ou à isoler pendant l'information ;

b) pré-délinquants ou en danger moral, dépistés par le Service social de la P.T.E., en vue d'un examen médico-psychiatrique et d'une orientation professionnelle ;

c) confiés à l'établissement, par décision du Tribunal pour enfants, en vue de leur relèvement moral ;

d) anormaux, arriérés et déficients dont l'état nécessite une rééducation spéciale.

La Direction de l'établissement, outre le directeur, comporterait le concours de trois délégués de la Faculté de Médecine, de l'Enseignement et de la Justice, car l'activité se ramènerait aux trois formes cycliques suivantes :

Première forme : *judico-médico-pédagogique* (enfants délinquants) ;

1. D<sup>r</sup> TOULOUSE, *op. cit.*

Deuxième forme : *médico-judico-pédagogique* (enfants pré-délinquants) ;

Troisième forme : *médico-pédagogique* (enfants anormaux ou déficients).

Le mécanisme des divers services serait, en s'inspirant de la magnifique organisation de l'établissement de Moll-Huttes, en Belgique, à peu près le suivant :

A. — L'OBSERVATION. — Tous les mineurs, à quelques catégories qu'ils appartiennent, seront obligatoirement soumis à l'observation.

Pour protéger les enfants déçus des sanctions extrêmes injustement appliquées, il faut les observer un à un, mais, pour protéger ces enfants les uns contre les autres, il faut les sérier d'après leur état actuel et leur amendabilité probable.

*L'enfant délinquant est, avant toute chose, une réaction sociale* ; un examen rapide ne permet que la discrimination des faits évidents : les cliniques, dites « médico-pédagogiques », ne relèvent ni l'anomalie mentale légère (la plus malaisée à évaluer et à traiter), ni les irrégularités affectives qui sont à la base de bien des cas psychiatriques. La simple détermination de l'âge mental au moyen des « tests » est sujette à caution, nous l'avons indiqué, et laisse en tout cas sans solution le seul problème qui importe : le traitement et le reclassement terminal. L'observation prolongée est nécessaire pour les cas mentaux non évidents et pour tous les cas affectifs.

Le service d'observation suivra certainement la règle suivante, adoptée par le Deuxième Congrès International pour la Protection de l'Enfance (1) : « Il y a lieu, dans tous les cas, mais en particulier pour dépister sûrement les irrégularités affectives, de soumettre chaque sujet, systématiquement qualifié « amendable », dès son entrée, à l'*observation initiale prolongée* en un milieu spécial qui se rapproche des conditions naturelles de la vie, où tout le régime constitue une épreuve permanente d'affectivité et de moralité, où l'observation se poursuit à toute heure et partout sous la direction d'une personne chargée spécialement de l'enfant.

1. Bruxelles, 18-21 juillet 1921.

« Il y a lieu de prévoir, pour les irréguliers moraux, des régimes gradués répondant aux stades divers d'amendement, de la perversité sociale et de la perversité simple à l'amendabilité affirmée, à l'amélioration partielle effective et à l'amendement complet. Il y a lieu, en attendant que soient créées les institutions nouvelles que réclamera la pratique de ces distinctions, de modifier la destination trop simpliste des établissements existants et d'y instaurer des sections, d'abord en raison de l'âge biologique (puberté), puis en raison des régimes à appliquer aux diverses catégories d'enfants de justice, selon leur nécessité dominante et leur degré d'amélioration. »

Une fiche d'observation sera établie d'après les données de l'enquête sociale et d'après l'observation elle-même.

L'observation est donc individuelle, en pavillon, elle permet d'apercevoir le fonds intime de l'enfant, cet émoi de la première minute et les réactions auxquelles il donnera lieu. Elle est ensuite sociale, sous l'œil du médecin, du directeur et du chef de quartier ou de pavillon, qui est un pédagogue.

B. — LE TRIAGE. — L'observation amène inévitablement à la sériation nécessaire. Le service du triage rangera donc chaque enfant ou adolescent dans une catégorie déterminée. Nous avons établi quatre séries, qui nous paraissent convenir à tous les cas qui peuvent se présenter :

*Irréguliers médicaux :*

Infirmes profonds ;  
Malades curables ;  
Malades incurables.

*Irréguliers psychiques :*

Arriérés notoires ;  
Anormaux éducatibles ;  
Anormaux collocables.

*Irréguliers moraux :*

Amendés (supportant le régime de la semi-liberté ou de la liberté surveillée, après un séjour plus ou moins long dans l'établissement) ;  
Améliorés (premiers signes d'amendement spécifique) ;  
Amendables affirmés (premiers signes d'amendabilité) ;

Amendables simples (cas douteux encore, sans indiscipline) ;  
Pervers et pervers (indiscipline personnelle et sociale) ;  
Pervers sociaux (prédication du mal, fanfaronnade) ;

*Irréguliers sociaux purs* (sans faute réelle à leur charge) :

Sans famille (de droit ou de fait) ;  
Sans métier.

C. — L'ORIENTATION. — C'est au travail qu'il faut toujours demander de régénérer les jeunes dévoyés ; ce n'est que par le travail qu'ils reprendront et maintiendront leur place normale dans la société. Or, il résulte des renseignements recueillis, soit par des sociologues, soit par des médecins, soit par nous personnellement auprès de jeunes détenus qu'aucun d'eux n'a jamais été orienté professionnellement.

Rendre ces dévoyés utiles à leur pays, en les aiguillant vers un métier qui convienne à leurs aptitudes, c'est le seul but vers lequel tend la décision du tribunal, c'est aussi le seul but vers lequel tendront les efforts des services de l'établissement.

Pratiquement, l'orientation des jeunes délinquants n'est pas sans présenter de très grandes difficultés, en particulier en ce qui concerne la recherche du métier à donner aux sujets qui présentent, en plus d'anomalies constantes, des troubles du caractère ou de la motricité, soulignant soit un tempérament spécial, soit une perversion instinctive.

L'établissement spécialisera les sujets les plus intelligents et amendables dans des ateliers de métiers (imprimerie, menuiserie, industrie du vêtement, reliure, etc.) ou bien il les dirigera vers d'autres institutions ; ceux dont les irrégularités psychiques seront curables et dont la santé physique paraîtra bonne, seront employés aux diverses cultures des fermes qui environnent le centre, avec orientation vers une ferme-école d'horticulture, pour tous ceux que le traitement aura améliorés. La culture de la fleur est non seulement moralisante, mais elle permet encore l'exercice et les manifestations les plus inattendues de la personnalité.

D. — LE TRAITEMENT DES ANORMAUX. — Un pavillon spécial pour enfants anormaux et psychiques serait isolé de l'établissement et paraîtrait ne pas en faire partie, cela pour

que les enfants qui y vivent ne se trouvent pas inférieurs aux autres, comme dans les villes, où les classes et écoles spéciales, trop bien spécifiées, sont appelées, par les parents ou les enfants, « écoles de fous » ou « classes de fous ».

Dans ce pavillon seraient conduits :

- a) Les enfants délinquants anormaux venant du centre de triage;
- b) Les enfants anormaux dépistés par les divers services de la Protection Toulousaine de l'Enfance;
- c) Les enfants amenés par leurs parents en vue d'un examen médico-psychiatrique.

Le pavillon serait d'ailleurs scindé en deux sections et comprendrait :

Un pavillon de *récupération* (instauration sociale de la personnalité) ;

Un pavillon de *pré-vocation manuelle* (instauration utilitaire de la personnalité).

Tel est, dans ses grandes lignes, le projet d'organisation de cet établissement, qui serait unique en France (car, ni le Comité lyonnais pour le dépistage, l'observation et l'orientation professionnelle des enfants anormaux et délinquants, ni l'établissement Oberlin, à Schirmeck-Labroque, ne présentent une telle multiplicité de services et de si grandes possibilités). Seul l'établissement de Moll-Huttès, en Belgique, lui serait comparable.

Nous n'avons pu entrer plus avant dans les détails d'un projet qui nous paraît près de se réaliser, mais dont l'organisation nécessitera de patientes recherches et de nombreux efforts (1).

Ce sera, une fois de plus, le triomphe de la bonne volonté et de la bonté sur les lamentables inerties de l'opinion publique et les carences législatives.

1. Voir à l'annexe le budget probable de l'Etablissement.

« *Nunquam desesperare.* »

## CONCLUSION

L'enfant français est en danger devant les lois.

Que ce soient celles qui le protègent contre les abus de l'autorité paternelle, celles qui le soumettent à l'emprise de l'autorité sociale, celles qui le défendent lui-même et contre lui-même, toutes manquent de souplesse, paraissent vieilles et, surtout, ont été conçues d'un point de vue faux : la répression brutale ; principe dont la formule s'exprime ainsi : « la prison doit faire peur ».

Si la richesse d'une nation est dans la jeunesse, où elle puise la durée, avec la persistance d'un tel régime législatif, le capital humain français est bien compromis.

« Le système pénitencier français, écrit le Docteur Louis Rousseau, apprend le délit et le crime à l'enfant abandonné, maintient dans l'erreur l'enfant délinquant, le pousse à la récidive, le confirme dans son abstention anti-sociale, et, lorsqu'il commet de nouveaux crimes, le fait passer d'une prison à l'autre, pour le mener, insensiblement, par la filière correctionnelle ou criminelle, à Saint-Jean-du-Maroni... *Le système répressif actuel fait tout pour éliminer, rien pour sauver.* »

Et, cependant, cette carence législative n'est, à notre avis, que la source médiate de ce péril. Il faut chercher plus haut, plus loin et penser à ce vieil aphorisme, si judicieusement vrai : « Les mœurs ont toujours fait de meilleurs citoyens que les lois. »

Or, que voyons-nous ? La rue, où s'étale toutes les malpropres morales, le trottoir où s'exposent ouvertement les préliminaires de la bestialité humaine, attirent et pourrissent l'enfant que l'on surveille mal ou que l'on abandonne. Nos temps actuels sont, paraît-il, ceux de l'émancipation, ce qui

se traduit par une floraison de dancings douteux, d'attractions louches, de bars interlopes, dans l'ambiance corruptrice desquels se pervertissent des milliers de jeunes êtres, nullement responsables et livrés aux mercantis de la luxure...

Les mœurs dissolues font les hérédosyphilitiques, les tuberculeux, les anormaux. Elles déposent dans la vie intra-utérine de l'enfant, les tendances vicieuses qui le pousseront au vol, au mensonge, à la débauche. Tendances, d'ailleurs, qu'une éducation de plus en plus relâchée ne réprimera pas, et, sans aller jusqu'à prétendre, avec le Docteur Toulouse, que toute manifestation de délinquance juvénile n'est qu'un « fait biologique », nous sommes bien obligés de reconnaître l'influence marquante de l'hérédité morbide.

La loi est défavorable à l'enfant, certes, parce qu'elle est parfois rétrograde et abstraite, mais, est-il utopique de prétendre que, si les éducateurs légaux accomplissaient mieux leurs devoirs, la nécessité de créer autant de lois protectrices ne s'imposerait pas? Et, ne pouvons-nous pas dire, non plus, que, si la société elle-même utilisait les ressources de ses éléments sains pour maîtriser et anéantir la corruption qui la gagne, elle n'obtiendrait pas un apaisement du malaise social qui, de jour en jour, s'aggrave? La nation suédoise, que l'alcoolisme avait abâtardie, ne nous a-t-elle pas donné un magnifique exemple de régénération?

On le voit, ce n'est pas la loi mal faite qui est toujours à l'origine de la délinquance juvénile, c'est le milieu social d'abord, et les multiplicités de milieux familiaux qui le composent. Il est pénible de l'avouer, mais il faut s'y résoudre, Quetelet voyait juste, avec son angoissant paradoxe : « C'est la société qui prépare le crime et le coupable n'est que l'instrument qui l'exécute (1). »

La vertu ne s'impose pas par décret et c'est elle qui fait dans un peuple les pères sages, les fils respectueux et soumis, qui inspire à tous le dévouement et le sacrifice de soi, qui leur donne la saine responsabilité de leur devoir.

Nous ne voulons pas, surtout, ramener la responsabilité des parents coupables, soit à une fatalité physiologique, soit à un destin social, mais, tout en la maintenant et en l'évaluant, nous affirmons que la société a le devoir de rendre

1. *Physique Sociale*, tome II, p. 428.

plus favorables les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté individuelle, par des institutions prévoyantes, des lois bienfaisantes. De plus, si tous les hommes qui en occupent les rangs élevés étaient bien pénétrés de la puissance de l'imitation, de la contagion du vice, ils ne donneraient que de bons exemples, car, disait Pline : « Nous avons bien moins besoin de lois que d'exemples. »

Chaque membre composant cette société doit essayer d'avoir en lui sa puissance moralisatrice. Il est utile que chaque citoyen se rappelle que l'influence exercée sur les actes de ses semblables par ses mauvais exemples, ses livres dangereux, ses agissements méprisables, le rend en quelque sorte complice de leurs vices et de leurs crimes, et que, à côté de la responsabilité de l'auteur principal, une part de responsabilité propre lui revient.

Contre cette dissolution sociale et cette carence législative la lutte est périlleuse, mais nécessaire. Pour ne pas défailir à ce que d'aimables railleurs appelleront une utopie, il faut *vouloir et croire*.

VOULOIR, ce sera la tension constante de l'esprit vers le même but, du cœur vers le même amour : l'enfance coupable.

C'est cette volonté féconde qui anime les visiteuses de la Protection Toulousaine de l'Enfance. Cherchant à mettre en lumière toutes les causes qui ont pu faire tomber un enfant dans la délinquance, elles éclairent ses juges et, par la solution qu'elles proposent, elles permettent l'application d'une mesure propre et réellement efficace au relèvement entrepris. N'ignorant rien de ce qui se passe dans les maisons de correction, dites, depuis un subtil tour de passe-passe, « maisons d'éducation surveillée », elles s'adressent à d'autres initiatives privées et l'enfant qui a eu le bonheur de tomber entre leurs mains est sûr — pour peu qu'à son tour il aide et il « veuille » — de trouver la voie salutaire.

Mais cela ne suffit pas à l'activité de ces femmes admirables : connaissant les sources du mal, elles ont voulu prévenir ses ravages éventuels et elles ont organisé le service de dépistage, lequel nous paraît être *le seul organisme capable de lutter avec efficacité contre la criminalité juvénile*.

Pénétrer dans chaque foyer, déceler la tare initiale, essayer de l'amoindrir et, si l'on n'y réussit pas, détruire ses effets,

en enlevant l'enfant du milieu pernicieux, voilà le labeur de chaque jour, depuis quatre années...

Il faut avoir eu l'honneur et la joie de collaborer, quelquefois, avec elles pour sentir vraiment l'influence profondément sociale qu'elles peuvent avoir, les apaisements miraculeux qu'elles apportent dans des foyers bien près de se détruire, les régénérations soudaines qu'elles obtiennent de jeunes voyous qui, invinciblement touchés par ces enveloppantes tendresses féminines, veulent plaire, se prennent au jeu et deviennent des garçons pleins de cœur...

A des esprits chagrins qui prétendirent un jour : « La Protection Toulousaine de l'Enfance n'est après tout qu'un bon organisme professionnel et sa réussite n'est dûe qu'à cela », nous avons répondu : « N'est-ce pas plutôt le triomphe de la bonté? »

CROIRE, nous paraît être l'élément essentiel dans le travail entrepris par le Service social de la P.T.E. Mais encore est-il nécessaire de bien s'entendre : il ne faut pas croire par profession, par snobisme, par égoïsme, par souci de ne contrarier les opinions de personne, non. Il faut avoir la foi... cette foi de l'Evangile qui soulève les montagnes, celle qui trouve son expression définitive dans cette admirable pensée de Pascal : « Dieu sensible au cœur, non à la raison. »

Des Gardes des Sceaux, des magistrats éminents ont compris toutes les possibilités, toutes les richesses moralisatrices du Service social et ont demandé instamment la mise en œuvre de tous les moyens et l'élan de tous les concours, pour en créer un plus grand nombre.

Eux aussi ont voulu et ont cru. A ces âmes d'élite, nous rendons un hommage de respectueuse admiration.

Et nous rejetons de toute notre énergie cette pensée de Guillaume le Taciturne, derrière laquelle se dérobent des esprits sans vigueur ou d'un scepticisme stérile : « Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ». Cette boutade qui, pour être historiquement vraie, n'en est pas moins psychologiquement fautive, est, dans la bouche de ces dédaigneux qui accueillent avec un sourire railleur les efforts tentés pour le reclassement de la race de demain, une lâcheté morale.

Entreprendre sans espoir?... Allons donc!... Persévérer sans

réussir?... Vraiment!... Si tant de peines et de dévouements, tant de charités obscures et de labeurs insoupçonnés n'avaient jamais eu de résultats, nous ne comprendrions plus que le Service social de l'enfance, à Paris, ait pu mettre en épigraphe, dans un de ses bulletins, cet acte de foi — un des plus humains que nous ayons jamais lus — et dont nous recommandons la méditation à ceux qui pensent que la foi n'est pas une croyance sans preuves :

*« Tel enfant sent la vie hostile, inquiétante; il a pris une attitude de défense, c'est l'enfant qui est pour nous méchant, difficile, délinquant. »*

*« N'essayons pas de vaincre les difficultés qu'il nous donne avant d'avoir compris les difficultés qui lui sont propres. Alors seulement, l'ayant réconcilié avec la vie, nous aurons préparé et pourrons commencer son éducation. »*

## ANNEXE

---

Rapport à la Sous-Commission préfectorale.

### PROJET DE BILAN POUR LA CREATION, A TOULOUSE, D'UNE MAISON DE TRI, D'OBSERVATION, DE PRESERVATION, POUR LES MINEURS PRE-DELINQUANTS, DELINQUANTS ET EN DANGER MORAL ET POUR LES ENFANTS ANORMAUX OU DEFICIENTS.

par M. le Substitut Général LESPINASSE.

---

Les chiffres approximatifs sur lesquels nous nous basons sont ceux pratiqués dans les établissements similaires, dans le département de la Seine et dans les environs de la Haute-Garonne.

Terrain .....	1.000.000	
Constructions .....	15.000.000	
Mobilier .....	500.000	
Chauffage et divers .....	500.000	
	<hr/>	
	17.000.000	
		Arrérages à 5,50. ... 935.000
1 directeur .....	24.000	
40 surveillants .....	400.000	
6 chefs de quartier .....	80.000	
1 concierge .....	6.000	
4 lingères .....	20.000	
1 aumônier .....	12.000	
6 cuisiniers .....	22.000	
1 économe .....	18.000	
1 secrétaire de direction .....	12.000	
1 dactylo .....	8.000	
4 employés de bureau .....	40.000	
	<hr/>	
66 indemnités de résidence et assurances sociales .....	90.000	
	15.000	
	<hr/>	
	747.000	

<i>Personnel</i> .....	<b>747.000</b>
Frais d'entretien .....	876.000
Eclairage, chauffage .....	60.000
Bureau, publicité et divers .....	40.000
	<hr/>
	<b>976.000</b>
<i>Gestion</i> .....	<b>976.000</b>
	<hr/>
	<b>1.723.000</b>

Les frais de construction, d'installation et d'entretien sont comptés pour 600 mineurs. Les prix de journées étant supposés de 10 francs, les recettes sont donc de..... **2.190.000**

à quoi il faut ajouter la valeur du travail des pupilles fait à l'asile, la retenue opérée sur le salaire de ceux qui travaillent au dehors.

\* \*

Il convient d'ajouter aux dépenses les salaires des chefs ouvriers et les indemnités aux trois délégués de la Faculté de médecine, de l'enseignement et de la justice. Ces chiffres ne paraissent pas, actuellement, pouvoir être fixés, mais ils seront plus que largement couverts par les recettes non chiffrées de l'asile.

Il reste donc, sur un effectif de 600 mineurs, une disponibilité annuelle de 464.000 francs qui serviront :

1° A éteindre, par annuités, les frais de construction et d'installation;

2° A rembourser les Conseils généraux qui, pendant la période d'installation et pendant les périodes de remboursement, auraient assuré le paiement des arrérages, ainsi que le déficit des années de début.

Si les frais d'entretien étaient portés à 1 franc de plus par mineur et par jour, on obtiendrait une dépense de **1.095.000 fr.**, ce qui réduirait les disponibilités à 237.000 francs. Cette hypothèse ne paraît pas devoir se réaliser, le prix moyen de la vie ayant une tendance à baisser.

Tous ces calculs sont établis sans tenir compte de la moindre subvention de l'Etat, qui devrait cependant, semble-t-il, pour une œuvre de cette importance sociale, être sérieusement envisagée, soit sous forme de coopération, soit sous forme de subvention.

Cette subvention pourrait être représentée par la prise en charge d'un quart des arrérages de l'emprunt, qui serait consenti

sur les fonds d'outillage national. Cette avance serait remboursée la dernière, c'est-à-dire après extinction du capital engagé et remboursement du département.

\* \*

En ce qui concerne l'achat du terrain, une option a déjà été consentie par le propriétaire. Il est situé à Saint-Agne, dans la banlieue de Toulouse, au pied des coteaux de Rangueil.

Sa situation, pour un tel établissement, remplit toutes les conditions désirables d'hygiène et de salubrité.

## BIBLIOGRAPHIE

---

- ALBANEL. — *Le crime dans la famille*. Paris, 1900, J. Rueff.
- ANDRÉ (Léonce). — *La lutte contre la criminalité juvénile*. Paris, Rousseau, 1914.
- *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*. Paris, Rousseau, 1914.
- BELLEY (J.). — *Le « Probation System »*. Paris, 1922.
- BERNARDIN (F.). — *Tribunaux pour enfants et liberté surveillée*. Thèse Droit, Poitiers, 1914.
- BINET. — *De la suggestibilité* (Bibliothèque de pédagogie et de psychologie). Paris, Scheleiler, 1900.
- *Les idées modernes sur les enfants*. Paris, Flammarion, 1909.
- BINET et D<sup>r</sup> SIMON. — *Les enfants anormaux devant la Justice*.
- BONJEAN. — *Enfants révoltés et parents coupables*. Paris, 1895.
- BORDIER. — *La vie des sociétés*. Paris, 1875.
- BRUEYRE. — *De l'éducation des enfants assistés et des moralement abandonnés en France*. Paris, 1889.
- CACAUD (M.). — *L'enfance coupable*. La Roche-sur-Yon, 1910.
- CARLIER. — *Les deux prostitutions*.
- CHAMPOIRAL. — *Les Tribunaux pour enfants*. Thèse Droit, Paris, 1913.
- CHRESTIEN DU POLY. — *Essai sur la puissance paternelle*, 2 vol. Paris, 1820.
- COLLARD DE SLOOVERE (Ch.). — *Une enquête sur les Tribunaux pour enfants en Belgique*, 1927.
- COPPÉE (Fr.). — *Coupable*.
- DRUCKER. — *De la protection de l'enfant contre les abus de la puissance paternelle*. Thèse Droit, Paris, 1894.
- DUFESTIL (D<sup>r</sup>). — *La médecine scolaire*. 15 nov. 1922.

- DUPRAT (G.-L.). — *La criminalité dans l'adolescence*. Paris, Alcan, 1909.
- *La responsabilité personnelle et l'éducation*. Paris, 1926.
- DYETT (E.). — *Une étude des émotions au moyen des tests*. Thèse Lettres, Toulouse, 1932.
- FLEURY (M. DE). — *L'âme du criminel*. Paris, Alcan, 1898.
- FOREL (A.). — *La question sexuelle*. Paris, Masson.
- FOUILLÉE (A.). — *La France au point de vue moral*. Paris, Alcan, 1906.
- FRANCILLON (D<sup>r</sup>). — *Essai sur la puberté chez la femme*. Paris, Alcan, 1906.
- FRIBOURG-BLANC (D<sup>r</sup>). — *L'Enfance coupable*. Thèse, Lyon, 1912.
- GANS (Ch.) et WEBER (Paul). — *L'ouvrier stable et l'habitation ouvrière*.
- GARRAUD. — *Précis de droit criminel*, 14<sup>e</sup> édition, 1926.
- GASTAMBIDE. — *L'enfant devant la famille et l'Etat*. Thèse Droit, Paris, 1902.
- GIULIANI (A.). — *L'adolescence criminelle*. Lyon, 1907.
- GRIFF (C.-L.). — *Les Tribunaux pour enfants. Etude d'organisation judiciaire et sociale*. Paris, 1914.
- GRLLAUD-LAROCHE. — *Les mesures que la Chambre du Conseil peut prendre à l'égard des mineurs de 13 ans en vertu de la loi de 1912*. Thèse Droit, Saumur, 1921.
- GROSMOLARD. — *Les jeunes criminels en correction. Criminalité juvénile* (Archives d'anthropologie criminelle), 1903.
- GUELTON. — *Les délits de l'enfance. Tribunaux spéciaux pour enfants*. Louvain, 1909.
- HALL (Cleveland). — *Crime and social progress*. Macmillan, New-York, 1902.
- HAUSSONVILLE (D'). — *L'enfance à Paris*.
- HELIE (J.). — *Le vagabondage des mineurs*. Thèse Droit, Paris, 1889.
- HENNEBICQ (L.). — *Les Pandectes Belges. Corpus Juris Belgici*, tome CXVIII.
- JOLY (H.). — *La France criminelle*.
- *La criminalité de la jeunesse. Réforme sociale*, 1898.
- *L'enfant coupable*. Paris, Lecoffre, 1904.

- *L'éducation correctionnelle*.
- *Assistance et répression*. (*Revue des Deux-Mondes*), 1905, 1<sup>er</sup> sept.
- JULHIET (E.), KLEINE (M.), GASTAMBIDE (M.) et ROLLET (H.). — *Les Tribunaux spéciaux pour enfants*.
- KAHN (P.). — *La psychologie de l'enfant*.
- KLEINE (M.). — *L'enfant, ses amis, ses protecteurs, ses défenseurs*. Paris, 1910.
- *Les Tribunaux pour enfants en Allemagne*. Paris, Rousseau, 1910.
- LALLEMAND (L.). — *La question des enfants délaissés et abandonnés au XIX<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1885.
- LAMPERIÈRE. — *La revendication des enfants recueillis par l'Assistance Publique*. Thèse, Paris, 1910.
- LANESSAN (DE). — *La lutte contre le crime*.
- LEFEVRE. — *La famille en France*, 1920.
- LAURENT (D<sup>r</sup> E.). — *L'amour morbide*. Paris, 1891.
- *La criminalité infantile*.
- LEHANNEUR. — *Les juridictions et les procédures spéciales pour les mineurs en France et en Belgique*.
- LESPINASSE (P.). — *L'enfance coupable et moralement abandonnée*. (Discours de rentrée solennelle de la Cour.) Toulouse, 1932.
- LÉVY (M<sup>lle</sup> Madeleine). — *Les auxiliaires du Tribunal pour enfants. Délégués et rapporteurs*. Thèse Droit, Paris, 1933.
- LOMBROSO. — *L'homme criminel*.
- MANHEIMER (D<sup>r</sup>). — *Les troubles mentaux de l'enfance*. Paris, 1899.
- MARTIN. — *Les mineurs de 13 ans devant la loi pénale*. Thèse, Rennes, 1922.
- MAUSS. — *Les tribunaux spéciaux pour enfants*. (*Revue catholique de droit*. Louvain, janv. 1911.)
- MICHON (E.). — *Un peu de l'âme des bandits*.
- MORISSON (D.). — *Juvenile Offenders*. (Londres, Fischer, Anvers, 1896.)
- MOTET (D<sup>r</sup>). — *Le patronage de l'enfance coupable*.

- MOURET (D<sup>r</sup>) et P<sup>r</sup> ETIENNE-MARTIN. — *Les enfants en Justice*.  
(Institut de Médecine du Travail de l'Université de Lyon,  
1932.
- NAST et KLEINE. — *Code manuel des tribunaux pour enfants*.  
Paris, 1913, et supplément 1922.
- Nouveau guide pour la protection de l'enfance traduite en jus-  
tice*, édité par l'Union des Sociétés de Patronage de France.  
Paris, 1934, 14, place Dauphine (1<sup>er</sup>).
- OWINGS (Miss Chloé). — *Le Tribunal pour enfants*. Thèse Let-  
tres, Paris, 1923.
- PAUL-BONCOUR (D<sup>r</sup>) et PHILIPPE. — *Les anomalies mentales chez  
les écoliers*. Paris, Alcan, 1907.
- PAULIAN (A.). — *La « recognizance » dans le droit anglais*. Paris,  
1911.
- PRÉVOST et KAHN. — *La loi sur les tribunaux pour enfants*.  
Paris, 1914, Marchal et Goode.
- PRÉVOST (E.). — *La prostitution des enfants*. Paris, 1909.  
— *Le traitement médico-pédagogique*. Paris, Plon, 1911.
- PRIEUR (R.). — *La liberté surveillée des mineurs*. Paris, 1933.
- PUIBARRAUD. — *Les malfaiteurs de profession*.
- ROUX (J.-A.). — *Nos jeunes détenus*. Paris, Storck et C<sup>ie</sup>, 1890.  
— *Répression et prévention*. Paris, Alcan, 1925.
- SABATIER. — *La déchéance de la puissance paternelle et la pri-  
vation du droit de garde*. Paris, 1923.
- SPENCER (H.). — *Introduction à la science sociale*.
- TESTUT. — *Les vagabonds mineurs*. Paris, 1908.
- THULIÉ (D<sup>r</sup>). — *Le dressage des jeunes dégénérés ou ortho-  
phrénopédie*. Paris, Alcan, 1900.
- TROYANO. — *Les juridictions spéciales pour mineurs et la liberté  
surveillée*. Lausanne, 1912.
- TURMANN. — *Activités sociales*. Paris, 1911.
- VIDAL et MAGNOL. — *Cours de Droit criminel et de Science pénit-  
entiaire*, 8<sup>e</sup> édition, 1935.
- WETTS (P.). — *Le guide du délégué à la protection de l'enfance*.  
Bruxelles, 1919.

REVUES ET DOCUMENTATIONS PARTICULIERES

- L'Enfant*. 1900-1902-1909-1910-1912, juillet-août 1919-1925, Paris.
- Revue de l'enfance*. 1923-1924, Paris.
- Bulletin international de la Protection de l'enfance*. 1931, n<sup>o</sup> 100,  
février.
- « *Pro Juvente* ». Zurich, 1928.
- Revue pénitentiaire*. 1898-1902 à 1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-  
1921-1922-1923-1924-1927-1928-1933-1934-1935, Paris.
- Le service social*. Bruxelles, 1927.
- Compte général de l'Administration de la Justice criminelle*.  
Années 1922 à 1931. (Nous devons à l'extrême obligeance de  
M. le Procureur général la communication de ces documents.)
- Documents de la S.D.N.* 1<sup>o</sup> Services auxiliaires des Tribunaux  
pour enfants. Genève, 1931.  
2<sup>o</sup> L'organisation des Tribunaux pour enfants et les expé-  
riences faites jusqu'à ce jour. Genève, 1932.
- Bulletins du Service social de l'Enfance en danger moral*. An-  
nées 1927 à 1934.
- Archives du Service « Danger moral » de la Protection Toulou-  
saine de l'Enfance*. 1930 à 1934.

## TABLE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS. ....	9
INTRODUCTION. — 1. Le problème social de l'enfance malheureuse et coupable. ....	13
2. Historique de la législation en la matière. ....	18
3. La loi du 22 juillet 1912. — Ses réformes. — Quelques critiques ....	22

### PREMIÈRE PARTIE

#### **La criminalité juvénile en France et, spécialement, dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.**

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — <i>Considérations d'ensemble sur la criminalité juvénile.</i> ....	33
1. L'hérédité morbide. ....	35
2. Le milieu. ....	42
3. Les conditions économiques ....	49
CHAPITRE II. — <i>La croissance de la criminalité juvénile depuis la fin de la guerre. — Ses amplitudes. — Ses variations.</i> ....	57
Graphique de la criminalité juvénile générale. ....	69
CHAPITRE III. — <i>La criminalité juvénile dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse. — Ses causes morales, ethnographiques et économiques. — Sa densité.</i> ....	71
Graphique de six ressorts judiciaires. ....	78

### DEUXIÈME PARTIE

#### **La préservation et la lutte socialement organisées contre la criminalité juvénile dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.**

CHAPITRE I <sup>er</sup> . — <i>Les rapporteurs auprès du tribunal pour enfants.</i> ....	81
---	----

CHAPITRE II. — *La « Protection Toulousaine de l'Enfance ».*  
— *Son but. — Son activité. (Chiffres et statistiques)....* 89

CHAPITRE III. — *L'enquête sociale technique. — Son élaboration. (Plan et structure d'une enquête type).....* 101

CHAPITRE IV. — *L'utilité de l'enquête sociale. — Ses diverses applications. — Quelques « cas ».....* 117

CHAPITRE V. — *Le régime de la liberté surveillée. — Critiques. — Le rôle des assistances sociales de la P. T. E. .* 147

TROISIÈME PARTIE

**Les réformes possibles dans le ressort de la Cour d'appel de Toulouse.**

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Le régime pénal français de l'enfance devant les systèmes étrangers. — L'organisation des services auxiliaires.....* 157

A. L'Italie ..... 159

B. La Belgique..... 164

C. La Hollande ..... 168

D. La Pologne ..... 170

E. L'Allemagne..... 172

CHAPITRE II. — *Formation, auprès du T. E. A. de Toulouse d'un système judiciaire de magistrats et d'avocats spécialisés.....* 179

CHAPITRE III. — *Création, à Toulouse, d'un « Centre d'observation, de tri, de préservation et de relèvement pour les garçons délinquants, pré-délinquants ou en danger moral et pour le traitement des enfants déficients ou anormaux ».* 183

CONCLUSION ..... 191

ANNEXE ..... 197

BIBLIOGRAPHIE..... 201

Toulouse. — Imprimerie Régionale, 59, rue Bayard.

